

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**IP/C/M/67**

15 février 2012

(12-0869)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard les 24 et 25 octobre et le 17 novembre 2011

*Présidents: M. l'Ambassadeur Federico A. González (Paraguay) (24 et 25 octobre)  
et M. Martin Glass (Hong Kong, Chine) (17 novembre)*

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 24 et 25 octobre et le 17 novembre 2011.

A.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	7
B.	EXAMEN DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES .....	8
C.	EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE .....	9
D.	RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	20
E.	RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE .....	20
F.	PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET DU FOLKLORE .....	20
G.	RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE .....	33
H.	PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION .....	49
I.	EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1 .....	54
J.	EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2.....	55
K.	NEUVIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC .....	55
L.	COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	61
M.	LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	69
N.	AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC .....	70
O.	TENDANCES CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES OBLIGATIONS.....	86
P.	RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC .....	101

Q.	STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES .....	101
R.	RAPPORT ANNUEL .....	104
S.	AUTRES QUESTIONS .....	105

1. En proposant l'ordre du jour pour adoption, le Président a dit que le point N intitulé "Projet de loi de 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des tabacs" avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande écrite de la délégation de l'Ukraine. Le point O intitulé "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (Partie III de l'Accord sur les ADPIC)" avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des délégations de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'ordre du jour proposé, afin de faciliter la participation des experts en la matière, il était prévu que le Conseil commence l'examen du point G sur le réexamen annuel du fonctionnement du système prévu au paragraphe 6 le matin du deuxième jour de la réunion, conformément à la procédure convenue pour ce réexamen annuel en 2010.

2. Le représentant de l'Ukraine a demandé si le point N pouvait être examiné ou si sa délégation pouvait faire une déclaration à son sujet avant 11 h 30.

3. Le représentant du Pakistan a demandé aux auteurs de la proposition d'inscription du point O à l'ordre du jour de préciser si le champ couvert par ce point était justifié et s'ils désiraient que l'inscription à l'ordre du jour soit permanente ou ponctuelle. Étant donné que certaines délégations, y compris certains des auteurs de la proposition d'inscription actuelle, s'étaient opposées à une proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point libellé presque de la même façon, l'intervenant a demandé aux auteurs de préciser ce qui était maintenant différent pour ce qui est d'examiner les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

4. Le représentant de l'Équateur a appuyé la déclaration du Pakistan.

5. Le représentant de l'Inde s'interrogeait sur la nécessité d'inscrire au dernier moment le point O à l'ordre du jour. Si des Membres désiraient communiquer des renseignements sur des faits nouveaux survenus récemment dans ce domaine, ils pouvaient le faire au titre du point S, "Autres questions", ou il pourrait être approprié de présenter une notification au titre de l'article 63 pour que la compatibilité des mesures avec les droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC soit examinée. L'intervenant a indiqué que les auteurs de la proposition avaient systématiquement essayé, à huit réunions successives du Conseil tenues de juin 2005 à octobre 2007, de soulever la question des moyens de faire respecter les droits, donnant l'impression que ce point était inscrit en permanence à l'ordre du jour. Lors de ces réunions, la question des moyens de faire respecter les droits avait été traitée isolément au lieu d'être considérée comme faisant partie de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans son ensemble. L'intervenant leur a demandé de préciser s'ils voulaient que l'inscription du point à l'ordre du jour soit permanente ou ponctuelle.

6. Le représentant de l'Australie, faisant référence à la demande de l'Ukraine, a dit que sa délégation pouvait être flexible sur la question de l'heure, mais que le chef de mission adjoint, qui devait prendre la parole au nom de la délégation australienne, ne serait pas présent avant la mi-journée. L'intervenant en avait déjà informé la délégation ukrainienne la semaine dernière en réponse à sa demande.

7. La représentante du Brésil a dit que le point O était superflu. Les auteurs de la proposition pouvaient communiquer des renseignements au Conseil sur la signature de l'Accord commercial de lutte contre la contrefaçon (ACTA) au titre du point S. Elle désirait connaître le bien-fondé du point proposé. Le point étant trop vague, il aurait été plus juste de l'intituler "Renseignements sur l'ACTA".

8. La représentante de la Chine a dit qu'elle partageait les préoccupations du Pakistan, de l'Équateur, de l'Inde et du Brésil concernant le manque d'information sur le point O. Si les auteurs de la proposition souhaitaient communiquer des renseignements sur l'ACTA, ils pouvaient le faire au titre du point P, "Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC".

9. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit qu'il ne comprenait pas le but du point O et que tous renseignements pouvaient être communiqués au titre du point S.

10. Le représentant du Japon a dit que le point O proposé, qui s'intitulait "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (Partie III de l'Accord sur les ADPIC)", était une question pertinente pour le Conseil. Ce dernier avait déjà accepté qu'une question inscrite à l'ordre du jour soit formulée de cette manière. Le point se voulait une réponse aux critiques formulées à l'égard du manque de transparence en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits.

11. Le représentant de l'Égypte partageait les préoccupations du Pakistan, de l'Équateur, de l'Inde, du Brésil, de la Chine et de la Bolivie concernant l'inclusion du point O, et a proposé que la question soit examinée au titre du point S.

12. Les représentants du Honduras ont remercié le Vice-ministre de l'économie de l'Ukraine pour sa présence et ont demandé que le point N soit abordé en premier en raison de son emploi du temps chargé.

13. Le représentant des États-Unis a dit que le point O proposé cadrerait parfaitement avec le mandat du Conseil. Il serait très problématique que les Membres de l'OMC ne puissent pas examiner un point relatif à la protection positive de la propriété intellectuelle à une réunion du Conseil consacrée à des questions concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle. Les objections formulées posaient un problème particulier du point de vue de la transparence.

14. Le point proposé visait à donner aux Membres la possibilité d'examiner l'ACTA et les mesures à prendre pour favoriser le respect des droits de propriété intellectuelle. Les signataires de l'ACTA auraient ainsi l'occasion de répondre aux questions posées par les Membres de l'OMC au Conseil. Dans cette optique, l'intervenant estimait que les objections étaient curieuses. En 2010, nombre de Membres qui, à l'heure actuelle, s'opposaient à un débat sur le respect des droits, avaient manifesté leur intérêt. À la réunion de juin 2010, un Membre avait spécifiquement demandé que l'ACTA fasse l'objet d'un débat, soulignant que l'accord était "mystérieux". Les Membres avaient posé des questions sur ses dispositions et ses objectifs. La Chine, par exemple, avait noté en juin 2010, sur la base du projet d'accord et en tenant compte du fait que le texte était entre crochets, qu'il semblait y avoir une volonté d'élargir le champ de la piraterie et de la contrefaçon. Pour répondre à cette question, l'ACTA n'élargissait pas le champ de la piraterie et des contrefaçons. D'après la section contenant les définitions, l'ACTA définissait les biens contrefaits et piratés de la même façon que l'Accord sur les ADPIC.

15. La demande d'inscription à l'ordre du jour respectait largement le règlement intérieur du Conseil. Elle avait été présentée au Secrétariat avec un préavis aux Membres de plus de dix jours (règle 3) et par écrit (règle 4). De plus, les auteurs de la proposition avaient transmis aux Membres le texte de l'ACTA pour examen dans les trois langues officielles de l'OMC. Lors des réunions antérieures, les Membres qui présentaient une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour avaient rarement fourni des documents supplémentaires. La demande d'inscription était conforme à la procédure habituelle pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une réunion spécifique. Les demandes futures pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi par les Membres qui la présenteraient. L'intervenant se réjouissait à la perspective d'examiner des questions au titre de ce point.

16. La représentante de Cuba a dit que la question qu'il était proposé d'étudier au titre du point O pourrait être examinée au titre du point S. À son avis, il n'avait pas été donné mandat de renforcer les normes en matière de respect des droits. Cette question ne devrait pas faire l'objet d'un point figurant en permanence à l'ordre du jour.

17. Le représentant de l'Indonésie a dit que le point O ne devrait pas être inscrit en permanence à l'ordre du jour et que cette question pourrait être examinée au titre du point S.

18. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il était important d'examiner la question des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au Conseil des ADPIC. On ne pouvait pas reprocher à sa délégation un manque de transparence durant une session pour ensuite, trois sessions plus tard, s'opposer à ses efforts de communiquer des renseignements en toute transparence. Les préoccupations concernant le manque de transparence avaient déjà été exprimées au titre d'un point consacré au respect des droits. L'intervenant s'attendait à un débat enrichissant à la réunion en cours qui, si les Membres manifestaient un grand intérêt, pourrait être poursuivi durant d'autres réunions.

19. Le représentant du Pakistan a dit que si la discussion sur l'ACTA visait à accroître la transparence et à échanger des données d'expérience, il espérait que les auteurs de la proposition acceptent, comme l'avaient demandé de nombreux Membres, que la question du Protocole de Nagoya soit abordée et que le Secrétariat de la CDB soit invité à faire part de son expérience et de ses réflexions, puisque cette question relevait elle aussi dans une large mesure de l'Accord sur les ADPIC. Le Protocole de Nagoya avait été signé par une grande majorité de Membres, alors que l'ACTA ne comptait que huit signataires. L'intervenant a proposé de réintituler le point, par exemple "Présentation de l'ACTA", car il n'était pas convaincu que cet accord était une règle normative pour le respect des droits de propriété intellectuelle, qui relevait de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Le simple intitulé du point à l'ordre du jour pouvait laisser entendre que l'accord devenait la règle normative, ce qui était inacceptable pour l'intervenant.

20. Le représentant de la Suisse a confirmé que l'inclusion du point O à l'ordre du jour avait été demandée conformément aux règles 3 et 4 du règlement intérieur. Les auteurs de la demande désiraient traiter ce point à la réunion en cours et non pas l'inscrire en permanence à l'ordre du jour. Il n'était pas approprié de l'examiner au titre des "Autres questions", car il s'agissait non seulement de communiquer au Conseil des renseignements sur l'ACTA, mais également d'examiner la question des moyens de faire respecter les droits, qui relevait dans une très large mesure de l'Accord sur les ADPIC. Il était important pour de nombreux Membres que la question puisse être débattue au Conseil.

21. L'intervenant a dit que lorsque la Chine et l'Inde avaient proposé d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion antérieure un point similaire sur le respect des droits de propriété intellectuelle, aucune délégation ne s'y était opposée; l'objection qui avait alors été émise portait plutôt sur le libellé du point, qui s'intitulait "Tendances concernant les moyens de faire respecter les obligations allant au-delà de ce qui est prévu dans l'Accord sur les ADPIC". Les deux auteurs de la proposition n'avaient alors pas communiqué au préalable au Conseil de renseignements sur ce qu'ils désiraient examiner au titre de ce point. Par conséquent, l'objection ne portait pas à proprement parler sur l'examen au Conseil d'un point de l'ordre du jour relatif au respect des droits, mais plutôt sur la formulation du point et les questions de procédure. L'intitulé proposé du point actuel était exactement le même que celui de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.

22. La représentante du Canada a souscrit aux observations formulées par le Japon, les États-Unis, l'Union européenne et la Suisse. Il était approprié d'examiner le point à la réunion en cours du Conseil, car il relevait de toute évidence de l'Accord sur les ADPIC. La question n'avait pas été proposée pour figurer en permanence à l'ordre du jour, mais pour constituer une base de discussion et donner la possibilité aux Membres de répondre aux questions qui avaient été posées dans le passé sur l'ACTA.

23. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation avait abordé les tendances concernant le respect des droits à une réunion antérieure du Conseil, mais il l'avait fait au titre des "Autres

questions"; il s'agissait de communiquer des renseignements au Conseil sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC dans le cadre d'un accord plurilatéral signé par quelques pays, et sur la façon dont cela allait affaiblir l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a dit qu'il n'était pas opposé à un examen des questions sur les moyens de faire respecter les droits, mais que l'ACTA ou les obligations allant au-delà de l'Accord sur les ADPIC ne faisaient pas partie de ce dernier et ne devraient pas figurer en permanence à l'ordre du jour, et que l'intitulé du point proposé n'était pas approprié.

24. La représentante de la Chine a dit qu'aucun Membre ne s'était opposé au partage de renseignements sur les expériences nationales. La divergence portait sur la question de savoir sous quel point cela devait se faire, soit les points S ou B soit un point séparé comme il avait été proposé. Quelques Membres s'étaient opposés à la proposition de l'Inde et de la Chine consistant à inscrire un point sur les obligations allant au-delà de l'Accord sur les ADPIC. Le point avait été adopté après avoir été réintitulé "Tendances concernant les moyens de faire respecter les droits". L'intervenante espérait que les auteurs de la proposition pourraient envisager d'examiner la question au titre des "Autres questions". Elle partageait également les préoccupations du Pakistan concernant l'invitation du Secrétariat de la CDB pour qu'il fasse part de son expérience en rapport avec le Protocole de Nagoya.

25. Le représentant de la République dominicaine a appuyé la demande présentée par l'Ukraine et a invité l'Australie à faire preuve d'indulgence compte tenu des contraintes de temps du Vice-ministre.

26. La représentante du Brésil a dit qu'elle approuvait l'objectif des auteurs de la proposition qui était d'accroître la transparence, mais que cet objectif pouvait être atteint dans le cadre des points B ou S. Elle était toutefois disposée à se montrer flexible si l'intitulé était modifié, car il n'indiquait pas clairement qu'il s'agissait uniquement d'un exercice de transparence concernant l'ACTA.

27. Le représentant des États-Unis a dit qu'en vertu de la règle 25 du règlement intérieur, les représentants "éviter[ai]ent de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions"". Les auteurs de la proposition désiraient présenter des renseignements sur les dispositions de fond de l'ACTA, et l'intervenant croyait comprendre que d'autres Membres avaient des observations à formuler à cet égard. Étant donné qu'il s'agissait d'une question de fond, il ne convenait pas de l'examiner au titre des "Autres questions". L'intitulé proposé était approprié. Quant au souhait exprimé par le Pakistan relativement à une présentation du Secrétariat de la CDB sur le Protocole de Nagoya, l'intervenant a indiqué qu'il ne voyait pas de rapport. Les Membres pourraient aborder la question du Protocole de Nagoya au titre des points D, E et F de l'ordre du jour.

28. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit qu'à son avis, il était difficile de parler de transparence, car le processus de négociation de l'ACTA avait débuté en marge du système multilatéral. Il a rappelé que l'année précédente, le Conseil avait accepté de modifier l'intitulé d'un point proposé par la Chine et l'Inde. Au lieu d'inscrire un point à l'ordre du jour à la dernière minute, la discussion pourrait avoir lieu au titre du point S.

29. Le représentant de l'Équateur a dit partager le point de vue du Venezuela, selon lequel les négociations sur l'ACTA n'avaient pas été menées de manière transparente. La modification de l'intitulé proposée par le Brésil constituerait une bonne solution; la question pourrait également être examinée au titre du point B.

30. Après avoir tenu des consultations, le Président a suggéré que le Vice-ministre de l'Ukraine fasse en premier sa déclaration concernant le point N et que le Conseil revienne ensuite à l'ordre du jour proposé et poursuive l'examen de la question au titre de ce point. Il a également suggéré que le Conseil adopte l'ordre du jour proposé avec le point O modifié comme suit: "Tendances concernant les moyens de faire respecter les droits".

31. Le Conseil a pris note des déclarations et en est ainsi convenu.

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

32. Le Président a dit que depuis sa réunion de juin 2011, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et mises à jour concernant des lois et réglementations notifiées antérieurement au titre de l'article 63:2 de l'Accord:

- la Chine avait notifié le Règlement d'application révisé de la Loi sur les brevets dont certaines dispositions étaient pertinentes pour la mise en œuvre du système prévu au paragraphe 6;
- les Maldives avaient notifié la Loi sur les droit d'auteur et droits connexes; et
- les États-Unis avaient notifié la loi intitulée "Leahy-Smith America Invents Act".

33. S'agissant des points de contact notifiés au titre de l'article 69 en vue de l'échange de renseignements et de la coopération concernant le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le Président a dit que le Canada avait transmis une mise à jour concernant un point de contact notifié antérieurement. La page Web de l'OMC consacrée aux outils de transparence des Membres avait été actualisée en conséquence.

34. Le représentant des États-Unis a dit que le Président Obama avait promulgué la loi intitulée "Leahy-Smith America Invents Act". Cette loi introduirait la réforme plus complète du système des brevets du pays depuis plus de 60 ans. Elle assurerait une plus grande certitude aux déposants d'une demande de brevet et aux titulaires de brevet et mettrait à la disposition de l'Office des brevets et des marques des États-Unis les ressources nécessaires pour agir efficacement et délivrer des brevets de qualité supérieure. Elle serait mise en œuvre sur plusieurs mois et l'USPTO consulterait les parties intéressées et fournirait des mises à jour pendant le processus de mise en œuvre. Les principaux éléments de cette nouvelle loi étaient les suivants:

- dispositif accéléré permettant de traiter les demandes de brevet en 12 mois;
- augmentation des ressources affectées à l'examen des demandes de brevet en vue de réduire les retards dans leur traitement;
- diminution du nombre de litiges grâce aux mesures suivantes: élargissement des possibilités pour les parties autres que le déposant de la demande de brevet de communiquer des renseignements à l'USPTO dans le cadre de l'examen de la demande; réalisation d'un examen supplémentaire à la demande du titulaire du brevet et d'un examen après la délivrance du brevet; et
- mise en place d'un système de "l'inventeur premier déposant", qui était plus efficace et prévisible que l'ancien système.

35. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à communiquer les renseignements manquants dans les plus brefs délais. Il a rappelé aussi aux autres Membres leur obligation de notifier sans tarder tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient apporté des modifications à leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et qui n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

36. Le Conseil a pris note des déclarations.

B. EXAMEN DE LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

37. Le Président a dit que s'agissant des examens de législations d'application nationales qui avaient été engagés aux réunions du Conseil depuis avril 2001, les examens concernant trois Membres restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil, soit Cuba, Fidji et Saint-Kitts-et-Nevis.

38. La représentante de Cuba a indiqué que la législation en était à la dernière étape du processus d'approbation et a dit espérer que, dans le courant de 2012, son pays serait en mesure d'effectuer une notification appropriée.

39. Le Président a dit qu'à la réunion de mars 2011, les Maldives avaient informé le Conseil de leur radiation de la liste des PMA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de leurs progrès dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil était convenu de revenir sur la question des modalités d'examen de la législation d'application des Maldives plus tard au cours de l'année 2011, une fois reçues les notifications des lois et règlements nécessaires. Comme il est indiqué au titre du point précédent de l'ordre du jour, les Maldives avaient notifié la Loi sur les droits d'auteur et droits connexes. Les Maldives avaient également communiqué des renseignements sur d'autres travaux en cours dans le domaine de la propriété intellectuelle à la réunion du Conseil de mars 2011.

40. Le Président a dit qu'il fallait fixer la date de l'examen de la législation d'application des Maldives de manière à laisser suffisamment de temps aux autres Membres pour préparer des questions à poser à cette occasion. Le Conseil devrait également veiller à ce que les Maldives disposent de suffisamment de temps pour préparer leurs réponses. Par conséquent, il a suggéré que le Conseil procède à l'examen de la législation des Maldives à sa deuxième réunion de 2012, dont la date avait provisoirement été fixée aux 5 et 6 juin.

41. Conformément aux procédures habituelles d'examen des législations, le Président a proposé que le Conseil arrête les dates butoirs ci-après concernant la soumission de questions et réponses pour cet examen:

- les questions devraient normalement être soumises aux Maldives, avec une copie pour le Secrétariat, dix semaines avant la réunion au cours de laquelle l'examen aurait lieu; par conséquent, le Président a suggéré de fixer l'échéance au 27 mars 2012;
- les réponses aux questions posées dans ce délai devraient normalement être soumises quatre semaines avant la réunion; par conséquent, le Président a suggéré de fixer l'échéance au 8 mai 2012.

42. Le représentant des Maldives a dit que la Loi n° 23 de 2010 sur les droits d'auteur et droits connexes de la République des Maldives (document IP/N/1/MDV/1) avait été rédigée en divehi, la langue nationale, puis traduite en anglais. Elle avait été adoptée par les citoyens maldiviens en octobre 2010, juste avant que le pays ne soit rayé de la liste des PMA. Les Maldives s'employaient à mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Une loi sur la propriété industrielle avait déjà été rédigée. Les Maldives travaillaient également avec des organismes donateurs pour renforcer leurs capacités et sensibiliser le public en matière de propriété intellectuelle. L'intervenant a remercié le Secrétariat de l'OMPI de son assistance généreuse à cet égard.

43. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.



C. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

44. Le Président a rappelé qu'aux termes de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, le Conseil des ADPIC était tenu d'examiner annuellement pendant huit ans la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur les ADPIC et de présenter rapidement au Conseil général un rapport sur les résultats de cet examen. Un examen final serait ensuite réalisé la dixième année, qui était celle de la réunion en cours. Le Président a également rappelé qu'aux termes de la section 18, la Chine était tenue de fournir au Conseil des ADPIC, avant l'examen, les renseignements pertinents, y compris les renseignements mentionnés à l'Annexe 1A. Les renseignements fournis par la Chine conformément à cette prescription, le 20 octobre 2011, avaient été distribués sous la cote IP/C/W/564. Des questions en rapport avec l'examen avaient été communiquées par le Japon (document IP/C/W/556).

45. Le représentant du Japon a dit que sa délégation se félicitait des efforts déployés par la Chine pour s'attaquer aux atteintes à la propriété intellectuelle au moyen de diverses mesures, y compris l'élaboration de nouvelles lois, mais que la contrefaçon et le piratage restaient un problème de première importance.

*Contrefaçon et piratage*

46. Comme un grand nombre d'entreprises japonaises continuaient d'être aux prises avec des problèmes de contrefaçon et de piratage en Chine, l'intervenant espérait que le gouvernement chinois redoublerait d'efforts pour améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle et assurer des moyens effectifs de protection contre tout acte portant atteinte aux DPI en Chine. Sa délégation était particulièrement préoccupée par trois questions: premièrement, les autorités administratives ne parvenaient pas à mettre efficacement les marchandises de contrefaçon en dehors des circuits commerciaux (IP/C/W/556, paragraphe 4). Deuxièmement, la possibilité pour les autorités judiciaires d'ordonner à une partie de produire des éléments de preuve, telle qu'elle était prescrite à l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC, n'était pas utilisée de manière appropriée (IP/C/W/556, paragraphe 3). Enfin, les seuils de déclenchement des poursuites pénales dans les affaires de contrefaçon n'étaient pas appliqués efficacement, en particulier dans les cas où un contrevenant maintenait le montant en question en deçà du seuil à partir duquel sont appliquées les lois pénales en détruisant les éléments de preuve (IP/C/W/556, paragraphe 5).

*Contrats de transfert de technologie*

47. L'intervenant a dit que la réglementation chinoise relative à l'administration des importations et des exportations de technologie suscitait d'autres préoccupations, à savoir la nature discriminatoire des clauses pour les donneurs de licences chinois et étrangers (IP/C/W/556, paragraphe 7), et les restrictions discrétionnaires appliquées par les administrateurs aux dispositions des contrats traitant des redevances (IP/C/W/556, paragraphe 8). Sa délégation estimait que ces mesures étaient contraires au principe de la liberté de concession de licences pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle.

*Marchés publics*

48. La délégation japonaise continuait en outre de s'intéresser au système national d'accréditation des produits indigènes innovants et à ses liens avec les marchés publics, et elle attendait avec impatience de recevoir une version révisée de ce système (IP/C/W/556, paragraphe 11).

49. Le représentant des États-Unis a dit que, à l'occasion de ce dernier examen transitoire concernant la Chine, sa délégation souhaitait faire part aux Membres de ses observations sur les dix premières années d'appartenance de la Chine à l'OMC.

50. L'intervenant a rappelé que le mécanisme d'examen transitoire (MET) avait été créé en grande partie parce que la Chine avait été admise à l'OMC avant d'avoir révisé ou adopté la législation et la réglementation nécessaires pour mettre en œuvre ses obligations dans le cadre de l'Organisation, et qu'elle s'était vu accorder diverses périodes de transition avant leur pleine exécution. Les réunions annuelles du MET avaient donc offert aux Membres la possibilité d'examiner avec la Chine, dans un cadre multilatéral, les efforts que celle-ci avait déployés pour mettre en œuvre les engagements spécifiques qu'elle avait pris dans son Protocole d'accession, ainsi que les obligations qu'elle avait contractées en vertu des nombreux accords qui constituaient l'Accord sur l'OMC et ses efforts pour s'y conformer.

51. Depuis le début des examens transitoires, la perspective de ces examens avait changé avec le temps. Si, durant les cinq premières années après l'accession de la Chine à l'OMC, les examens transitoires avaient porté essentiellement sur la mise en œuvre progressive des principaux engagements que la Chine avait pris dans son Protocole d'accession, la perspective du MET avait changé pour se concentrer davantage sur le respect par la Chine de l'ensemble de ses obligations dans le cadre de l'OMC, une fois la période transitoire terminée.

52. Pendant la période transitoire initiale, la Chine avait mis en œuvre un ensemble d'engagements ambitieux visant entre autres à réduire les droits de douane et à éliminer les obstacles non tarifaires qui avaient été identifiés dans le rapport du Groupe de travail, et avait apporté des améliorations juridiques pour la protection des droits de propriété intellectuelle et la transparence. Ces mesures avaient accru l'intégration de la Chine dans le système commercial international et avaient facilité et renforcé la primauté du droit et la réforme économique dans le pays. Le commerce et l'investissement s'étaient aussi développés considérablement entre la Chine et ses nombreux partenaires commerciaux.

53. L'intervenant a dit que, depuis son accession, la Chine avait mis en place un cadre législatif et réglementaire visant à protéger les DPI des titulaires de droits nationaux et étrangers, comme prescrit par l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, certaines réformes cruciales restaient nécessaires dans des domaines tels que: l'amélioration des mesures prises par la Chine pour protéger le droit d'auteur et les marques dans le contexte de l'Internet, la correction des lacunes persistantes dans les mesures pénales chinoises visant à faire respecter les DPI, ainsi que le versement d'une rémunération aux auteurs pour la diffusion de leurs œuvres entre 2001 et 2009 – période où la Chine avait enfin établi des droits de licence par défaut pour la diffusion d'œuvres enregistrées.

54. La délégation des États-Unis était aussi préoccupée par la question de savoir si la Chine avait assuré une protection effective contre l'exploitation déloyale dans le commerce et la divulgation non autorisée de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées établies afin d'obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques. Dans son Protocole d'accession, la Chine était convenue de garantir une période de six ans de protection contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées qui avaient été communiquées aux autorités à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles. Cette protection avait pour but d'empêcher toute personne autre que le déposant initial de se fonder sur les données soumises pour demander des approbations ultérieures, pendant au moins six ans à compter de l'approbation de la commercialisation du produit originel. Selon le représentant, des exemples d'approbation de demandes de commercialisation accordée à des produits ultérieurs *avant* l'expiration de la période de six ans, voire, dans certains cas, avant l'approbation du produit originel, montraient que des efforts devaient encore être faits pour garantir une mise en application systématique et efficace de cette obligation. La délégation se réjouissait à la perspective de poursuivre ses travaux avec la Chine sur cette question et des sujets connexes.

55. Bien que les lois relatives aux livres en vigueur en Chine aient été profondément remaniées pour mieux tenir compte des normes internationales en matière de protection des DPI, le délégué a déclaré que l'incapacité ou le manque de volonté politique du pays de faire respecter ces lois et de prévenir les atteintes constantes à la propriété intellectuelle avaient entraîné à long terme des niveaux intolérablement élevés de contrefaçon dans le commerce de gros et de détail, ainsi que de piratage en ligne et de vol de logiciels, qui avaient de graves effets négatifs aux États-Unis et sur les marchés des pays tiers vers lesquels les produits chinois portant atteinte aux DPI étaient exportés. Les atteintes généralisées aux DPI continuaient d'affecter des produits, des marques et des technologies appartenant à un large éventail de branches de production dont le cinéma, la musique, l'édition, les logiciels commerciaux et de divertissement, les vêtements, les chaussures de sport, les textiles et revêtements de sols, les biens de consommation, les produits chimiques, le matériel électrique, les produits industriels, les technologies de l'information, les technologies énergétiques propres et bien d'autres.

56. L'intervenant a dit que les États-Unis étaient cependant encouragés par l'action ciblée que la Chine avait menée l'année précédente en vue d'améliorer le respect des DPI. Sa délégation avait suivi avec attention les efforts déployés dans le cadre de la "campagne spéciale de lutte contre les atteintes aux DPI et la fabrication et la vente de marchandises de contrefaçon et de mauvaise qualité" (campagne spéciale), et il estimait que la nouvelle structure de coordination et de gouvernance qui avait été établie pour la campagne spéciale avait accru l'efficacité des moyens de faire respecter les DPI pendant la durée de la campagne. La délégation appelait la Chine à créer une équipe de haute direction apte à améliorer *durablement* le respect des DPI en rendant permanente la structure de gouvernance temporaire établie pour gérer la campagne spéciale, y compris le rôle clé joué par le Vice-Premier Ministre. Institutionnaliser cette structure conférerait une plus grande crédibilité aux efforts de la Chine visant à améliorer le respect des DPI durablement et sur le long terme.

57. La délégation des États-Unis croyait savoir que, par suite de la campagne spéciale, plusieurs sites Web et portails en ligne avaient été fermés et que trois gestionnaires de sites Web avaient été arrêtés, reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes. Les États-Unis priaient instamment la Chine de poursuivre ses travaux pour mettre fin au piratage sur l'Internet. S'agissant de l'utilisation de l'Internet pour distribuer des marchandises de contrefaçon, les États-Unis ont relevé plusieurs évolutions positives durant l'année écoulée, y compris de nouvelles mesures annoncées par l'Administration nationale de l'industrie et du commerce qui imposaient aux fournisseurs de services Internet de vérifier l'identité des commerçants en ligne et de prendre "les mesures nécessaires pour protéger les marques enregistrées". Étaient aussi encourageants les rapports indiquant que les administrations locales de l'industrie et du commerce (AIC) s'étaient montrées plus disposées à intervenir directement contre les publicités en ligne pour des produits pirates et de contrefaçon.

58. Pour endiguer efficacement la fabrication de marchandises de contrefaçon, les États-Unis ont exhorté le gouvernement chinois à s'assurer que le matériel utilisé pour produire ces marchandises soit également saisi et détruit, sans quoi les contrevenants pouvaient reprendre leurs activités aussitôt que les responsables de l'application des lois avaient quitté leurs locaux. En outre, le représentant a ajouté qu'il était important pour la Chine d'autoriser le Bureau de la sécurité publique (PSB) à se saisir directement des cas de graves atteintes aux DPI, celui-ci pouvant rechercher et arrêter les contrevenants tandis que les instances administratives telles que les AIC locales ne pouvaient que saisir les contrefaçons. Suite à la campagne spéciale, le PSB devrait être habilité à se saisir directement de toutes les affaires mettant en cause des fabricants de produits pirates et de contrefaçon.

59. Outre les progrès considérables devant être accomplis pour combattre la contrefaçon et le piratage, une mise en œuvre efficace des DPI en Chine exigeait aussi de prêter attention à la protection des brevets, des secrets commerciaux et d'autres droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux mesures d'exécution y relatives. Par exemple, les États-Unis s'inquiétaient du fait que plusieurs médias avaient récemment fait état de graves affaires de vol de secrets commerciaux qui

avaient causé du tort à des entreprises américaines actives en Chine. La délégation était également préoccupée par les conséquences sur les mesures d'exécution de différents problèmes qui avaient nui à la qualité des brevets en Chine. Les brevets de mauvaise qualité et/ou non examinés pouvaient constituer des obstacles pour les innovateurs chinois et étrangers qui cherchaient à protéger et à faire respecter des droits liés à des inventions légitimes. Le délégué a déclaré qu'un respect effectif des brevets et des secrets commerciaux était non seulement indispensable à la réussite des entreprises étrangères, mais était aussi une condition préalable à la mise en place de l'environnement commercial requis pour encourager les investissements des entreprises innovantes du type de celles que la Chine espérait attirer et mettre sur pied.

60. L'intervenant a dit que l'ambition de la Chine de devenir une société innovante en favorisant "l'innovation autochtone" avait entraîné une tendance préoccupante, à savoir la multiplication des politiques discriminatoires visant à imposer le transfert de technologie. Si sa délégation reconnaissait le rôle crucial joué par l'innovation dans le développement et l'amélioration de la qualité de la vie aux États-Unis et en Chine, il restait préoccupé par les politiques industrielles chinoises relatives à l'innovation qui avaient exercé une discrimination à l'égard des exportations, des investisseurs ou des investissements américains, ou qui les avaient par ailleurs défavorisés. Les États-Unis avaient suivi l'élaboration des politiques chinoises sur l'innovation autochtone et d'autres politiques industrielles en matière de propriété intellectuelle, et ils avaient porté une attention particulière aux politiques qui invitaient ou obligeaient les parties américaines à transférer leurs DPI à des parties chinoises ou à des filiales chinoises d'entreprises américaines. Les règlements, règles et autres mesures réglementaires de la Chine préconisaient souvent le transfert de technologie et, dans certains cas, assujettissaient ou prévoyaient d'assujettir l'admissibilité à des avantages ou à des préférences accordés par les pouvoirs publics au fait que, les actifs de propriété intellectuelle étaient détenus par des Chinois, avaient été mis au point en Chine ou avaient été cédés sous licence, dans certains cas exclusivement, à une partie chinoise.

61. L'intervenant a dit que, au vu des évolutions en matière de DPI durant les dix dernières années et dans une perspective d'avenir, le cadre juridique chinois de protection et d'exécution des DPI avait été amélioré, mais qu'il demeurait de nombreux domaines dans lesquels des progrès supplémentaires devaient être réalisés. S'il était de plus en plus reconnu en Chine que la protection et l'exécution des DPI jouaient un rôle central dans le développement économique du pays à long terme, il importait que cette prise de conscience se traduise par des efforts soutenus afin de protéger et de faire respecter les DPI des titulaires de droits, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il était tout aussi important de veiller à ce que le souhait de la Chine de créer une économie fondée sur l'innovation et la propriété intellectuelle ne débouche pas sur des politiques discriminatoires à l'égard des titulaires de DPI étrangers, soit en accordant des préférences aux entreprises qui détenaient des DPI autochtones et donc en limitant la participation des titulaires de DPI étrangers, soit en mettant en œuvre des politiques publiques qui imposaient le transfert de technologie ou certaines conditions et modalités dans les licences portant sur des DPI, décisions qui devraient au contraire se fonder sur les considérations commerciales des parties sans ingérence injustifiée des pouvoirs publics.

62. Les États-Unis continueraient à l'avenir de travailler avec la Chine, aussi bien à l'OMC que bilatéralement, sur les stratégies de protection et d'exécution des DPI, les politiques d'innovation et diverses autres questions importantes liées aux DPI afin de s'assurer que la Chine se conforme pleinement à ses obligations dans le cadre de l'OMC, dans l'intérêt des États-Unis, de la Chine et de leurs partenaires commerciaux.

63. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation remerciait la Chine pour ses efforts et les améliorations qu'elle avait apportées à la protection des droits de propriété intellectuelle, par exemple la campagne spéciale pour l'exécution des DPI ou l'abrogation de certaines circulaires sur l'innovation autochtone. Depuis 2004, l'Union européenne et la Chine avaient noué une solide coopération sur les questions de propriété intellectuelle par l'intermédiaire, en particulier, d'un

dialogue et d'un groupe de travail consacrés à ce domaine. La propriété intellectuelle était un thème qui était toujours abordé dans les débats mondiaux sur l'économie ou lors des sommets annuels UE-Chine.

64. L'intervenant a dit que, dans le cadre de leur coopération, l'Union européenne et la Chine avaient examiné une vaste gamme de questions de propriété intellectuelle et que des progrès avaient été relevés dans plusieurs domaines. En particulier, la Chine avait fait des efforts concrets pour améliorer la protection et le respect des DPI. Malgré ces efforts, les entreprises européennes restaient confrontées à de graves problèmes liés à la propriété intellectuelle en Chine. Des améliorations supplémentaires devaient être apportées, notamment en ce qui concerne les spécificités du monde numérique. L'absence de protection et d'exécution efficaces des DPI en Chine continuait de nuire aux intérêts légitimes de l'Union européenne dans des domaines tels que les produits de haute technologie, de qualité et de marque. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle restaient un problème majeur pour les entreprises européennes, alors que 85 pour cent de l'ensemble des marchandises de contrefaçon saisies aux frontières européennes en 2010 provenaient de la Chine, et que 70 pour cent des entreprises européennes actives dans ce pays signalaient qu'elles avaient été victimes d'atteintes à la propriété intellectuelle.

65. L'intervenant a dit que l'accès au système chinois d'application des lois, en particulier, restait compliqué et onéreux pour les sociétés étrangères et notamment les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, outre les points soulevés par les États-Unis, les prescriptions relatives à la légalisation et à l'authentification dans les actions en justice, les seuils élevés à partir desquels étaient appliquées les lois pénales et l'inefficacité des sanctions en termes d'effet dissuasif demeuraient des sources de grande préoccupation pour sa délégation.

66. Concernant la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, l'intervenant a dit que le processus de révision en cours devrait être mis à profit pour apporter de nouvelles améliorations. L'Union européenne formulait des observations sur le dernier projet de loi de la Chine, y compris sur le lien entre les marques et les indications géographiques, et restait préoccupée par la pratique, en Chine, d'enregistrements de mauvaise foi de marques européennes par des titulaires chinois.

67. Des améliorations supplémentaires devraient aussi être apportées à la Loi sur le droit d'auteur pendant le processus de révision annoncé. L'Union européenne restait d'avis que l'introduction, dans la Loi chinoise sur le droit d'auteur, de droits de radiodiffusion et d'exécution publique pour les producteurs d'enregistrements sonores et les artistes interprètes ou exécutants était une mesure nécessaire et souhaitable.

68. Selon l'intervenant, le système chinois de brevets, qui couvrait les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, se développait rapidement et avait atteint un nombre total de cinq millions de demandes de brevet en mars 2009; la croissance des demandes nationales était de 20 pour cent plus rapide que celle des demandes étrangères. Toutefois, la valeur de la politique d'enregistrement des brevets ne devrait pas se mesurer uniquement à l'aune du nombre de brevets enregistrés par habitant, mais devrait plutôt s'appuyer sur la qualité des droits conférés. L'Union européenne coopérait avec la Chine dans ce domaine en mettant en place une équipe spéciale sur la qualité des brevets, et la délégation espérait voir bientôt les résultats de cette action conjointe.

69. La délégation de l'Union européenne s'inquiétait en outre des transferts de technologie non volontaires imposés par des prescriptions excessives en matière de normalisation, l'obligation de divulguer des secrets commerciaux ou d'affaires, ou d'autres politiques similaires. La question de l'innovation dite autochtone avait aussi suscité de graves préoccupations les années précédentes, mais l'Union européenne estimait qu'une étape décisive avait été franchie en décembre 2010, lorsque la Chine avait annoncé qu'elle n'établirait pas de distinction entre les produits fabriqués en Chine par des entreprises à participation étrangère et ceux fabriqués par des entreprises nationales chinoises.

L'intervenant a dit qu'il serait maintenant important de surveiller la mise en œuvre de cet engagement aux niveaux à la fois national et provincial, et que cette question resterait une priorité de premier rang dans les discussions bilatérales et multilatérales de l'Union avec la Chine. Sa délégation continuerait de coopérer avec la Chine en vue de mettre en place un régime efficace de protection et de respect de la propriété intellectuelle.

70. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation attachait une grande importance à l'examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine. Au sujet des règles chinoises interdisant d'accorder des droits de brevet pour des découvertes scientifiques, sa délégation souhaitait demander des précisions sur la signification de l'expression "découvertes scientifiques" dans les articles 5 et 25 de la Loi sur les brevets de la Chine.

71. Le représentant de la Corée a dit que le MET s'était révélé un mécanisme utile dans le sens où il avait aidé à accroître la transparence du régime chinois des DPI, et permis aux Membres de mieux comprendre et évaluer les progrès accomplis par la Chine dans la mise en œuvre et le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

72. La délégation coréenne a pris note en particulier des progrès accomplis par la Chine dans le domaine des DPI durant les années précédentes, et s'est félicitée des efforts continus fournis pour améliorer le respect et la protection des DPI. Elle croyait comprendre que la Chine avait élaboré une stratégie nationale détaillée concernant les DPI, qui témoignait de sa volonté de régler les questions relatives aux DPI aux plus hauts niveaux de l'administration. S'agissant de la législation en matière de DPI, les initiatives positives prises par la Chine comprenaient le Plan d'action 2008 pour la protection des DPI, la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle et la révision de sa Loi sur le droit d'auteur en février 2011. La délégation coréenne se réjouissait à la perspective de voir la Chine poursuivre constamment ses efforts et les intensifier afin de fonder un système efficace de protection et de respect de la propriété intellectuelle.

73. Selon l'intervenant, malgré les efforts déployés par la Chine, les entreprises coréennes avaient continué de signaler des niveaux élevés d'atteintes au droit d'auteur en Chine et avaient demandé que le pays renforce ses mesures de protection du droit d'auteur. Les demandes portaient en particulier sur l'introduction d'un système adéquat de versement d'une rémunération équitable aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes à des fins commerciales. La Chine ayant adhéré en 2007 au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), selon lequel les Parties contractantes pouvaient prévoir une rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public, la délégation coréenne attendait avec impatience que la Chine poursuive ses efforts en vue de garantir une rémunération raisonnable aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs.

74. La représentante du Canada s'est félicitée des nombreuses mesures positives et améliorations qui avaient été présentées dans la communication, et elle a pris note des vastes opérations d'application des lois menées récemment contre les produits de contrefaçon, de la promotion de l'utilisation licite de logiciels tant par le secteur public que par les entreprises, ainsi que des efforts visant à accroître la transparence des procédures judiciaires relatives aux droits de propriété intellectuelle.

75. La délégation canadienne reconnaissait les difficultés que la taille de la Chine avait posées à l'exécution des droits de propriété intellectuelle, et elle se félicitait donc d'observer que la Chine annonçait dans sa communication un niveau élevé de coopération entre les ministères publics et les autorités aux niveaux central, provincial et local, auquel venait s'ajouter la participation coordonnée des départements de police et du système judiciaire. Le Canada appréciait grandement la participation de la Chine au Conseil ainsi qu'à leurs débats bilatéraux sur les questions de propriété intellectuelle, et

il se réjouissait à la perspective de lire de nouveaux rapports similaires sur la poursuite par la Chine de l'amélioration de la gestion et de l'exécution des droits de propriété intellectuelle.

76. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation souhaitait exprimer certaines préoccupations concernant les paragraphes 256 et 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Il a dit que, bien que la Chine ait fait des progrès considérables dans le domaine des DPI en mettant en place des stratégies et des plans nationaux, des préoccupations subsistaient quant à la conformité de sa législation avec ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, en particulier les articles 22, 23 et 24 de cet accord. L'absence de protection des indications géographiques et des appellations d'origine était très préoccupante pour le Mexique, car elle pourrait porter préjudice aux produits mexicains protégés par des appellations d'origine tels que, par exemple, la TEQUILA et le MEZCAL.

77. L'intervenant a dit que sa délégation avait découvert des boissons de contrefaçon qui n'étaient pas de la TEQUILA et qui indiquaient à tort le Mexique comme leur lieu d'origine. Un autre cas qui n'avait pas encore été résolu était la contrefaçon de la marque de bière mexicaine "CORONA". La "CERONO" était produite par la Beijing Ceron Trade Limited Company dans des bouteilles dont les étiquettes portaient des logos, une police de caractères, des couleurs et des graphismes identiques à ceux utilisés pour la boisson mexicaine.

78. En outre, la délégation mexicaine avait exprimé dans d'autres organes de l'OMC sa préoccupation quant au non-respect par la Chine du Mémorandum d'accord qui avait été signé par le Mexique dans le cadre du processus d'accession de la Chine à l'OMC. Dans ce Mémorandum, la Chine s'était engagée à protéger les appellations d'origine de la TEQUILA et du MEZCAL, et à limiter leur utilisation à des produits originaires du Mexique ou de certaines régions du pays qui avaient été fabriqués conformément aux règles applicables à ces boissons. La Chine avait récemment notifié au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires un projet de règlement qui réduisait la teneur maximale en méthanol des boissons alcooliques dans une catégorie donnée, ce qui empêcherait la commercialisation de certains types de TEQUILA et de MEZCAL sur le marché chinois. La délégation mexicaine estimait que cela contreviendrait aux obligations que la Chine avait contractées lors de son accession en ce qui concernait ces deux produits mexicains.

79. Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait présenté les renseignements exigés à l'Annexe 1A du Protocole d'accession dans le document IP/C/W/564 qui, espérait-il, contribuerait à informer les Membres des derniers faits nouveaux concernant à la fois les travaux législatifs et les mesures d'application des lois engagés par la Chine dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Sa délégation avait préparé des réponses détaillées aux questions du Japon et évoquerait aussi certaines des questions soulevées par les autres intervenants.

### *Marques*

80. Au sujet des marques de service qui seraient utilisées par des détaillants dans les commerces, l'intervenant a dit que sa délégation croyait comprendre que l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Arrangement de Nice") n'incluait pas le commerce de détail dans la portée de la protection des marques de service, car ce que les détaillants fournissaient aux consommateurs était des marchandises tangibles plutôt que des services. Par conséquent, comme d'autres Parties à l'Arrangement de Nice, la Chine n'acceptait pas pour l'instant les demandes relatives à des marques de service dans le commerce de détail, mais elle examinait actuellement la question de savoir si ces demandes d'enregistrement pouvaient être acceptées ou non.

81. S'agissant de l'accès des tierces parties aux documents relatifs aux marques, l'intervenant a dit que les documents concernant les décisions administratives, le statut des marques examinées ou la

procédure d'opposition pouvaient être consultés sur le site Web officiel des autorités compétentes en matière de marques (<http://www.ctmo.gov.cn/>). Il a néanmoins précisé que les décisions prises dans le cadre de l'examen des marques ou de l'opposition à l'enregistrement de marques n'étaient pas encore accessibles au grand public. Dans les cas d'examen et d'arbitrage liés aux marques, étant donné que les décisions administratives comprenaient des renseignements commerciaux sur les parties à l'affaire, la Commission d'examen et d'arbitrage des marques, lorsqu'elle traitait les demandes d'accès de tierces parties aux décisions administratives pertinentes concernant une marque, examinait si cet accès porterait atteinte aux intérêts des parties à l'affaire. La Commission n'autorisait la tierce partie à consulter une décision administrative que si cette partie avait obtenu l'accord des parties à l'affaire, ou s'il existait d'autres circonstances dans lesquelles les intérêts des parties à l'affaire ne seraient pas lésés.

82. En ce qui concerne les documents relevant des procédures judiciaires, l'intervenant a dit que les tribunaux pronçaient leur jugement en public dans toutes les affaires et que les documents judiciaires, y compris dans les affaires d'atteintes aux marques, étaient accessibles au grand public. Toute tierce partie pouvait consulter les documents judiciaires liés aux marques sur le site Web fondé par le tribunal spécialisé dans les DPI du Tribunal populaire suprême (<http://ipr.chinacourt.org/>), ainsi que sur d'autres sites rassemblant des documents judiciaires gérés par les tribunaux locaux. Il existait d'autres moyens de consultation pour les documents qui n'avaient pas encore été publiés sur l'Internet.

#### *Application des lois*

83. S'agissant de la conformité du Code de procédure civile de la République populaire de Chine avec l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC, l'intervenant a dit que, dans les interprétations judiciaires pertinentes du Tribunal populaire suprême, à savoir plusieurs dispositions du Tribunal populaire suprême concernant les preuves ayant trait aux actions civiles, l'article 17 était libellé comme suit: "Si l'une des prescriptions ci-dessous est satisfaite, une partie concernée et son agent *ad litem* peuvent demander à la cour une enquête et la collecte d'éléments de preuve, ces prescriptions étant les suivantes: 1) les éléments de preuve faisant l'objet de la demande d'enquête et de collecte figurent dans de la documentation qui doit être conservée par l'autorité compétente de l'État et qui doit être transmise d'office à la cour; 2) les éléments de preuve figurent dans de la documentation concernant des secrets d'État, des secrets commerciaux ou des éléments de la vie privée; ou 3) les éléments de preuve figurent dans d'autres documents qui ne peuvent être collectés par la partie concernée et son agent *ad litem* eux-mêmes pour des raisons indépendantes de leur volonté." Par conséquent, si "le document détenu par la partie adverse" en question satisfaisait à l'une de ces prescriptions, une demande d'enquête et de collecte d'éléments de preuve pouvait être déposée auprès de la cour. Dans le cas contraire, a expliqué le délégué, la cour rejetterait une telle demande.

84. S'agissant des procédures pénales s'appliquant à l'instruction et au traitement des affaires pénales concernant des atteintes aux DPI, l'intervenant a dit que, conformément à la Loi sur la procédure pénale de la République populaire de Chine, les services de police devaient conserver pour examen tous les biens et objets de valeur appartenant aux suspects qui avaient été saisis, ainsi que leurs produits. Les objets qui servaient d'éléments de preuve tangibles devaient être transférés parallèlement à l'affaire. Après qu'un jugement rendu par la cour était devenu exécutoire, les services de police se chargeaient des objets liés à l'affaire en fonction de la décision prise. Dans le cadre des pratiques d'application des lois, les services de police suivaient strictement ces prescriptions et détruisaient de grandes quantités de produits portant atteinte aux DPI.

85. S'agissant de l'application du droit administratif, l'intervenant a dit que, conformément à l'article 53 de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, l'Autorité administrative pour l'industrie et le commerce pouvait, après avoir déterminé l'existence d'une atteinte aux droits, ordonner au contrevenant de mettre fin immédiatement à l'infraction, confisquer et détruire les



marchandises portant atteinte aux droits ainsi que tout instrument ayant spécifiquement servi à fabriquer les produits en cause et les contrefaçons de la marque enregistrée, et infliger une amende.

86. Sur la question de savoir si une personne commettant des atteintes aux DPI pouvait se soustraire à une sanction pénale en maintenant le montant considéré en deçà du seuil applicable, l'intervenant a dit qu'actuellement, pour tout acte unique portant atteinte à une marque ou à un droit d'auteur qui n'atteignait pas le seuil de déclenchement des poursuites pénales, la responsabilité du contrevenant à l'égard des titulaires des DPI ne pouvait être engagée que sur les plans civil ou administratif, et les autorités administratives compétentes pouvaient enquêter et traiter l'affaire conformément à la législation. Toutefois, si un contrevenant avait commis de multiples atteintes aux DPI, tout en maintenant le montant de chaque infraction en deçà du seuil réglementaire d'application du droit pénal dans le but d'éviter une procédure administrative ou une sanction pénale, le titulaire des DPI pouvait engager sa responsabilité pénale au titre de l'article 14 des Avis du Tribunal populaire suprême, du Parquet populaire suprême et du Ministère de la sécurité publique sur certaines questions relatives à l'application de la législation dans l'instruction des affaires pénales impliquant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui avaient été promulgués le 11 janvier 2011. Cet article était libellé comme suit: "Pour toute personne ayant commis de multiples atteintes aux DPI sans subir de sanction administrative ou pénale, le chiffre d'affaires illicite, les bénéfices illégaux ou le volume des ventes sont cumulés aux fins du calcul. Toute personne ayant commis de multiples atteintes aux DPI sur une période de deux ans sans subir de sanction administrative, et dont le bénéfice cumulé constitue une infraction pénale, sera reconnue coupable et punie conformément à la législation; la période pour l'institution de poursuites sera assujettie aux dispositions pertinentes du Code pénal, sans être limitée par la période de deux ans susmentionnée."

87. S'agissant des atteintes répétées aux DPI, l'intervenant a dit que les services de police en Chine traitaient les cas de multiples atteintes aux DPI conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Interprétation du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême sur les questions relatives à l'application spécifique de la législation dans l'instruction des affaires pénales impliquant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, qui avait été publiée en 2004. Si un tel acte atteignait le "seuil pénal" fixé par les lois ou les interprétations judiciaires pertinentes et que le contrevenant avait été soupçonné dans une affaire pénale, les services de police réprimeraient cet acte. Dans le même temps, l'article 3 de l'Interprétation II du Tribunal populaire suprême et du Parquet populaire suprême sur les questions relatives à l'application spécifique de la législation dans l'instruction des affaires pénales impliquant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, publiée en 2007, précisait que les condamnations avec sursis ne s'appliquaient généralement pas aux auteurs d'atteintes aux DPI. En outre, l'article 65 du Code pénal de la République populaire de Chine disposait ce qui suit: "si un contrevenant commet un autre crime punissable d'une peine de prison ferme ou d'une sanction plus lourde dans les cinq ans après avoir purgé sa peine consistant au moins en une peine de prison ferme, ou après avoir été amnistié, il s'agit d'un récidiviste qui doit recevoir une sanction plus sévère. Cependant, cela ne s'applique pas aux cas de crime par négligence". Les services de police ont aussi respecté ces dispositions dans leur traitement des affaires pénales d'atteintes aux DPI.

#### *Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie*

88. S'agissant de la relation entre certaines dispositions du Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie et le principe du traitement national, l'intervenant a dit que l'article 24 du Règlement disposait ce qui suit: "La partie cédant la technologie prouvera qu'elle en est la propriétaire légitime, ou qu'elle a le droit de la transférer ou d'accorder une licence pour cette dernière. Si la partie cessionnaire contrevient aux droits et intérêts légitimes d'une autre partie dans le cadre de l'utilisation de la technologie transférée, la partie cédant la technologie en portera la responsabilité." Ces dispositions étaient compatibles avec les articles 349 et 353 de la Loi sur les contrats de la République populaire de Chine. L'article 349 prévoyait que, dans le cadre d'un contrat

de transfert de technologie, le cédant devrait prouver qu'il était le propriétaire légitime de la technologie cédée et garantir que cette dernière était complète, sans anomalie, efficace, et qu'elle permettrait d'atteindre l'objectif convenu. En vertu de l'article 353, le cédant portait la responsabilité de toute atteinte aux droits et intérêts légitimes d'autres personnes ayant résulté de l'exploitation du brevet ou de l'utilisation du savoir-faire technologique par le cessionnaire, conformément au contrat. En conséquence, l'article 24 du Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie ne constituait pas une obligation uniquement pour les détenteurs étrangers de droits sur les technologies.

89. L'intervenant a dit qu'en vertu de l'article 27 du Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie, "pendant la durée de validité d'un contrat d'importation de technologie, toute amélioration apportée à la technologie considérée appart[enait] à la partie responsable de cette amélioration". Dans la mesure où l'amélioration pouvait être apportée soit par le cédant soit par le cessionnaire, la question de savoir si un détenteur de technologie étranger bénéficiait ou non du traitement national n'avait pas lieu d'être. En outre, conformément à l'article 2 du Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie, le critère retenu pour déterminer si une technologie était importée ou exportée était le transfert transfrontières plutôt que la nationalité du cessionnaire ou du cédant.

90. S'agissant du point de savoir si le gouvernement pouvait agir sur les droits de licence établis dans le contrat, l'intervenant a dit qu'au titre du Règlement sur l'administration des importations et exportations de technologie, les technologies importées et exportées étaient classées comme "interdites", "restreintes", ou "autorisées à être importées et exportées librement". En ce qui concerne cette dernière catégorie, le contrat d'importation ou d'exportation n'était exigé qu'aux fins de l'inscription auprès de l'autorité compétente et ne faisait pas l'objet d'un examen approfondi; aucune disposition du Règlement n'autorisait l'autorité compétente à modifier les droits de licence. Dans la pratique, pour les technologies qui pouvaient être importées librement, les droits de licence étaient établis au cours de consultations avec les parties au contrat. Tant qu'il n'y aurait pas eu violation de la loi, le gouvernement chinois n'interviendrait pas sur les prix établis dans le contrat, ni ne demanderait aux entreprises de les modifier.

91. Concernant le plan d'action 2011 de la Chine pour la protection des DPI, l'intervenant a dit que l'autorité compétente élaborerait, dans un premier temps, des lignes directrices antimonopole concernant l'usage abusif des DPI, conformes aux dispositions pertinentes de la Loi sur le commerce extérieur de la Chine. Cependant, compte tenu du temps nécessaire à cette élaboration et du fait que les études pertinentes étaient en cours, aucun calendrier précis n'avait été défini pour la promulgation de ces lignes directrices.

92. Dans un second temps, pour mettre en œuvre la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, modifiée en 2008, la Décision du Conseil d'État portant modification du Règlement d'application de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine (Décret n° 569 du Conseil d'État) avait été promulguée le 9 janvier 2010. Le Règlement modifié était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 et avait été notifié à l'OMC, comme l'avait fait observer le Président au début de la réunion. À cet égard, le représentant de la Chine a relevé la question posée par l'Inde concernant la Loi sur les brevets de la Chine et a dit qu'en raison de la technicité de cette question, la Chine et l'Inde pourraient l'étudier plus en détail après la réunion, dans un cadre bilatéral.

#### *Innovation autochtone et marchés publics*

93. S'agissant de l'innovation autochtone et de sa relation avec les marchés publics, le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays souhaitait préciser que la mesure administrative à l'origine des préoccupations des Membres, à savoir l'Avis concernant le lancement de l'Initiative nationale d'accréditation des produits novateurs pour 2009, publié le 30 octobre 2009, était

une invitation à présenter des demandes d'accréditation, pour que les produits des requérants puissent être accrédités en tant que produits autochtones. Le but du document avait été d'encourager les requérants à renforcer leurs activités d'innovation.

94. En avril 2010, les autorités compétentes chinoises avaient appelé le public à présenter des vues et observations sur le projet d'avis concernant le lancement de l'Initiative nationale d'accréditation des produits novateurs pour 2010. Dans ce document, il avait été confirmé que les produits des fabricants nationaux recevraient le même traitement que ceux des fabricants internationaux.

95. En juin et juillet 2011, afin de confirmer de nouveau que les politiques d'innovation autochtone et le traitement préférentiel des marchés publics n'étaient plus liés, les autorités compétentes chinoises avaient publié deux avis mettant fin à la mise en œuvre des mesures administratives pertinentes, y compris les Mesures administratives sur l'établissement du budget pour les marchés publics de produits autochtones novateurs et les Mesures provisoires relatives à l'administration de l'accréditation des produits autochtones novateurs.

96. S'agissant des questions spécifiques soulevées par le délégué du Mexique, l'intervenant a invité le gouvernement mexicain à contacter la Chine de façon bilatérale ou par l'intermédiaire de l'Ambassade de Chine pour obtenir des précisions supplémentaires, et a dit qu'il transmettrait également le message à sa capitale, après la réunion.

97. Pour conclure, la délégation de la Chine souhaitait remercier tous les Membres d'avoir soutenu son pays tout au long de cet examen transitoire et d'avoir reconnu les efforts qu'il avait déployés pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle. Depuis son accession à l'OMC il y a dix ans, la Chine respectait les engagements considérables qu'elle avait pris à cette occasion et, comme l'indiquait le dernier examen de la politique commerciale de la Chine, les Membres avaient ainsi pu observer la forte volonté politique du gouvernement chinois à cet égard. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, la Chine avait mis en place non seulement un cadre législatif solide mais également un système permettant d'assurer le respect de la propriété intellectuelle, intégrant à la fois des mesures administratives et judiciaires. L'augmentation de la sensibilisation de la population de la Chine – l'un des plus grands pays en développement – à la question de la protection des DPI, constituait également une avancée notable. Le gouvernement chinois continuait d'attacher une importance particulière aux DPI et à leur protection, car la valeur de ces droits dans le contexte d'une économie de plus en plus mondialisée était notoire. Même si l'examen transitoire de la Chine touchait à sa fin, la Chine pensait qu'à l'avenir, ses échanges avec les Membres sur les questions des DPI et de leur protection se poursuivraient et s'amélioreraient. La Chine continuerait à participer aux travaux du Conseil, dans un esprit ouvert et coopératif.

98. La délégation du Nigéria a dit que le mécanisme d'examen transitoire avait été prévu dans le Protocole d'accession de la Chine à titre de précaution particulière dans le but de suivre et de concrétiser la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OMC et, en ce qui concerne le Conseil des ADPIC, pour suivre la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, en plus de promouvoir la transparence et l'échange de renseignements concernant les relations commerciales avec la Chine. La délégation du Nigéria estimait que l'exercice d'examen mené au Conseil des ADPIC avait permis de réaliser une vaste étude du régime de propriété intellectuelle, selon un calendrier établi, et elle remerciait la Chine pour les réponses détaillées qu'elle avait fournies aux questions posées. Étant donné que le Nigéria avait été l'un des premiers Membres à reconnaître le statut d'économie de marché de la Chine, la délégation de ce pays était d'avis que la Chine progressait dans la bonne direction et à un rythme satisfaisant, malgré les difficultés et les coûts énormes que représentaient les engagements qu'elle avait pris. La délégation du Nigéria souhaitait encourager la Chine à poursuivre ses efforts et à accorder une attention particulière aux moyens de faire respecter les règlements visant

les exportations de marchandises non conformes, notamment en ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et les atteintes à des brevets.

99. Le Président a remercié la Chine pour les renseignements qu'elle avait fournis, ainsi que les autres Membres pour leurs contributions. Passant à la question de l'obligation pour le Conseil de faire rapport au Conseil général, il a proposé que le Conseil suive la même procédure que les années précédentes, c'est-à-dire qu'il établisse à nouveau un rapport factuel sous sa propre responsabilité. La page de couverture de ce rapport serait semblable à celle du rapport présenté par le Conseil en 2009, et la partie du compte rendu de la réunion portant sur les discussions menées au titre de ce point de l'ordre du jour serait jointe.

100. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

D. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

E. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

F. PROTECTION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET DU FOLKLORE

101. Le Président a suggéré que le Conseil, suivant la même pratique qu'aux réunions précédentes, examine conjointement ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres. Il a rappelé qu'à la réunion de juin 2011, le Conseil lui avait demandé de poursuivre les consultations sur la suggestion visant à inviter le Secrétariat de l'OMPI à présenter au Conseil un exposé sur les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (le Comité intergouvernemental), et à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil un exposé sur les résultats de la Conférence de Nagoya.

102. S'agissant de la suggestion concernant l'exposé sur les travaux du Comité intergouvernemental, présentée à la réunion du Conseil de mars 2011, la délégation d'El Salvador avait depuis informé le Secrétariat qu'elle avait récemment pu participer aux travaux du Comité intergouvernemental et connaissait donc parfaitement ses activités. Par conséquent, il n'était plus nécessaire de prévoir un tel exposé à une réunion du Conseil. Cependant, le Secrétariat de l'OMPI était disposé à faire le point sur la situation actuelle pour toute délégation qui désirerait obtenir des renseignements à cet égard. De plus, il avait fait part au Président de son intention d'organiser, avant la réunion suivante du Comité intergouvernemental prévue pour février 2012, une séance d'information informelle à l'intention de toutes les délégations le 31 janvier 2012.

103. Quant à l'éventuel exposé sur le résultat de la Conférence de Nagoya qui serait présenté par le Secrétariat de la CDB, le Japon avait fait un exposé sur la question en sa qualité de pays hôte de la Conférence des Parties (COP10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) de Nagoya, à la réunion du Conseil de mars 2011. Toutefois, l'Inde et plusieurs autres Membres avaient indiqué qu'ils souhaitaient toujours être informés des résultats de ces travaux par le Secrétariat de la CDB et avaient réitéré leur proposition d'inviter celui-ci à présenter un exposé sur une base ponctuelle. Au cours des consultations menées par le Président, ces délégations avaient fait valoir que chaque Membre avait sa propre opinion, mais que le Secrétariat de la CDB avait été neutre, constituait la mémoire institutionnelle de l'initiative et pouvait rendre compte de tous les points de vue. D'autres délégations ont réaffirmé que c'était les points de vue des membres de la CDB, plutôt que son Secrétariat, qui dresseraient un portrait plus complet à l'intention des Membres de l'OMC. La plupart des délégations étaient disposées à envisager une rencontre parallèle à titre de compromis. Cependant, les avis continuaient de diverger sur la question de savoir s'il devrait y avoir une sorte de lien formel entre une

telle rencontre et la réunion du Conseil des ADPIC. Une délégation avait soumis une nouvelle proposition de mandat pour la communication de renseignements au Conseil par le Secrétariat de la CDB.

104. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a dit que l'adoption de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC avait donné un outil juridique facilitant la biopiraterie et avait eu des effets néfastes sur les pays en développement, en particulier les peuples autochtones de la Bolivie. Cet article favorisait l'appropriation et la privatisation des formes de vie et de leurs composantes. Les répercussions négatives étaient manifestes non seulement dans les domaines de l'éthique et des droits des peuples autochtones, mais également dans ceux de l'agriculture, de l'alimentation, du changement climatique et de la santé. Il n'y avait pas eu d'autre norme multilatérale sur ce sujet depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la délégation de l'intervenant souhaitait que l'on trouve des solutions multilatérales.

105. Se reportant aux documents IP/C/W/554 et IP/C/W/555, l'intervenant a dit que sa délégation ne pouvait mettre sur un pied d'égalité les inventions biotechniques et les inventions mises au point dans d'autres domaines. Une invention qui isolerait ou caractériserait une forme biologique s'inscrirait dans un mercantilisme déshumanisé. Afin que les formes de vie ou leurs composantes puissent être brevetées, il conviendrait d'analyser en profondeur les toutes dernières avancées en droit international, entre autres la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par les Nations Unies en 2007. La législation nationale proposée par la Bolivie avait des conséquences éthiques, morales et culturelles pour les brevets et la technologie, ainsi que pour l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. L'intervenant a rappelé que le Conseil devrait réexaminer et, si nécessaire, amender l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.

106. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition de la Bolivie de procéder à un réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. À sa demande, la déclaration que sa délégation avait faite à la réunion du Conseil de juin 2011 est reproduite ci-dessous.<sup>1</sup>

Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition de la Bolivie compte tenu de la nécessité, et du mandat défini par les ministres, de procéder à un réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. La législation nationale, en particulier les articles 124 et 127 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, interdisait l'enregistrement de brevets portant sur des formes de vie. L'Occident avait imposé sa conception de la vie, ses institutions et ses règles au reste de l'humanité, et celles-ci avaient été adoptées telles quelles, pour le meilleur ou pour le pire, par le monde entier. Il était établi que la morale constituait le fondement et la source des règles et du droit puisque le droit existait pour répondre aux formes de vie prévalant dans la société – en d'autres termes, le droit ne pouvait exister sans une certaine base "morale", le mot "morale" venant du mot *morada*, qui signifiait un domicile, un endroit où l'on vivait. Ainsi, les accords internationaux, qui n'étaient rien d'autre que des lois, devaient reposer sur la morale et l'éthique. Ces principes et les lois du Venezuela ne pouvaient être invoqués pour essayer de breveter la vie sous les nombreuses formes qu'elle revêtait dans la nature et pour la transformer en marchandise négociable, assortie d'un prix, alors, en particulier, que les peuples autochtones du Venezuela, qui avaient toujours été oubliés, étaient désormais représentés à l'Assemblée nationale et que l'on s'efforçait, grâce à une loi, de faire respecter leur mode de vie, leurs coutumes, leurs ressources génétiques et leurs connaissances traditionnelles.

---

<sup>1</sup> Paragraphes 25 à 28 du document IP/C/M/66.

L'intervenant a dit que ce que la Bolivie demandait dans sa communication, c'était un réexamen de l'article 27:3 b), conformément à la dernière phrase de cet article, qui stipulait qu'un réexamen aurait lieu après quatre ans; or, aucun réexamen n'avait eu lieu. Le contenu de cet article semblait avoir été interprété différemment par un Membre lors de la réunion d'octobre 2010, qui avait dit que le réexamen ne tendait pas tant à réviser le contenu de l'article qu'à mettre l'accent sur la mise en œuvre. Le délégué n'était pas d'accord avec cette interprétation car l'article 71 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait déjà un examen complet de la mise en œuvre de l'Accord à intervalles réguliers; par ailleurs, eu égard au principe général du droit selon lequel qui pouvait le plus pouvait le moins, la disposition prévoyant expressément le réexamen de l'article 27 – qui était restrictive, spécifique et limitée dans le temps – n'aurait pas de sens dans la mesure où toute loi devait être interprétée comme un tout cohérent et structuré.

Il ressortait clairement d'une lecture de l'article 71 qu'un examen périodique de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC était pleinement justifié et nécessaire, non seulement parce que l'Accord devait être adapté à l'évolution constante d'une planète mondialisée, avec des technologies qui se développaient rapidement, mais aussi, et c'était encore plus important, parce que la question de la propriété intellectuelle était étroitement liée aux droits humains tels que la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé et le droit à la réalisation de soi, entre autres, qui devaient être revus d'une manière continue, de sorte qu'ils puissent être exercés par un nombre croissant de personnes, en pleine conformité avec les principes des Nations Unies et des Objectifs du Millénaire pour le développement, fixés pour rendre les droits plus universels.

S'agissant de la question de l'accès aux ressources génétiques, l'orateur a mis en relief la souveraineté des États et de leurs peuples autochtones sur leurs ressources biologiques, le pouvoir d'autoriser l'accès aux ressources génétiques appartenant par conséquent aux gouvernements nationaux et étant régi par la législation nationale. Pour ce qui était des ressources traditionnelles, elles ne devraient pas relever de la propriété intellectuelle; sinon, en vertu de la législation vénézuélienne, la souveraineté du pays serait violée.

107. Le représentant de l'Équateur partageait les préoccupations exprimées par l'État plurinational de Bolivie. Il a dit que le Conseil devrait poursuivre l'examen de la proposition bolivienne. Il a également appuyé la proposition de modifier l'article 27:3 b) pour avoir une disposition contraignante sur l'exclusion de la brevetabilité.

108. Le représentant de l'Inde a indiqué que cette dernière, l'un des 12 pays très riches en biodiversité, comptait déjà de 7 à 8 pour cent des espèces enregistrées dans le monde sur un territoire qui ne représentait seulement que 2,4 pour cent de la superficie totale. Ses forêts, ses zones humides et ses zones marines témoignaient de sa biodiversité. En raison de cette richesse, de nombreuses institutions scientifiques, de recherche et de technologie participaient activement aux travaux concernant la biodiversité. Suite à la ratification de la CDB, l'Inde avait élaboré une législation complète sur la biodiversité qui avait créé plusieurs institutions chargées de s'occuper de cette question.

109. Par ailleurs l'Inde possédait de riches connaissances traditionnelles en matière de traitement des maladies humaines. Ces connaissances avaient généralement été transmises oralement de génération en génération. Ces connaissances existantes sur les divers systèmes traditionnels de médecine étaient documentées et faisaient partie du domaine public. Il était désormais impératif de sauvegarder la souveraineté de ces connaissances traditionnelles et de les protéger contre l'appropriation illicite sous la forme de brevets portant sur des innovations qui n'étaient pas originales, qui avait été un sujet de préoccupation nationale.

110. Compte tenu de la multitude de brevets accordés dans les pays développés que l'Inde allait ensuite contester, le gouvernement indien avait créé la Bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles, qui contenait des renseignements sur les connaissances traditionnelles existant dans le pays, dans des langues et des formats compréhensibles par les examinateurs de brevets opérant dans les offices de brevets internationaux. Cette bibliothèque visait à empêcher la délivrance de brevets à tort, et servait de passerelle entre les textes rédigés en différentes langues qui transmettaient les connaissances traditionnelles et ces examinateurs de brevets. Si l'Inde avait réussi à créer, avec la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, un mécanisme défensif contre la délivrance de brevets à tort, celle-ci ne restait qu'un outil parmi les multiples outils nécessaires pour traiter le problème beaucoup plus vaste de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et elle pourrait compléter utilement une prescription impérative en matière de divulgation dans le cadre des demandes de brevet.

111. L'intervenant jugeait regrettable que l'Accord sur les ADPIC continue de ne pas tenir compte des nombreuses obligations relatives à la propriété intellectuelle prévues par la CDB qui présentaient un intérêt pour les pays en développement. Cette contradiction entravait non seulement une bonne mise en œuvre de la CDB, mais elle engendrait aussi un déséquilibre dans l'Accord sur les ADPIC. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question de mise en œuvre essentielle pour les pays en développement et un dénouement positif à cet égard constituerait un résultat important pour ces pays. Le Conseil avait déployé pendant longtemps beaucoup d'efforts pour régler cette question. La proposition de divulgation figurant dans le document IP/C/W/474 présenté en 2006 avait été suivie du document TN/C/W/52, soumis en juin 2008 avec l'appui de 108 pays. La dernière communication portant sur cette question – le document TN/C/W/59 – avait été proposée par une grande majorité de Membres. Elle relatait les faits nouveaux survenus dans ce domaine, y compris le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya), qui avait été signé par 192 pays et renfermait une importante législation d'application régissant les questions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages. Elle pouvait être un bon point de départ pour les négociations futures et préserverait la crédibilité du système des brevets. L'Inde demeurait déterminée à faire avancer le processus et comptait sur une participation constructive des autres Membres.

112. S'agissant de l'impasse sur la proposition visant à inviter officiellement le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé sur le Protocole de Nagoya, l'intervenant jugeait regrettable que l'OMC soit privée de tels renseignements en raison de l'opposition de quelques Membres seulement, alors que le Secrétariat avait fait un exposé à l'OMPI et à l'OMS. Il a réitéré sa demande en faveur de la présentation formelle d'un exposé par le Secrétariat de la CDB dans l'intérêt de la grande majorité des pays en développement.

113. La représentante de la Chine a noté que la discussion sur ces trois points à l'ordre du jour avait été axée sur la question de savoir si elle devait aboutir à une modification de l'Accord sur les ADPIC. Certains Membres étaient d'avis que les arrangements contractuels et les prescriptions sur l'état de la technique étaient suffisants pour atteindre les objectifs de l'harmonie et de la synergie entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, alors que beaucoup d'autres croyaient que l'obligation d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et de partager les avantages dans le cadre des demandes de brevet était essentielle à cette fin. Selon la Chine, la CDB avait reconnu et établi un droit légitime sur les ressources génétiques, qui devait être respecté par les déposants d'une demande de brevet qui avaient accès aux ressources génétiques et les utilisaient pour leurs inventions. La prescription relative à la divulgation respectait le principe de transparence établi dans le système commercial multilatéral. Pour le déposant, il ne serait pas fastidieux de remplir un formulaire afin de fournir des renseignements sur le consentement préalable en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages conformément au document TN/C/W/59, compte tenu de l'objectif légitime qui serait ainsi réalisé.

114. Les arrangements contractuels et le critère de la nouveauté en tant que condition de la brevetabilité ne suffisaient pas pour assurer la protection des ressources génétiques, car l'arrangement contractuel était tributaire du comportement volontaire des parties au contrat et du respect de leurs obligations contractuelles, et le critère de la nouveauté jouait un rôle d'appoint en empêchant la délivrance de brevets à tort. Les bases de données et les autres sources d'information auxquelles les examinateurs de brevets pourraient avoir accès avant de délivrer un brevet étaient limitées par rapport à la grande quantité de ressources génétiques existant dans le monde. Puisqu'une seule ressource génétique pouvait donner lieu à des milliers, voire des dizaines de milliers de brevets, on ne pouvait pas compter uniquement sur les examinateurs de brevets pour empêcher l'utilisation des ressources génétiques en l'absence d'une prescription en matière de consentement préalable en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages. Le respect des droits souverains sur les ressources génétiques était une responsabilité qui devrait incomber aux personnes morales ou physiques qui avaient directement accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et les utilisaient.

115. L'intervenante a réitéré la proposition d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des exposés au Conseil des ADPIC, ce qui faciliterait le travail du Conseil et favoriserait la coopération entre l'OMC et d'autres organisations internationales.

116. La représentante de la Turquie a dit que les Membres de l'OMC devraient trouver des solutions appropriées pour empêcher l'appropriation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et éviter la délivrance de brevets à tort. Elle a appuyé l'introduction d'une prescription impérative appropriée concernant la divulgation dans les demandes de brevet, qui améliorerait la transparence de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs associés et contribuerait à la réalisation des objectifs communs et à la lutte contre la biopiraterie. De plus, elle a rappelé que sa délégation restait disposée à appuyer la proposition visant à amender l'Accord sur les ADPIC afin d'y introduire des prescriptions en matière de consentement préalable en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages. Elle s'attendait à ce que des progrès notables soient réalisés en 2012 sur trois questions relatives à l'Accord sur les ADPIC. À son avis, la relation entre cet accord et la CDB ainsi que l'extension de la protection des indications géographiques faisaient partie intégrante du programme de travail et relevaient de l'engagement unique.

117. Le représentant de la Corée a dit que le réexamen de l'article 27:3 b) ne devrait pas se traduire par un refus de la protection par brevet des formes de vie. Tous les domaines technologiques, y compris la biotechnologie, devaient être protégés de manière adéquate par des brevets. Les progrès réalisés récemment dans les sciences biologiques avaient procuré des avantages extraordinaires à l'échelle mondiale. La biotechnologie offrait un potentiel énorme pour le mieux-être et l'amélioration de la santé publique et il faudrait donc favoriser son essor et non le freiner. Sans les incitations à la recherche-développement dans ce domaine offertes par la protection par brevet, des produits pharmaceutiques importants ne seraient jamais inventés.

118. La représentante du Brésil a appuyé l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une prescription impérative en matière de divulgation de l'origine des ressources génétiques, de consentement préalable donné en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages. Elle a également apporté son soutien à la proposition d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC.

119. Le représentant du Pérou a dit que la position de sa délégation sur les trois points inscrits à l'ordre du jour était relativement bien connue et rejoignait celle qui avait été exprimée par certaines délégations comme celles de l'Inde, de la Chine, de la Turquie et du Brésil. Pour le Pérou, une prescription impérative et multilatérale concernant la divulgation de l'origine serait le moyen le plus efficace d'aborder le problème international de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, dans la mesure où elle permettrait à tous d'identifier le pays fournisseur



de la ressource biologique, en exigeant des déposants de demande de brevet qu'ils indiquent le pays d'origine et produisent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages.

120. Cette conviction avait conduit le Pérou non seulement à s'associer à quelque 110 Membres pour élaborer le document TN/C/W/52, mais aussi à présenter récemment, conjointement avec un nombre important de délégations, le document TN/C/W/59 relatif au renforcement de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Dans cette proposition, les coauteurs demandaient l'inclusion d'un article 29<sup>bis</sup> dans l'Accord sur les ADPIC en vue d'établir une prescription en matière de divulgation de l'origine ainsi que de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans les demandes de brevet impliquant l'utilisation de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées.

121. Le Pérou regrettait qu'il n'y ait pas eu davantage de possibilités d'examiner cette proposition et d'en discuter, en particulier compte tenu du climat qui entourait actuellement le Cycle de Doha. Cependant, la délégation péruvienne souhaitait réaffirmer qu'elle ne pouvait pas imaginer une conclusion positive de ces négociations sans aucun résultat sur ce qui avait été proposé. Tout résultat de ces négociations devait refléter les intérêts des pays en développement, notamment dans le domaine de la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore. Seule une solution réglant le problème de la biopiraterie permettrait aux Membres d'établir un équilibre approprié dans le système de brevets et dans le système de propriété intellectuelle en général, dans l'intérêt de tous, en particulier des communautés locales et autochtones des pays en développement.

122. Enfin, l'intervenant a appuyé l'initiative visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter au Conseil un exposé sur les résultats des négociations du Protocole de Nagoya.

123. Le représentant de la Colombie a dit que le principal sujet de discussion était la nécessité d'amender les systèmes de propriété intellectuelle et d'y intégrer des mécanismes qui contribueraient à éliminer les entraves à la surveillance de la biopiraterie. Il convenait de déterminer les points de convergence entre les règles applicables à la protection de la propriété intellectuelle et celles qui visaient la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses composantes, y compris les ressources génétiques, de manière que les deux régimes soient compatibles et que, partant, se renforcent mutuellement, conformément à l'article 16.5 de la CDB et à l'article 4 du Protocole de Nagoya. Cela permettrait ensuite d'aborder d'une manière constructive le mandat prévu au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha.

124. La proposition élaborée par la Colombie et d'autres délégations était née de la nécessité évidente de mettre en place des instruments de contrôle du respect des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, comme le certificat international et la divulgation de l'origine. Elle visait également à décourager la biopiraterie par l'établissement de mesures dissuasives d'ordre administratif, juridique ou pénal. Il était important de souligner que ces instruments prévoyaient la mise en place de points de contrôle permettant d'assurer le suivi d'une ressource génétique à toutes les étapes, conformément aux dispositions de l'article 17 du Protocole de Nagoya. Lorsque le brevet portait sur des ressources génétiques ou des produits qui en étaient dérivés et/ou des connaissances traditionnelles, la détermination du pays d'origine constituait la première étape de l'élaboration des principes convenus dans la CDB. Cette étape était essentielle pour établir la légalité de l'accès. Les développeurs de biotechnologies devaient démontrer très clairement que tous avantages tirés de l'application de leurs inventions représentaient des gains non seulement pour eux, mais également pour l'humanité tout entière.

125. Cela étant, les Membres ne pouvaient faire abstraction du fait que les droits de propriété intellectuelle constituaient un mécanisme visant à procurer des avantages à l'inventeur et, partant,

encourageaient l'investissement. Toutefois, dans un domaine comme la biodiversité, le développement d'une invention à partir de matériel génétique et/ou de ses dérivés ne devait pas entraver l'accès légal à ces produits. En outre, cela signifiait que non seulement l'inventeur, mais également les États qui fournissaient les ressources et, le cas échéant, les communautés traditionnelles concernées, auraient droit aux avantages découlant de l'invention.

126. Le représentant du Chili a dit que les trois principaux critères de brevetabilité énoncés à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir, la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, devraient être pleinement appliqués et respectés par les offices de brevets et que, si tel était le cas, il ne devrait pas y avoir de contradiction ou de conflit avec l'appropriation des formes de vie qui existaient dans la nature. En conformité avec ce qui précède, il était essentiel que les offices de brevets nationaux et régionaux aient accès à tous les renseignements disponibles pour éviter que des brevets, qui ne répondaient pas à certains de ces critères de brevetabilité, ne soient délivrés à tort. Les bases de données pouvaient être très utiles à cet égard.

127. Le Chili possédait des ressources génétiques endémiques qui constituaient un patrimoine unique. D'après des études préliminaires, ce matériel génétique, susceptible d'avoir un potentiel économique pour le pays, aurait été exploité illégalement. Le Chili envisageait donc de mettre en place un cadre juridique qui permettrait une réglementation adéquate en conformité avec ses engagements internationaux. À cet égard, il reconnaissait les avantages potentiels d'une prescription en matière de divulgation de l'origine des ressources génétiques. La définition chilienne était extrêmement satisfaite des travaux réalisés dans le cadre du Comité intergouvernemental, qui avaient permis de conclure des accords importants; l'intervenant a notamment mentionné le renouvellement du mandat du Comité et l'augmentation du nombre de réunions en 2012. Il était persuadé que les travaux du Comité intergouvernemental progresseraient sensiblement.

128. Le représentant des États-Unis a dit qu'à la réunion de juin du Conseil des ADPIC, la Suisse avait posé un certain nombre de questions concernant l'approche contractuelle. Il a renvoyé les Membres aux réponses qu'il avait fournies aux paragraphes 99 à 101 du compte rendu de la réunion du Conseil (document IP/C/M/49). En réponse à la question spécifique de savoir comment l'approche contractuelle répondrait au besoin de transparence en matière d'accès et de partage des avantages, il a fait remarquer que certains accords pouvaient être mis à la disposition du public. Par exemple, le Service des parcs nationaux des États-Unis encourageait la recherche dans les parcs nationaux, et pourrait négocier un accord de partage des avantages avec des bioprospecteurs. Des renseignements sur les secteurs où des besoins de recherche avaient été définis et sur les permis délivrés ont été affichés sur le site Web du Service des parcs nationaux (<https://science.nature.nps.gov/research/ac/ResearchIndex>). Par la diffusion sur Internet de ces renseignements, l'approche contractuelle suivie par le gouvernement des États-Unis proposait des pistes pour assurer la transparence.

129. L'intervenant a indiqué qu'il ne serait pas approprié de demander au Secrétariat de la CDB de présenter un exposé au Conseil sur le Protocole de Nagoya. Ce dernier comptait 65 signataires, mais n'entrerait en vigueur que 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Aucun pays n'avait encore déposé un instrument de ratification. La onzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB aurait lieu en Inde du 8 au 19 octobre 2012; et la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya serait convoquée à cette occasion. L'intervenant était convaincu que l'année suivante, le gouvernement indien, comme le Japon l'avait fait précédemment au Conseil, pourrait présenter un excellent compte rendu des travaux récents de la CDB.

130. Le représentant du Nigéria a réaffirmé la position du Groupe africain sur l'amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à l'harmoniser avec les dispositions de la CDB. Il a dit qu'un tel amendement introduirait une prescription multilatérale en matière de divulgation qui empêcherait une appropriation illicite des ressources génétiques. S'agissant de l'approche contractuelle, il a dit qu'il était très difficile de prouver l'existence d'une obligation ou d'un accord contractuel entre les

propriétaires de ces ressources et leurs utilisateurs. Certaines affaires n'ont connu leur dénouement qu'après dix à 20 ans. Le Groupe africain a appuyé la suggestion visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC.

131. Le représentant du Japon a souligné qu'il importait de considérer le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques sous deux angles: les brevets délivrés à tort et le respect des dispositions de la CDB. Une solution appropriée devrait être recherchée dans chaque cas, sans oublier que ces solutions devraient permettre d'atteindre chaque objectif d'une manière qui n'aurait pas d'incidence négative sur le système de propriété intellectuelle.

132. Le Japon a proposé de créer des bases de données accessibles en un clic afin d'empêcher la délivrance de brevets à tort. La délégation de l'intervenant souhaitait que les discussions se poursuivent sans interruption en vue de la mise en place du système avec l'appui d'un grand nombre de Membres. L'intervenant accordait également beaucoup d'importance au Protocole de Nagoya et s'attendait à ce que les Membres s'emploient à mettre en œuvre ses modalités.

133. Concernant la proposition de la Bolivie, l'intervenant a rappelé que le système des brevets constituait une incitation déterminante au développement technique dans le domaine de la biotechnologie, qui était essentiel pour le monde entier.

134. Le représentant de l'Équateur a dit que son pays comprenait quatre régions naturelles: la Costa, la Sierra, l'Orient et les îles Galápagos. Chacune de ces régions avait des écosystèmes et habitats différents, de sorte que l'Équateur était considéré comme un des pays les plus biodiversifiés au monde, avec l'une des plus fortes concentrations d'espèces animales et végétales au kilomètre carré. Il se classait au deuxième rang pour la diversité des vertébrés endémiques, au troisième rang pour le nombre d'amphibiens, au quatrième rang pour la diversité aviaire et comptait plus de 16 087 espèces de plantes vasculaires sur son territoire. En outre, l'Équateur était culturellement très diversifié, englobant 14 nationalités, 17 populations autochtones, les Montubios et les populations afro-équatoriennes, et diverses communautés ancestrales et rurales. Ce patrimoine multiculturel d'une diversité extraordinaire doit être protégé, préservé et mis en valeur.

135. L'intervenant a dit que les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques devraient être protégés pour diverses raisons: i) elles constituaient un droit de la personne; ii) elles possédaient une valeur intrinsèque; iii) elles contribuaient à éliminer les inégalités; iv) elles faisaient partie intégrante d'une vision du monde ancestrale; v) des droits de propriété intellectuelle y étaient rattachés; vi) elles avaient dans une large mesure contribué à faciliter ou à faire avancer la recherche scientifique et à accélérer la bioprospection; vii) l'État devait les protéger en vertu de la Constitution et de ses obligations internationales; et viii) leur protection constituait un des objectifs du plan de développement national de l'Équateur.

136. Les données génétiques dérivées de la biodiversité étaient utilisées pour mettre au point de nouveaux processus et produits spécifiques à l'aide de la biotechnologie, en particulier dans les secteurs des cosmétiques, de l'agriculture et des produits pharmaceutiques. Les produits dérivés des ressources génétiques, notamment dans ces domaines, représentaient un marché annuel se situant entre 50 et 800 milliards de dollars EU à l'échelle mondiale. En d'autres termes, l'importance économique et sociale de ces ressources ne faisait aucun doute, surtout lorsqu'elles appartenaient à l'État et qu'il incombait à ce dernier de protéger l'intérêt public à cet égard.

137. L'Équateur abordait ce sujet sous l'angle des droits collectifs. Cela ne signifiait pas qu'il ne reconnaissait pas les contributions individuelles, par exemple, des chamans et des sages; cela signifiait plutôt que ces contributions s'inscrivaient également dans les droits des communautés et que les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles appartenaient aux communautés.

L'accès à ces connaissances et expressions culturelles traditionnelles était donc négocié avec les communautés, et ces dernières obtenaient une part juste et équitable des avantages, selon leurs pratiques et coutumes. Aux termes de la CDB et de la Constitution du pays, les ressources génétiques et la biodiversité en général appartenaient à l'État. Par conséquent, il incombait à l'État d'autoriser l'accès aux ressources génétiques, et c'était avec l'État que le partage juste et équitable des avantages était négocié.

138. L'Équateur n'avait pas terminé son analyse de la relation entre la propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, mais avait conclu qu'il pouvait y avoir certains liens. Par exemple, s'agissant des droits d'auteur, les communautés pouvaient, en vertu de leurs propres règles en matière de consentement (y compris au niveau intracommunautaire), autoriser la production d'œuvres phonographiques, audiovisuelles ou photographiques pour vente ultérieure, et s'assurer ainsi qu'elles obtenaient une part juste et équitable des avantages. Cela valait également pour les dessins et modèles et les publications.

139. S'agissant du droit des marques de commerce ou de fabrique, il est arrivé que des tierces parties ont enregistré comme marques de commerce ou de fabrique des articles associés à la vision du monde et à l'histoire des communautés autochtones et locales, non seulement dans le pays, mais également à l'étranger. L'emploi, dans nombre de pays développés, d'expressions propres aux cultures autochtones ou à l'endémisme naturel de pays à la diversité très riche était un sujet de préoccupation. Par exemple, dans l'affaire "Palo santo", la société italienne Linpha Vitale avait intenté une action en Italie contre un Équatorien de la communauté autochtone otovaleno, Mario Jerez, pour l'empêcher de vendre des copeaux en bois de palo santo, au motif qu'elle était propriétaire de la marque protégeant les essences et l'encens. Il n'existait pas de statistiques sur le nombre de violations antérieures ou en cours.

140. Dans le domaine du droit des brevets, l'Équateur était favorable à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et à la déclaration de l'utilisation de connaissances traditionnelles dans les inventions visées par une demande de brevet. L'importance de la divulgation de l'origine était liée au partage des avantages. Lorsqu'une ressource génétique était déclarée originaire du territoire souverain d'un État, cela signifiait qu'elle avait été obtenue en conformité avec les lois de ce pays.

141. La reconnaissance de l'origine géographique d'une ressource génétique était liée non seulement au partage juste et équitable des avantages, mais également au respect de la souveraineté des États, des droits de la personne et de la légitimité. De fait, l'extraction des ressources de pays sans son consentement constituait une forme de biopiraterie, aggravée par les atteintes majeures à la biodiversité du territoire qui en découlaient souvent, surtout lorsque des espèces étaient menacées. La divulgation obligatoire de l'origine sans tenir compte de la zone géographique d'où provenait la ressource génétique pourrait occasionner des difficultés aux chercheurs qui, en principe, ne connaissaient pas forcément l'origine géographique des ressources utilisées dans leurs inventions et qui pourraient être uniquement tenus d'indiquer la source (par exemple, une université étrangère). Cependant, déclarer uniquement la source pouvait mener à l'octroi de droits pour une ressource génétique qui avait été biopiratée.

142. L'intervenant a indiqué qu'il était important de déclarer l'origine géographique des variétés végétales. L'autorité de propriété intellectuelle de l'Équateur avait reçu des demandes de droits d'obtenteur de la part d'une société européenne qui avait déclaré que le matériel utilisé pour l'obtention de végétaux provenait d'un pays africain sans joindre le contrat d'accès à cette ressource. En pareil cas, la coopération et la vérification croisée entre les offices étaient importantes. L'Équateur commencerait par notifier aux offices correspondants d'autres pays les demandes de droits concernant ses ressources génétiques (après publication dans le Journal) et, dans la mesure du possible, ses connaissances traditionnelles, ses expressions culturelles traditionnelles et autres ressources des communautés autochtones et locales du pays.

143. Toutes ces données faisaient ressortir l'importance pour les Membres multiculturels à la diversité très riche, notamment les pays en développement, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles. Par conséquent, le potentiel économique, technologique et commercial de ces ressources devait être protégé, et les titulaires légitimes des droits sur ces ressources devaient en demeurer les propriétaires. Il fallait pour cela un système multilatéral qui soit compatible avec ces besoins et qui respecte ces droits.

144. L'intervenant a réitéré l'appui de sa délégation au document TN/C/W/59 du 19 avril 2011, qui faisait état des préoccupations et des considérations susmentionnées. Il a également rappelé que sa délégation appuyait la proposition de l'Inde selon laquelle le Secrétariat de la CDB devrait, à une session formelle du Conseil, faire rapport sur les résultats du Protocole de Nagoya.

145. La représentante de Cuba a appuyé l'amendement de l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC, qui obligerait les déposants d'une demande de brevet à divulguer la source et le pays d'origine des matières biologiques et à prouver l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Elle a également donné son appui à l'initiative visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé au Conseil des ADPIC.

146. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a dit que, comme l'indiquait le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, les discussions sur le réexamen de l'article 27:3 b) étaient étroitement liées aux discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et sur la protection des connaissances traditionnelles et du folklore. Il a réaffirmé la position du Groupe des PMA sur le réexamen de l'article 27:3 b), selon laquelle il s'agirait d'éclaircir la question de la brevetabilité des végétaux et des animaux, ainsi que des micro-organismes et de tout autre organisme vivant. Le Groupe des PMA désirait s'assurer que les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne fassent pas l'objet d'une protection par brevet. L'intervenant a fait valoir qu'il importait de préserver la flexibilité concernant le système *sui generis* de protection des variétés végétales, c'est-à-dire de veiller à ce que la mise en œuvre se fasse en fonction du système et des besoins de chaque pays. Cette flexibilité contribuerait à améliorer la sécurité alimentaire des peuples autochtones en assurant la protection de leurs inventions et l'accès aux semences.

147. L'intervenant a ajouté que la biodiversité était une ressource importante pour la subsistance des populations qui vivaient dans les zones rurales de la plupart des PMA. Or, les avantages résultant de l'appropriation de ces ressources et de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles par des entreprises multinationales n'avaient guère été partagés avec les communautés concernées. Cette situation préoccupait les PMA, et il fallait y remédier en insérant dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC une prescription imposant la divulgation du pays d'origine de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées utilisées dans l'invention. Il était tout aussi important de veiller à ce que les déposants d'une demande de brevet prouvent qu'ils avaient obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause des autorités compétentes du pays d'origine de la ressource génétique et que des dispositions visant à faciliter le partage des avantages tirés de l'appropriation de ces ressources et connaissances traditionnelles soient en place.

148. Le Groupe des PMA a pris note des progrès réalisés dans d'autres enceintes internationales comme l'OMPI et la CDB. Les Assemblées générales de l'OMPI avaient renouvelé le mandat du Comité intergouvernemental et le Protocole de Nagoya avait été conclu en octobre 2010. Par conséquent, le Groupe des PMA a appuyé la demande de l'Inde visant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé au Conseil des ADPIC. Le statut d'observateur devrait être accordé à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par exemple le Centre Sud.

149. Le représentant de l'Australie a dit qu'en raison de la grande richesse en biodiversité de son pays et de sa culture autochtone unique, sa délégation souhaitait vivement assurer un équilibre entre

les détenteurs et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. En tant que partie à la CDB, l'Australie souscrivait aux objectifs pertinents liés aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles. Elle avait participé activement aux négociations sur le Protocole de Nagoya et se félicitait du résultat. Le Protocole fixait les conditions auxquelles les pays donneraient accès aux ressources génétiques, partageraient les avantages résultant de leur utilisation, et coopéreraient en ce qui concerne les allégations de violation des prescriptions nationales.

150. L'Australie estimait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient compatibles et pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Elle s'intéressait vivement à la question et se félicitait des progrès importants réalisés au Comité intergouvernemental, notamment le renouvellement de son mandat convenu récemment aux Assemblées générales de l'OMPI, et continuerait de participer de façon constructive aux travaux de l'OMPI.

151. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays se distinguait par sa faune et sa flore abondantes et souhaitait donc vivement empêcher l'appropriation illicite de ses ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. En tant que partie à la CDB, la Nouvelle-Zélande s'était engagée en faveur de la réalisation effective de ses trois objectifs, y compris le troisième – le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

152. La Nouvelle-Zélande avait également un intérêt systémique dans la stabilité du système des brevets. Les mesures visant à empêcher la délivrance de brevets à tort étaient essentielles pour maintenir l'intégrité de ce système. Les vues des Membres convergeaient très largement sur la nécessité d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. En revanche, de fortes divergences subsistaient sur les mesures appropriées qui permettraient le mieux d'atteindre cet objectif. Une multitude d'approches distinctes étaient suivies pour faire obstacle à l'appropriation illicite.

153. La politique de la Nouvelle-Zélande continuait d'évoluer sur le sujet, mais le pays était déterminé à jouer un rôle constructif dans les enceintes internationales concernées pour trouver des solutions. Le Comité intergouvernemental procédait à un examen détaillé de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques ainsi que les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles. Il avait entrepris de rédiger le texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur la protection de ces trois domaines. Selon la Nouvelle-Zélande, le Comité intergouvernemental constituait une enceinte appropriée pour examiner en détail les questions de propriété intellectuelle liées aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques. La Nouvelle-Zélande y jouait un rôle actif et constructif et tenait à ce qu'il s'acquitte de son mandat. Le Comité intergouvernemental se réunirait pendant huit jours en février pour examiner les questions liées aux ressources génétiques, y compris les options concernant un projet de texte juridique.

154. En conclusion, l'intervenante a informé le Conseil de la récente publication du rapport du tribunal de Waitangi sur la plainte n° 262 déposée par les Maoris (Wai 262), qui concernait la flore et la faune autochtones et la propriété intellectuelle. La relation entre la Couronne néo-zélandaise et les Maoris reposaient sur le Traité de Waitangi, signé en 1840. Le tribunal de Waitangi était une commission d'enquête permanente chargée de présenter des recommandations sur les revendications des maoris en rapport avec des actions ou omissions de la Couronne qui auraient constitué des violations du Traité de Waitangi. En juillet 2011, le tribunal de Waitangi a publié son rapport sur la Wai 262. Aux termes de cette revendication, la Couronne aurait omis de protéger adéquatement les intérêts des Maoris en ce qui concerne un large éventail de connaissances et de pratiques culturelles et leur relation avec la flore et la faune autochtones. Le tribunal avait scindé la plainte en quatre grands volets: la propriété intellectuelle et les œuvres reposant sur les connaissances maories; l'accès aux ressources biologiques, à la flore et la faune et aux espèces taongas, et leur contrôle; la protection et

l'expression des connaissances maories, y compris la langue maorie et les coutumes culturelles; et les relations avec l'environnement et les espèces taongas, les ressources naturelles environnementales et la gestion de leur conservation, et la médecine et les méthodes de guérison traditionnelles. Le rapport contenait un certain nombre de recommandations non contraignantes liées aux quatre volets de la plainte. Le gouvernement néo-zélandais analysait les conclusions du rapport en vue de déterminer la suite à donner aux recommandations. Le rapport pouvait être consulté en ligne à l'adresse <http://www.waitangi-tribunal.govt.nz/>.

155. Le représentant du Taipei chinois croyait que la flexibilité ménagée par l'article 27:3 b) permettait aux Membres de mettre en œuvre les dispositions pertinentes d'une manière appropriée et de tenir compte de leurs propres besoins et intérêts. Les Membres étaient à même de tirer parti de cette flexibilité pour répondre aux conditions intérieures particulières et uniques qui caractérisaient leur pays. Le réexamen de l'article 27:3 b) ne devrait pas conduire à un affaiblissement du niveau de la protection par brevet des inventions dans le domaine de la biotechnologie.

156. La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB concernait plusieurs parties prenantes différentes. Pour les propriétaires de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles, il fallait un mécanisme garantissant l'accès, le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause. Pour les investisseurs, il était nécessaire de motiver les inventions et l'innovation. Pour les offices de brevets, la sécurité juridique du système des brevets devait être préservée sans accroître inutilement la charge pesant sur les examinateurs de brevets ou les déposants d'une demande. Ces principes devraient être pris en compte dans les discussions et les consultations en cours.

157. Le représentant de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition visant à amender l'Accord sur les ADPIC pour y inclure une prescription en matière de divulgation impérative. Il s'est félicité des avancées survenues à l'OMPI et dans le cadre du Protocole de Nagoya, mais a précisé qu'elles ne suffisaient pas pour résoudre intégralement le problème. Compte tenu du mandat unique de l'OMC, et en particulier du Conseil, ce dernier devait s'occuper de cette question. L'intervenant a appuyé la déclaration faite par le Nigéria au nom du Groupe africain, qui proposait d'inviter le Secrétariat de la CDB à présenter un exposé au Conseil des ADPIC, ainsi que l'échéancier initial établi par l'Inde.

158. La représentante du Canada a indiqué que son pays, non seulement en tant qu'utilisateur mais également en tant que fournisseur de ressources génétiques, prenait cette question très au sérieux. La CDB et l'Accord sur les ADPIC se renforçaient mutuellement et il n'était donc pas nécessaire d'amender ce dernier. L'OMPI demeurait la meilleure enceinte pour la tenue de discussions techniques sur des aspects de la propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et aux expressions culturelles traditionnelles. Le Comité intergouvernemental avait obtenu un mandat clair et renouvelé pour entreprendre des négociations sur la base d'un texte en vue de conclure un accord sur le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux pour assurer une protection efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles. Le Canada se réjouissait à la perspective de collaborer avec les autres Membres dans le cadre du mandat renouvelé récemment du Comité intergouvernemental.

159. L'intervenante a dit que les dispositions relatives au réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC étaient censées mettre l'accent sur les questions de mise en œuvre des Membres plutôt que sur la révision de la teneur de l'article. Des flexibilités devraient être maintenues dans cet article pour permettre aux Membres de le mettre en œuvre au niveau national d'une manière appropriée. Par exemple, le Canada s'était engagé à poursuivre ses efforts afin d'empêcher la délivrance de brevets à tort, de garantir le respect des accords nationaux sur les régimes de partage des avantages et de veiller à ce que les offices de brevets disposent des renseignements nécessaires pour prendre les bonnes décisions en matière de délivrance de brevets. Le système des brevets actuel était parfaitement en

mesure d'empêcher la délivrance de brevets à tort. L'intervenante a encouragé les Membres à étudier d'autres mécanismes qui ne reposaient pas sur la délivrance de brevets afin de protéger la biodiversité et de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, tels que l'élaboration de bases de données sur l'état de la technique plus larges, fonctionnelles et plus facilement accessibles dans le monde, sur la base de conditions convenues d'un commun accord dans le cadre d'accords de transfert de matériels, de licences, de codes de conduite et de contrats entre utilisateurs et fournisseurs. Le Canada participerait pleinement au processus de consultation en cours sur les questions mises en œuvre en suspens.

160. Le représentant de l'Indonésie a souligné l'importance des questions de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et de la protection des connaissances traditionnelles et du folklore. En tant que coauteur du document TN/C/W/52, l'Indonésie continuait de croire que tous les Membres devraient prendre des mesures courageuses pour s'attaquer à cette question, de sorte que le Conseil non seulement obtienne des résultats fructueux, mais contribue aussi à des progrès substantiels à cet égard. Étant donné que la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore était essentielle pour les pays en développement, la prescription en matière de divulgation contribuerait sans aucun doute à la réussite du développement. En tant qu'organisation attachée au développement, l'OMC devait établir des règles et des paramètres propres à renforcer l'utilité d'un tel système pour le développement. Le potentiel de ressources génétiques, allié aux connaissances traditionnelles, pouvait devenir un élément clé du bien-être économique des populations des pays en développement, surtout ceux dont la diversité était très riche.

161. Le Protocole de Nagoya ayant été adopté, l'intervenant a encouragé tous les Membres à réfléchir à l'importance de cette question. Il serait dans l'intérêt de tous les Membres d'aller plus loin, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, en vue d'offrir un niveau de protection suffisant pour les ressources génétiques et d'établir des pratiques loyales concernant leur utilisation. Pour les Membres, il devenait plus pertinent et approprié de prendre les dispositions nécessaires pour intégrer les valeurs et les principes de la CDB dans l'Accord sur les ADPIC et de créer un régime vraiment avantageux afin que la relation entre ces deux instruments puisse se développer de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement. L'intervenant espérait que les Membres puissent sincèrement engager un dialogue constructif, renforcer leurs engagements et obtenir les résultats escomptés.

162. Le représentant du Pakistan, faisant référence à l'argument selon lequel les systèmes de brevets actuels étaient suffisants pour régler le problème de la délivrance de brevets à tort, se demandait si les systèmes actuels visant à faire respecter les droits étaient suffisants dans le contexte des négociations sur l'ACTA. Les systèmes actuels n'étaient-ils pas compatibles avec l'Accord sur les ADPIC ou étaient-ils insuffisants au point que les Membres devaient les renforcer?

163. En tant que membre de l'OMPI, le Pakistan respectait tous ses mandats et souhaitait faire référence aux travaux de cette organisation au Conseil des ADPIC. L'intervenant a également appuyé la proposition consistant à inviter le Secrétariat de la CDB à présenter des exposés sur le Protocole de Nagoya au Conseil des ADPIC, précisant que les Membres pouvaient faire référence aux travaux en cours dans d'autres organes pertinents, que ce soit dans le cadre ou en dehors de l'OMC, ce qui était compatible avec le principe et les raisons invoqués par certains Membres pour d'autres questions.

164. Le représentant du Zimbabwe s'est rangé à l'avis des délégués qui avaient demandé un réexamen des dispositions de l'article 23 b), et a réaffirmé la position exposée par le coordonnateur du Groupe africain. La protection des connaissances traditionnelles, du folklore et des ressources génétiques permettrait aux populations et aux communautés de tirer parti de la biodiversité.

165. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.



G. RÉEXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 8 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

166. Le Président a dit que, pour faire suite à la demande du Conseil, il avait mené des consultations avec un certain nombre de Membres sur la manière de structurer au mieux les débats du Conseil de sorte que le réexamen soit aussi utile que possible. À la lumière de ces consultations, il avait envoyé par fax aux délégations une liste de sujets et de questions à examiner le 14 octobre 2011. Cette liste reprenait la liste des six sujets à examiner établie pour le réexamen annuel du système effectué à la réunion du Conseil d'octobre 2010 et celle des questions qui, selon les délégations, appelaient de plus amples débats ou un complément d'information, et que le Président d'alors avait transmise par fax aux Membres en février 2011 afin d'orienter les discussions sur le suivi du réexamen annuel à la réunion du Conseil de mars. Le Président a précisé que, bien que cette approche soit fondée sur la structure et le contenu du réexamen de 2010 et qu'elle représente la suite logique de ce qui avait été bien accueilli alors, cette liste n'était pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les Membres ne devraient pas hésiter à soulever toute question complémentaire pendant cet exercice.

167. Le Président a dit que, pendant les consultations qu'il avait menées, certaines délégations avaient réitéré leur proposition d'atelier ouvert à toutes les principales parties prenantes. Cependant, les vues continuaient de diverger sur ce point. Le dernier sujet sur la liste, c'est-à-dire les "Étapes suivantes et recommandations", permettrait au Conseil de poursuivre les débats à cet égard.

168. S'agissant de l'objet du réexamen annuel du Conseil des ADPIC et du rapport au Conseil général, le Président a dit que le paragraphe 8 de la Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique disposait que le Conseil des ADPIC réexaminerait chaque année le fonctionnement du système décrit dans la Décision afin d'assurer son application effective et présenterait chaque année un rapport sur son application au Conseil général. Ce réexamen était réputé répondre aux prescriptions en matière de réexamen énoncées à l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

169. Le Secrétariat avait distribué un projet de note d'accompagnement du rapport du Conseil sur le modèle de celle qui accompagnait les rapports des années précédentes (JOB/IP/4). Ce projet de note donnait des renseignements factuels sur la mise en œuvre et l'utilisation du système mis en place en vertu de la Décision, sur les discussions concernant son fonctionnement et sur l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Conformément à la procédure que le Conseil avait déjà suivie pour son rapport des années précédentes, la partie du compte rendu de la réunion reproduisant les discussions tenues au titre de ce point de l'ordre du jour pouvait être jointe à cette note, sous la forme d'une annexe.

170. Le Secrétariat avait aussi distribué une mise à jour de la note sur l'état des acceptations du Protocole que le Conseil l'avait prié d'établir à sa réunion d'octobre 2006 (IP/C/W/490/Rev.8). Depuis la distribution de ce document, l'Argentine et l'Indonésie avaient déposé leurs instruments d'acceptation le 20 octobre, et la Nouvelle-Zélande le 21 octobre (WT/Let/ 830, 831 et 832, respectivement). Trente-sept notifications concernant l'acceptation du Protocole, y compris l'acceptation de l'Union européenne (anciennement les Communautés européennes), avaient ainsi été reçues. Le Président a rappelé que le Protocole entrerait en vigueur pour les Membres concernés dès qu'il aurait été accepté par les deux tiers des Membres.

171. Abordant la liste consolidée de sujets et de questions à examiner dans le cadre du réexamen annuel, le Président a dit que cette liste combinait la liste des sujets à examiner qui avait été établie pour le réexamen d'octobre 2010 et la liste de questions qui, selon les délégations, appelaient de plus amples débats ou un complément d'information, établie pour orienter les discussions de suivi à la réunion du Conseil de mars 2011. Les questions complémentaires étaient regroupées dans les

rubriques appropriées. Les notes de bas de page indiquaient le nom des délégations qui avaient posé ces questions complémentaires ainsi que les renseignements complémentaires qui avaient déjà été fournis en réponse à ces questions lors de la réunion du Conseil de mars. Il était donc inutile de répéter ou de reprendre ce qui avait déjà été consigné au compte rendu. Le Président a dit que cette façon de structurer le débat devrait aider le Conseil à observer la plus grande continuité dans ses travaux, sur la base qui avait été déjà mise en place, et garantirait ainsi des discussions productives et utiles sur le système, qui aideraient les Membres à mieux comprendre le fonctionnement du système prévu au paragraphe 6 et toute préoccupation qu'il pouvait susciter.

1. *Expérience des Membres ayant utilisé ou envisagé d'utiliser le système prévu au paragraphe 6*
2. *Mise en œuvre du système dans le cadre législatif et réglementaire national*

172. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays avait fourni des renseignements détaillés sur son expérience dans le cadre du réexamen annuel précédent du système prévu au paragraphe 6, c'est-à-dire en octobre 2010. Elle a informé les Membres de l'évolution de la situation du projet de loi C-393, qui visait à modifier le Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM). Ce projet de loi était mort au stade du "feuilleton", à la fin de la session parlementaire précédente, avant les élections fédérales générales de mai 2011 au Canada. Aucun projet de loi similaire n'avait été déposé pour l'heure devant la nouvelle session du Parlement.

173. L'intervenante a rappelé que la délégation de son pays avait posé un certain nombre de questions à la réunion du Conseil d'octobre 2010 qui n'avaient toujours pas obtenu de réponses. Le système prévu au paragraphe 6, bien qu'il représente un outil utile, ne devait pas être perçu comme une panacée pour résoudre le problème complexe de l'accès aux médicaments. L'incidence des droits de propriété intellectuelle sur l'accès aux médicaments, en particulier sur leur prix et sur les soins de santé en général, devait être considérée comme proportionnelle au rôle de la propriété intellectuelle parallèlement à d'autres facteurs qui influent sur le prix et la disponibilité des médicaments. Ces facteurs englobaient l'infrastructure, l'utilisation rationnelle des médicaments, les systèmes de santé, ainsi que les droits de douane imposés sur les médicaments et produits connexes, qui frappaient tout simplement les malades.

174. Le système prévu au paragraphe 6 ne devrait donc pas être considéré comme la seule solution – ce qu'il n'était pas et n'était jamais censé avoir été –, mais plutôt comme un mécanisme tendant à moduler l'un des facteurs, en l'occurrence les droits de propriété intellectuelle, qui influait sur le prix des médicaments. L'intervenante a rappelé la genèse du système prévu au paragraphe 6, les Ministres ayant reconnu qu'il était nécessaire que l'Accord sur les ADPIC fasse partie de l'"action nationale et internationale plus large" visant à remédier à de graves problèmes de santé publique tels que le VIH/SIDA, le paludisme ou la tuberculose. Les négociations difficiles qui s'en étaient suivies avaient abouti à un mécanisme qui n'avait pas été conçu comme un outil destiné à faire baisser le prix des médicaments d'une manière générale, mais plutôt à contribuer à remédier à des crises de santé publique aiguës.

175. L'intervenante priait donc instamment les Membres de centrer leurs efforts de sorte que le système prévu au paragraphe 6 fonctionne comme prévu et appelait tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à déposer leur instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Des mécanismes de financement innovants, tels que les achats groupés ou les régimes de licences volontaires, devraient être salués. Les Membres de l'OMC devraient aussi se pencher sur des questions fondamentales telles que la nécessité de privilégier des stratégies de prévention et l'utilisation rationnelle des médicaments, le renforcement des systèmes de santé et la formation des agents de santé, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou dans d'autres institutions multilatérales, comme l'OMS, ou dans un contexte bilatéral.

176. La représentante de la Chine a dit que la santé publique constituait un enjeu global et que les droits de propriété intellectuelle n'étaient qu'un élément du cadre ayant un impact sur la santé publique. Dans la mesure où il était difficile pour la délégation chinoise de conclure que le système prévu au paragraphe 6, dans sa forme actuelle, offrait une solution rapide aux problèmes de santé publique, l'intervenante a invité le Conseil à se demander s'il était possible d'apporter des améliorations à ce système. Des recommandations pourraient aussi être formulées concernant d'autres facteurs susceptibles de contribuer à l'amélioration de la santé publique. Les travaux menés au Conseil tireraient profit d'un examen des éventuels éléments contraignants, d'une clarification des questions et d'une analyse du cadre juridique tel qu'établi par le système.

177. Faisant référence au projet de loi C-393, qui avait été présenté au Parlement canadien mais abandonné à cause des élections de mai 2011, l'intervenante s'est demandé si le débat interne mené au Canada avait permis d'identifier des éléments contraignants dans le RCAM qui devraient être améliorés. Un examen de ces éléments par le Conseil pourrait aussi servir d'exemple pour les travaux sur le fonctionnement du système prévu au paragraphe 6. L'intervenante a donc proposé que la délégation du Canada partage d'autres renseignements avec le Conseil à ce sujet. Par exemple, le RCAM prescrivait toute une série de conditions que n'imposait pas le système prévu au paragraphe 6, comme la liste restreinte des produits à laquelle il s'appliquait, le délai de deux ans applicable à toute licence obligatoire accordée en vertu du Régime ou les limitations concernant les prix et les marges de profit pour les fabricants de médicaments génériques. La délégation chinoise voulait savoir si ces éléments avaient été passés en revue dans le cadre du débat parlementaire au Canada, ou si d'autres Membres de l'OMC s'en inquiétaient aussi. S'agissant des éléments également prescrits par le système prévu au paragraphe 6, tels que les décisions prises au cas par cas, pays par pays, ou la nécessité de faire des efforts préalables pour obtenir d'abord une licence volontaire, l'intervenante a demandé s'ils entravaient le bon fonctionnement d'un mécanisme offrant des solutions efficaces et rapides.

178. Bien que certains des éléments mentionnés aient pu être abordés, il se pouvait qu'ils n'aient pas été suffisamment approfondis. Étant donné que la délégation chinoise n'était pas sûre que cette question puisse être traitée par le Conseil et qu'elle n'avait pas non plus d'expérience à partager à cet égard, elle pensait qu'un atelier spécial, auquel participeraient toutes les parties prenantes, pourrait se révéler utile pour répondre à certaines des questions qui demeuraient en suspens et pour recueillir des expériences. Les Membres pourraient ainsi mieux comprendre le fonctionnement du système.

179. Le réexamen annuel avait déjà été effectué à huit reprises sans que le Conseil n'ait pu parvenir à des conclusions sur les questions de savoir si le système fonctionnait bien, s'il constituait une solution efficace et rapide ou s'il pouvait être amélioré. La délégation chinoise était ouverte à toute proposition quant à la manière de procéder à cet examen. Si les Membres convenaient que l'échange de données d'expérience était épuisé à leur niveau, un atelier spécial, ouvert à tous, pourrait être organisé afin de faciliter la compréhension du fonctionnement du système et de réfléchir à des recommandations en vue de l'améliorer.

180. Le représentant de l'Inde a remercié la délégation du Canada pour son rôle dans le lancement de la mise en œuvre du système prévu au paragraphe 6 et pour l'approvisionnement du Rwanda, dans le cadre du RCAM, en médicaments dont ce pays avait grandement besoin. Cependant, le fait qu'il avait fallu presque trois ans pour que ces médicaments parviennent effectivement à destination était préoccupant, tout comme le manque de renseignements sur la question de savoir si les patients avaient reçu les médicaments dans les délais. La délégation de l'Inde n'avait pas obtenu de réponses convaincantes à plusieurs questions fondamentales qu'elle avait posées pendant les réexamens annuels du système auxquels le Conseil avait procédé pendant plusieurs années. Il serait intéressant d'en apprendre davantage sur le débat qui avait eu lieu au Parlement canadien au sujet du projet de loi C-393, en particulier sur les objections qu'il avait soulevées. L'intervenant se demandait si ce projet de loi serait présenté à nouveau et s'il serait tenu compte dans la nouvelle version des modifications qui avaient été suggérées.

181. Répondant aux questions soulevées par les délégations de la Chine et de l'Inde, la représentante du Canada a dit que le projet de loi C-393 n'avait pas été présenté ni appuyé par le gouvernement de son pays. Étant donné qu'il émanait d'un député, il n'était pas possible de prédire s'il y aurait une autre initiative de ce type. Le gouvernement canadien n'avait pas l'intention de modifier le RCAM. Il s'était opposé au projet de loi, convaincu qu'il était que le RCAM fonctionnait dans sa forme actuelle et traduisait l'attachement du Canada à l'amélioration de l'accès aux médicaments.

182. Pour ce qui était de la remarque faite par la délégation de l'Inde au sujet du temps qu'il avait fallu pour que les médicaments parviennent au Rwanda, l'intervenante a dit que l'action du gouvernement avait été accélérée et que la licence avait été accordée dans un délai de 15 jours, ce qui montrait que le système avait fonctionné et que le retard n'était pas imputable à de longues procédures administratives.

### 3. *Processus d'acceptation*

183. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que le gouvernement de son pays avait déposé son instrument d'acceptation auprès de l'OMC le 21 octobre 2011. En 2008, lorsqu'il avait initialement donné son accord à l'acceptation du Protocole, le gouvernement l'avait subordonné à l'adoption d'une législation d'application nationale. Des dispositions permettant à la Nouvelle-Zélande de devenir Membre exportateur en vertu du système avait été introduites dans le projet de loi sur les brevets, actuellement en attente d'une deuxième lecture devant le Parlement. Une fois convaincu que l'acceptation par tous les Membres de l'OMC du droit d'utiliser le système prévu au paragraphe 6 était distincte de l'application du système au niveau national, le gouvernement néo-zélandais avait décidé d'accepter le Protocole avant l'échéance, fixée actuellement au 31 décembre 2011. La délégation de la Nouvelle-Zélande restait pleinement attachée aux principes sous-tendant le Protocole. En l'acceptant, elle s'était engagée à accepter que les flexibilités additionnelles destinées à tous les Membres de l'OMC fassent partie intégrante de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenante a encouragé d'autres Membres à déposer leur instrument d'acceptation pour que l'on arrive à la majorité des deux tiers requise pour que l'amendement prenne effet.

184. La représentante de la Turquie a dit que la délégation de son pays attachait beaucoup d'importance au système prévu au paragraphe 6, qui prévoyait des flexibilités additionnelles afin de faciliter l'accès aux médicaments dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Elle était favorable à l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue de faire du système établi en vertu de la Décision de 2003 une composante permanente de l'Accord sur les ADPIC. La délégation turque avait engagé des procédures internes en vue de l'acceptation du Protocole et espérait les mener à bien le plus rapidement possible.

185. Le représentant du Costa Rica a dit que l'assemblée législative de son pays avait approuvé l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC le 2 octobre 2011. L'instrument d'acceptation serait présenté une fois que les formalités restantes seraient réglées.

186. Le représentant de l'Indonésie a dit que la délégation de son pays avait soumis son instrument d'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC au Directeur général de l'OMC le 20 octobre 2011. À l'approche de la Conférence ministérielle de l'OMC, il a invité les Membres à saisir cet élan et à déposer leurs instruments d'acceptation.

187. Le représentant du Secrétariat a présenté au Conseil une mise à jour concernant les travaux réalisés par le Secrétariat pour aider les Membres dans le processus d'acceptation. Eu égard à l'intérêt exprimé pendant le réexamen annuel du système lors de la réunion du Conseil d'octobre 2010, le Secrétariat avait fourni de plus amples renseignements afin d'aider les Membres à établir leur propre instrument d'acceptation du Protocole, sur la base des discussions consignées au compte rendu de cette réunion. L'intervenant a dit que nombre de délégations avaient demandé des renseignements

d'ordre pratique sur les procédures d'acceptation du Protocole et que des questions analogues avaient souvent été soulevées dans le cadre des activités de renforcement des capacités portant sur les ADPIC et la santé publique. Le Secrétariat avait donc créé une page Web qui décrivait la procédure d'acceptation et fournissait un modèle d'instrument d'acceptation.<sup>2</sup>

188. L'intervenant a rappelé qu'un Membre pouvait accepter le Protocole indépendamment de la mise en œuvre au niveau national du système prévu au paragraphe 6 dans la mesure où les deux actions étaient clairement distinctes l'une de l'autre. Accepter le Protocole constituait un acte juridique par lequel un Membre indiquait qu'il consentait à ce que tous les Membres de l'OMC soient en droit d'utiliser le système. Ce processus d'acceptation devait respecter les prescriptions constitutionnelles du Membre concerné ainsi que les prescriptions en matière de teneur qui s'appliquaient à l'instrument d'acceptation. Si un Membre souhaitait se prévaloir des flexibilités additionnelles prévues dans le Protocole, il lui faudrait peut-être adopter des lois ou règlements d'application en suivant ses procédures législatives et réglementaires habituelles. Par ailleurs, les flexibilités additionnelles découlant du système prévu au paragraphe 6 existaient déjà en vertu des dérogations accordées par la Décision de 2003. Un Membre pouvait donc aussi choisir de mettre en place une législation d'application nationale avant de déposer son instrument d'acceptation.

189. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que l'acceptation du Protocole et la mise en œuvre du système dans la législation nationale, qui permettait l'introduction de nouvelles flexibilités, étaient deux choses différentes. Le fait que le Venezuela n'avait pas encore accepté le Protocole traduisait son manque de confiance vis-à-vis du système, sentiment qui persisterait jusqu'à l'obtention de plus amples éclaircissements. L'avènement de l'Accord sur les ADPIC avait compliqué davantage l'accès aux médicaments à cause de l'obligation d'assurer une protection complète par brevet dans le secteur pharmaceutique. L'intervenant a dit que les Membres qui avaient signé le Protocole étaient les principaux producteurs de médicaments. Si le système avait été établi pour remédier rapidement à des problèmes de santé publique, les questions relatives à son fonctionnement et les problèmes rencontrés par les Membres pour accepter le Protocole appelaient toujours des explications plus approfondies. Souscrivant aux propos de la délégation chinoise, l'intervenant s'est donc déclaré d'accord sur l'importance d'organiser un atelier ouvert à tous, auquel participeraient toutes les principales parties prenantes, y compris des représentants de la société civile et de l'industrie. Aucun argument convaincant plaçant contre la tenue d'un tel atelier n'avait été avancé depuis l'examen annuel de l'année précédente.

#### *4. Renforcement des capacités concernant le système prévu au paragraphe 6 et flexibilités connexes ménagées par l'Accord sur les ADPIC*

190. Le représentant du Secrétariat a présenté un aperçu actualisé des activités d'assistance technique entreprises par le Secrétariat de l'OMC ayant une incidence sur le système prévu au paragraphe 6 et d'autres flexibilités en rapport avec la santé publique. La mise en œuvre, le contexte juridique et politique, ainsi que le processus d'acceptation du système prévu au paragraphe 6 étaient au centre des activités d'assistance technique menées par le Secrétariat, en collaboration de plus en plus étroite avec des organisations sœurs, en particulier l'OMS et l'OMPI.

191. Un exemple spécifique de cette coopération était l'atelier tenu tout récemment sur la propriété intellectuelle et la santé publique, organisé par le Secrétariat en coopération avec l'OMS et l'OMPI. Septième d'une série, cet atelier avait donné lieu à un programme spécialisé destiné à 23 fonctionnaires de pays en développement au début du mois en cours. L'accent avait été mis sur le renforcement des capacités des participants à aider leurs pays à mettre à profit les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour les produits pharmaceutiques. À cette fin, l'atelier avait donné lieu à des exposés, des discussions et des exercices pratiques consacrés à l'Accord sur les

---

<sup>2</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/accept\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/accept_f.htm).

ADPIC et à la gestion des droits de propriété intellectuelle sous l'angle de l'application à des projets concrets liés à la santé. Les participants avaient pu se familiariser avec les concepts clés de l'Accord sur les ADPIC et d'autres instruments relatifs à la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de leurs dispositions en droit interne.

192. Parmi les autres questions couvertes figuraient les politiques de fixation des prix et d'approvisionnement en tant qu'élément déterminant de la possibilité d'accéder aux médicaments, ainsi que les questions de la sécurité, de l'efficacité et de la qualité des médicaments, du transfert de technologie et de la production locale, du rôle de la politique de la concurrence, et les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle incorporées dans les accords régionaux ou bilatéraux de libre-échange et leurs liens avec la santé publique.

193. Divers intervenants avaient échangé des données d'expérience pratique et des vues sur certaines grandes questions présentant un intérêt direct pour la santé publique. Il s'agissait notamment d'experts en questions juridiques, politiques et économiques de l'OMC, de l'OMS, de l'OMPI et de la CNUCED, de représentants de certains Membres de l'OMC, y compris des délégations de Genève, du Directeur de la Commission sud-africaine de la concurrence, du Président de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, de représentants des secteurs de la recherche-développement et des génériques, de Médecins sans frontières, du Fonds mondial, de Medicines for Malaria Venture et de Health Action International. Ces experts avaient ainsi permis de faire un bon tour d'horizon des questions situées à l'intersection entre droits de propriété intellectuelle et santé publique.

194. L'intervenant a dit que les flexibilités en matière de santé publique prévues par l'Accord sur les ADPIC occupaient aussi une place importante dans d'autres activités nationales et régionales de l'OMC menées dans le domaine de la coopération technique. En outre, pour favoriser la coopération entre l'OMC, l'OMS et l'OMPI et cibler la coopération technique et améliorer la base d'information disponible, une série de symposiums avaient été organisés. Un troisième symposium dans cette série était prévu pour le début de l'année suivante. Les documents de travail élaborés dans le cadre de ce programme de coopération trilatérale, dans le droit fil des sujets et du contenu du premier symposium trilatéral tenu en 2010, étaient rassemblés dans une étude trilatérale qui servirait de base pour la poursuite de la coopération technique et du renforcement des capacités. Un autre outil d'assistance technique – une série de modèles de notifications en vertu du système prévu au paragraphe 6 – avait en outre été mis à disposition sur le site Web de l'OMC.<sup>3</sup>

195. Le représentant du Secrétariat de l'OMPI a rappelé que le Plan d'action pour le développement, accepté par les Membres de l'OMPI en 2007, contenait 45 recommandations visant à renforcer la dimension développement des activités menées par l'Organisation. Les recommandations 13, 14, 17, 22 et 25 étaient essentielles et tendaient à améliorer la compréhension et l'utilisation des flexibilités inhérentes au système de la propriété intellectuelle. Depuis sa création, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) s'était réuni deux fois par an à l'OMPI afin d'examiner la planification, la mise en œuvre et l'intégration des projets relevant du Plan d'action pour le développement dans les travaux de l'OMPI.

196. S'agissant de la mise en œuvre des flexibilités dans le cadre du Plan d'action pour le développement, l'intervenant a dit qu'à sa quatrième session, qui avait eu lieu en novembre 2009, le CDIP avait prié l'OMPI, dans le contexte des discussions sur la recommandation 14, d'élaborer un document sur les flexibilités existant dans le domaine des brevets. L'OMPI avait donc établi un document sur les Éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional (CDIP/5/4 Rev.). À la demande du Comité, l'OMPI avait ensuite travaillé à la deuxième partie du document sur les éléments de flexibilité

---

<sup>3</sup> [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/trips\\_e/par6\\_modelnotifs\\_e.pdf](http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/par6_modelnotifs_e.pdf).

relatifs aux brevets (CDIP/7/3). Au total, ces deux documents fournissaient des renseignements sur la mise en œuvre de dix éléments de flexibilité relatifs aux brevets.

197. À sa cinquième session en avril 2010, le Comité avait demandé à l'OMPI d'élaborer un projet de programme de travail futur sur les éléments de flexibilité et de lui soumettre pour examen. À ses sixième et septième sessions, en novembre 2010 et mai 2011 respectivement, le CDIP avait examiné un document présentant le futur programme de travail sur les éléments de flexibilité à l'OMPI (CDIP/6/10). Faisant suite à une demande formulée lors de la septième session, le Secrétariat avait mis à jour la stratégie de mise en œuvre du programme de travail sur les éléments de flexibilité et révisé l'annexe, qui contenait des renseignements détaillés sur les activités menées par l'OMPI dans ce domaine, abordant les travaux entrepris dans le domaine des brevets et faisant le bilan des activités menées par l'Organisation concernant les éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle et l'assistance technique offerte en vue de l'utilisation de ces éléments de flexibilité (CDIP/8/5).

198. L'intervenant a informé le Conseil de la mise en œuvre par l'OMPI des différents volets convenus du programme de travail sur les éléments de flexibilité. Des renseignements sur les flexibilités inhérentes au système de la propriété intellectuelle avaient été incorporés dans le programme d'assistance technique de l'OMPI. Les bureaux régionaux et les secteurs intéressés avaient été priés de veiller à ce que, à la demande des États membres, des renseignements sur les éléments de flexibilité soient intégrés de manière appropriée dans les programmes d'assistance technique.

199. En outre, une page Web consacrée aux éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle avait été mise au point et publiée en anglais, en espagnol et en français sur le site Web de l'OMPI.<sup>4</sup> Comme convenu par les États membres, cette page contenait: i) des orientations concernant les travaux des principaux secteurs et comités de l'OMPI portant sur les éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle; ii) une base de données contenant les dispositions de législations nationales en rapport avec des éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle, établie à partir des documents sur les éléments de flexibilité relative aux brevets du système de la propriété intellectuelle ayant fait l'objet d'un accord; et iii) des liens vers la littérature et les ressources relatives aux éléments de flexibilité produites par le Secrétariat de l'OMPI et des experts mandatés par l'OMPI, ainsi que par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OMC, l'OMS, la FAO et la CNUCED. À cet égard, l'OMPI coopérait activement avec d'autres organisations internationales participant à des travaux liés aux éléments de flexibilité afin de recueillir des renseignements et de garantir la fourniture coordonnée et efficace de ressources sur ce sujet aux États membres. L'OMPI, qui avait effectué des recherches sur les travaux de ces organisations et affichait sur son site Web des liens y conduisant, poursuivrait cet effort pour que les ressources existant dans ce domaine soient utilisées le plus efficacement possible.

200. De plus, des mesures avaient été prises, sous la forme de communications et de séances d'information internes, afin de veiller à ce que les fonctionnaires responsables de la fourniture de l'assistance technique dans tous les secteurs du Secrétariat aient connaissance de cette stratégie relative à l'utilisation des éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle et continuent d'intégrer les techniques appropriées pour diffuser des informations auprès des États membres. Enfin, à la demande des États membres, des séminaires nationaux et régionaux avaient été organisés, d'autres étant planifiés dans les futures activités en vue d'un échange pratique d'expériences sur la mise en œuvre des flexibilités. À cet égard, un séminaire régional sur l'utilisation effective de plusieurs éléments de flexibilité relatifs aux brevets avait eu lieu en mars 2011 à Bangkok (Thaïlande). Il avait réuni des représentants de 16 pays de la région Asie-Pacifique, qui avaient pris part à des débats sur

---

<sup>4</sup> <http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/flexibilities/>.

les éléments de flexibilité relatifs aux brevets et procédé à un échange d'expériences sur la mise en œuvre de ces éléments au niveau national.

201. Le représentant de l'OMPI a dit qu'à terme la participation conjointe de l'OMS, de l'OMPI et de l'OMC à plusieurs activités et leur participation en qualité d'observateurs aux réunions respectives des trois organisations avaient contribué à l'établissement d'une relation de travail qui fonctionnait bien sur les questions liées à la santé publique, à la propriété intellectuelle et au commerce. Cette relation de travail, qui s'appuyait sur la recommandation 40 du Plan d'action pour le développement de l'OMPI tendant à intensifier la coopération sur les questions liées à la propriété intellectuelle avec des institutions des Nations Unies, avait évolué vers la forme de coopération trilatérale informelle et pratique dont l'OMPI avait fait état lors de réunions précédentes. Un exemple de cette coopération pendant l'année en cours était l'Atelier sur les recherches en matière de brevets et la liberté d'exploitation, qui avait eu lieu le 17 février 2011 et au cours duquel les participants s'étaient familiarisés avec les concepts de base sous-tendant les recherches en matière de brevets et les analyses sur la liberté d'exploitation.<sup>5</sup> Parmi les autres manifestations organisées en coopération, on pouvait citer i) le Symposium technique conjoint sur l'accès aux médicaments, l'information en matière de brevets et la liberté d'exploitation, qui avait eu lieu le 18 février 2011<sup>6</sup> et avait traité de l'importance croissante des renseignements sur les brevets pour la santé publique, dans les domaines des stratégies en matière de liberté d'exploitation, de l'approvisionnement en médicaments, du transfert de technologie et de l'établissement de priorités et stratégies de recherche; ii) l'Atelier de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la santé publique, organisé à Genève par le Secrétariat de l'OMC en collaboration avec les Secrétariats de l'OMS et de l'OMPI du 10 au 13 octobre 2011; et iii) des travaux sur une étude trilatérale consacrée à la "Promotion de l'accès à l'innovation médicale: interfaces entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce", qui conjuguerait les compétences et les connaissances spécifiques des trois Secrétariats afin de soutenir et d'informer objectivement la coopération technique et les discussions de politique générale.

202. L'intervenant a dit que l'ordre du jour de la 16<sup>ème</sup> session du Comité permanent de l'OMPI du droit des brevets (SCP)<sup>7</sup>, qui avait eu lieu du 16 au 20 mai 2011, comportait un point sur les brevets et la santé. La délégation de l'Afrique du Sud avait soumis une proposition au SCP au nom du Groupe africain et du groupe du Plan d'action pour le développement (SCP/16/7). Le Secrétariat de l'OMPI ainsi que des représentants de l'OMS et de l'OMC avaient informé le SCP des travaux réalisés concernant ce point, qui resterait inscrit à l'ordre du jour de la 17<sup>ème</sup> session du SCP.

203. L'intervenant a aussi informé le Conseil que, depuis le 13 octobre 2011, le programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (ARDI) de l'OMPI était membre à part entière de Research4Life. Research4Life était un partenariat public-privé entre l'OMPI, l'OMS, la FAO, le PNUE, International Association of Scientific, Technical and Medical Publishers (l'Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux) (STM), l'Université Cornell, l'Université de Yale et plusieurs partenaires techniques, dont Microsoft. L'objectif de ce partenariat était de permettre un accès en ligne gratuit ou à faible coût dans les pays en développement et les pays les moins avancés à la recherche scientifique essentielle, ARDI mettant en particulier l'accent sur les sciences appliquées et la technologie.

204. L'intervenant a appelé l'attention du Conseil sur le lancement de "Re:Search – Sharing Innovation in the Fight Against Neglected Tropical Diseases"<sup>8</sup> le 26 octobre 2011. Par le biais de cette initiative de l'OMPI, diverses institutions publiques et privées conjuguèrent leurs efforts pour accroître la disponibilité d'actifs de propriété intellectuelle utiles pour la communauté mondiale de la

---

<sup>5</sup> [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=22342](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22342).

<sup>6</sup> [http://www.wipo.int/meetings/en/2011/who\\_wipo\\_wto\\_ip\\_med\\_ge\\_11/](http://www.wipo.int/meetings/en/2011/who_wipo_wto_ip_med_ge_11/).

<sup>7</sup> [http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group\\_id=61](http://www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=61).

<sup>8</sup> Pour plus de renseignements, voir l'adresse: <http://www.wipo.int/research/en/>.



recherche en vue de relever les défis que représentaient les maladies tropicales négligées, en particulier la nécessité de renforcer la recherche. L'OMS appuyait cette initiative en fournissant des conseils techniques à l'OMPI. L'initiative Re:Search de l'OMPI reposait sur la conviction selon laquelle la propriété intellectuelle et les savoirs pouvaient être utilisés d'une manière créative afin de stimuler l'investissement dans la recherche-développement en vue de nouvelles solutions sanitaires. Le mécanisme fonctionnait sur une base entièrement volontaire pour toutes les parties participantes, à savoir les fournisseurs et les utilisateurs, et n'avait pas d'incidence sur quelque instrument juridique que ce soit. Re:Search permettait à des organismes publics et privés de rassembler des actifs de propriété intellectuelle très utiles (par exemple des composés, des chimiothèques, des résultats scientifiques non publiés, des données et dossiers réglementaires, des technologies de dépistage, des plates-formes technologiques, des licences afférentes à un savoir-faire ou à des brevets), accessibles à des chercheurs qualifiés qui s'efforçaient de mettre au point des solutions nouvelles pour les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose, où que ce soit dans le monde. Les licences en vue de la distribution de produits dans les pays les moins avancés seraient exonérées de redevances.

205. Le représentant du Secrétariat de l'OMS a expliqué que, dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, l'organisation qu'il représentait mettait particulièrement l'accent sur la mise en œuvre et l'utilisation des flexibilités, conformément à l'Accord sur les ADPIC et à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. L'objectif était de faire en sorte que les intérêts en matière de santé publique soient pris en compte de manière adéquate dans la politique et la législation nationales sur le commerce et la propriété intellectuelle. Nombre des activités, surtout dans le domaine de la formation, du renforcement des capacités et de l'assistance technique, englobaient ainsi les flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. L'appui visait à aider les États Membres quant à la façon de sauvegarder les intérêts en matière de santé publique tout en respectant les obligations qui leur incombaient au titre des accords commerciaux internationaux, notamment faire en sorte que les lois sur les brevets tiennent compte des impératifs de santé publique et que les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC soient incorporées dans les législations nationales. L'appui technique était réalisé en collaboration étroite avec les bureaux nationaux et régionaux de l'OMS ainsi que les organisations internationales concernées.

206. Passant aux activités spécifiques, l'intervenant a dit qu'en mars 2011, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'ONUSIDA, l'OMS avait publié une analyse documentaire sur l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC pour améliorer l'accès au traitement contre le VIH/SIDA. Ce document examinait la manière dont les pays pouvaient utiliser, et avaient utilisé, les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC pour améliorer l'accès au traitement contre le VIH. Pour fournir aux Ministères de la santé de la Méditerranée orientale une analyse claire des répercussions en matière de santé publique des dispositions d'accords bilatéraux de libre-échange, le Bureau régional de l'OMS pour les pays de la Méditerranée orientale avait aussi publié un document d'orientation intitulé "Public health related TRIPS-plus provisions in bilateral trade agreements" (Dispositions relatives à la santé publique plus strictes que celles de l'Accord sur les ADPIC dans les accords commerciaux bilatéraux).

207. En 2011, l'OMS avait assuré pour la première fois une formation sur la santé publique et la propriété intellectuelle dans le cadre du programme de maîtrise en propriété intellectuelle à l'Université d'Afrique du Zimbabwe, en coopération avec l'OMPI, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Université d'Afrique.

208. L'intervenant a rappelé que l'OMS avait apporté un appui important à l'organisation de l'atelier annuel de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la santé publique qui avait eu lieu à Genève en octobre 2011. Cet atelier avait porté sur les dispositions et flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC intéressant la santé publique, ainsi que sur d'autres questions pertinentes aussi variées que la passation de marchés, la réglementation ou le prix des médicaments. Le siège de l'OMS et le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe avaient collaboré avec l'OMC à l'organisation d'un Atelier

régional sur la propriété intellectuelle et les politiques publiques à l'intention des pays de l'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale, qui avait eu lieu à Vienne en janvier 2011. Sur demande et en collaboration avec les organisations internationales concernées, le siège de l'OMS et les bureaux régionaux avaient aussi continué de fournir un appui technique et politique en vue de favoriser l'application et la gestion de la propriété intellectuelle d'une manière qui stimule au maximum l'innovation liée à la santé et promeuve l'accès aux technologies médicales.

209. Le représentant de l'Union européenne a dit que la délégation de l'UE avait été informée que l'Atelier de l'OMC sur la propriété intellectuelle et la santé publique avait apporté un soutien instructif et utile aux Membres qui souhaitaient tirer profit des flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC. Des exposés spécifiques sur la fixation des prix s'étaient révélés particulièrement utiles. Ils avaient montré que de nombreux paramètres entraient en ligne de compte dans la fixation des prix des produits pharmaceutiques en sus de la propriété intellectuelle. L'intervention d'orateurs extérieurs, venant d'horizons différents, avait favorisé un débat ouvert.

210. Le représentant du Nigéria a reconnu que des travaux avaient été réalisés pour renforcer la capacité d'utiliser le système prévu au paragraphe 6 et a demandé s'il existait un accord type portant sur la concession de licences volontaires dont les pays en développement pourraient s'inspirer dans leurs relations avec les entreprises désireuses d'établir des capacités de fabrication locale ou de renforcer leurs capacités existantes.

5. *Existence d'options autres que le recours au système prévu au paragraphe 6 pour réaliser l'objectif de l'accès aux médicaments, politiques en matière d'achat et autres aspects connexes ayant une incidence sur l'accès aux médicaments proposés par les Membres*

211. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation appuyait fermement le système prévu au paragraphe 6 tel qu'il avait été établi au titre de la Décision de 2003 relative à la dérogation et du Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC afin qu'il soit possible d'exporter des médicaments sur la base d'une licence obligatoire, dans les conditions énoncées dans cette décision et la déclaration du Président qui l'accompagnait. Les États-Unis avaient été le premier Membre à notifier leur acceptation de l'amendement. Les Membres qui avaient déjà notifié leur acceptation étaient des pays développés, des pays en développement et des pays moins avancés, et bien que certains soient des producteurs de produits pharmaceutiques, la plupart ne l'étaient pas. L'intervenant a encouragé d'autres Membres à notifier leur acceptation de l'amendement de manière à ce l'amendement puisse entrer en vigueur.

212. Bien que le système prévu au paragraphe 6 représente une partie importante des efforts, il ne s'agissait que d'un moyen de traiter de la question plus vaste de l'accès aux médicaments. Lors de discussions tenues avec des parties prenantes ces dernières années, la délégation des États-Unis avait toujours entendu que la question de l'accès à des médicaments sûrs et efficaces était traitée par divers autres moyens. L'intervenant a dit que son gouvernement s'était aussi employé activement à traiter des facteurs dont il avait été démontré qu'ils réduisaient l'accès à des médicaments sûrs et efficaces, y compris au moyen d'outils pour la mise en œuvre d'une politique commerciale visant à promouvoir le commerce de médicaments innovants et génériques et à réduire les obstacles à leur accès. Il avait aussi appuyé la protection de l'innovation et de la propriété intellectuelle, qui était essentielle pour mettre au point de nouveaux médicaments et réaliser d'autres avancées médicales.

213. Ces outils comprenaient: i) le renforcement de la certitude juridique pour les fabricants de médicaments génériques; ii) l'élimination des droits de douane sur les médicaments et les dispositifs médicaux, diminuant ainsi les coûts pour les hôpitaux, les cliniques, les organisations d'aide et les consommateurs, entre autres; iii) la réduction des obstacles douaniers au commerce des médicaments en limitant les obstacles à l'importation, tels que les procédures douanières discriminatoires, lourdes et imprévisibles, qui entravaient l'accès à des médicaments innovants et génériques; iv) la lutte contre le

commerce de médicaments de contrefaçon en prévoyant des mesures douanières et des sanctions pénales pour empêcher que des médicaments portant des marques de fabrique ou de commerce contrefaites n'entrent sur les marchés nationaux, appuyant ainsi les efforts des pays visant à réduire les graves risques que présentaient de telles contrefaçons pour les patients; v) la réduction des obstacles internes à la distribution de médicaments en garantissant des droits d'importation, d'exportation et de distribution en ce qui concerne les médicaments et en limitant les obstacles internes qui pouvaient entraver la distribution efficace de médicaments à ceux qui en avaient besoin; et vi) la limitation des obstacles réglementaires inutiles en faisant la promotion de structures réglementaires transparentes et non discriminatoires pour faciliter l'accès du public à des médicaments sûrs et efficaces, tout en améliorant la cohérence des futures règles dans toute la région. L'intervenant a rappelé que sa délégation avait formulé ces questions systémiques dans le cadre du réexamen annuel effectué par le Conseil en 2010 (IP/C/M/57, paragraphes 198 à 201). La liste des autres outils démontrait qu'une politique ne pouvait pas à elle seule résoudre les difficultés liées à l'accès aux médicaments. Au contraire, divers outils, y compris le système prévu au paragraphe 6, étaient nécessaires pour promouvoir l'accès aux médicaments.

214. S'agissant de la proposition de certains Membres visant à organiser un atelier auquel participeraient des acteurs non gouvernementaux, l'intervenant a dit que sa délégation n'était pas favorable à ce que le Conseil organise un tel séminaire. Les Membres étaient libres de soumettre à l'examen par le Conseil du système prévu au paragraphe 6 des perspectives glanées auprès des parties prenantes, comme les entreprises ou la société civile. Ce que les Membres retiraient du réexamen dépendait beaucoup de ce qu'ils y avaient investi. La délégation de l'intervenant avait espéré que les Membres fourniraient des renseignements sur leurs expériences comme élément de réflexion pour les discussions du Conseil sur le fonctionnement du système lors de la réunion en cours, mais elle était déçue par les détails des expériences qui avaient été donnés. Il se pouvait que le système prévu au paragraphe 6 n'ait pas été nécessaire et, pour cette raison, de nombreux Membres ne l'avaient pas mis en œuvre, ou que les experts en poste dans les capitales provenant des ministères de la santé n'aient tout simplement pas pu assister à la réunion du Conseil en raison d'autres demandes concurrentes. L'intervenant a réaffirmé que sa délégation souhaitait entendre les expériences et les points de vue d'autres Membres sur la meilleure façon de recueillir des renseignements additionnels.

215. Le représentant de l'Équateur a dit que le système n'était pas efficace et qu'il pouvait être encore amélioré. Son gouvernement n'était donc pas prêt à passer à l'acceptation du Protocole. Sa délégation, comme d'autres Membres, avait examiné des options autres que le recours au système prévu au paragraphe 6 en compilant et en évaluant les pratiques d'autres pays en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 30, 31 et 44 de l'Accord sur les ADPIC. Ces pratiques revêtaient une grande importance car elles permettaient aux Membres de prendre en connaissance de cause des décisions politiques alors qu'ils s'efforçaient de concrétiser l'esprit de la Déclaration de Doha sur la primauté et la préservation de la santé publique et la promotion de l'accès aux médicaments.

216. Dans ce contexte, l'intervenant a demandé que l'Union européenne donne des précisions sur l'octroi par l'Autorité italienne de la concurrence, entre 2005 et 2007, de trois licences obligatoires, qui semblait avoir été fait au titre de l'article 31 k) de l'Accord sur les ADPIC. Suivant cette disposition, les conditions énoncées à l'article 31 f) pouvaient faire l'objet d'une dérogation si une licence était octroyée pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.

217. Dans le premier cas, l'Autorité italienne de la concurrence avait ouvert une enquête en février 2005 concernant l'abus de position dominante par Merck concernant son refus d'accorder des droits de licence en ce qui concerne les ingrédients actifs protégés par brevet qui étaient utilisés pour fabriquer l'antibiotique Imipenem Cilastatin. Le 21 juin 2005, l'Autorité italienne de la concurrence avait octroyé une licence obligatoire pour les brevets concernés portant sur les ingrédients actifs nécessaires à la fabrication de l'antibiotique en question. Le produit n'avait été breveté qu'en Italie et

pas dans les autres pays européens. Le secteur italien des médicaments génériques avait cherché à obtenir une licence autorisant la fabrication et la commercialisation du produit dans le reste de l'Europe (pas pour le marché italien), où ce produit n'avait pas été protégé.

218. Le deuxième cas concernait une décision de l'Autorité italienne de la concurrence, du 8 février 2006, à l'effet d'octroyer une licence obligatoire pour la fabrication en Italie de l'ingrédient actif protégé par brevet Sumatriptan Succinate nécessaire à la fabrication de médicaments pour soigner les migraines. La licence avait été demandée par la société de produits chimiques *Fabbrica Italiana Sintetici SpA* (FIS), après le refus de GSK de négocier une licence volontaire. Initialement, FIS avait utilisé la licence obligatoire principalement afin d'approvisionner le marché d'exportation en vendant son produit à des fabricants de médicaments génériques, qui le commercialisaient dans d'autres pays comme l'Espagne, où le brevet correspondant était venu à expiration. Cela s'était fait hors du système prévu au paragraphe 6, auquel l'UE et ses États membres avaient choisi de ne pas participer en tant que bénéficiaires.

219. Le troisième cas portait sur la demande faite à Merck par l'Autorité italienne de la concurrence le 21 mars 2007 visant à "octroyer des licences libres pour permettre la fabrication et la vente en Italie de l'ingrédient actif Finasteride et de médicaments génériques connexes deux ans avant l'expiration en 2009 du certificat supplémentaire de protection". Finasteride était l'ingrédient actif d'un médicament initialement commercialisé sous les marques Proscar et Propecia. Il était utilisé pour traiter l'hypertrophie de la prostate, le cancer de la prostate et la calvitie masculine. Les licences obligatoires libres de redevances délivrées par l'Autorité italienne de la concurrence avaient remédié au refus de Merck d'octroyer des licences d'exploitation de brevets à des fabricants locaux de principes pharmaceutiques actifs. Ces licences visaient encore une fois les exportations vers d'autres pays européens.

220. L'intervenant a demandé à la délégation de l'Union européenne de fournir au Conseil des renseignements supplémentaires sur ces trois licences obligatoires, y compris, mais non exclusivement, les procédures administratives, les processus de prise de décisions et les fondements juridiques et factuels de l'octroi des licences. Il a aussi demandé que l'Union européenne fournisse des exemples d'autres utilisations au titre de l'article 31 k) se rapportant à l'exportation de technologies médicales.

221. Le représentant de l'Inde a dit que la question des expériences des Membres ayant eu recours à des options autres que le système prévu au paragraphe 6 pour réaliser l'objectif de l'accès aux médicaments avait été soulevée et examinée pendant plusieurs années, mais les Membres manquaient encore d'éléments. Il a donc réitéré la demande formulée par la délégation de son pays visant à organiser un atelier spécifique qui, comme la délégation de l'Équateur l'avait indiqué, permettrait de renforcer le système prévu au paragraphe 6 et où les Membres auraient la possibilité de discuter d'autres expériences. L'atelier aiderait aussi les délégations qui avaient mentionné leur manque de confiance comme raison pour laquelle elles n'acceptaient pas le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC à acquérir de la confiance dans le système.

222. Passant au rôle de la concession de licences obligatoires pour fournir l'accès aux médicaments, l'intervenant a rappelé que les articles 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC prévoyaient un mécanisme à cette fin. L'article 30 était une exception de fond qui énonçait trois critères devant être respectés pour qu'une exception s'applique aux droits exclusifs de brevet. L'article 31, au contraire, était de nature essentiellement procédurale et dressait une liste des exigences qui s'appliquaient à d'autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit sur le brevet. Les deux dispositions, considérées conjointement, définissaient la portée des limitations des droits exclusifs de brevet conférés par l'Accord sur les ADPIC. De plus, l'article 44 énonçait des flexibilités en ce qui concerne le droit de prononcer des injonctions permanentes.

223. L'intervenant a appelé l'attention des Membres sur deux affaires particulières ayant eu lieu aux États-Unis. Faire la lumière sur ces affaires pourrait aider à régler le problème de l'accès aux médicaments sans avoir recours au système complexe prévu au paragraphe 6. Dans l'affaire eBay v. MercExchange, la Cour suprême des États-Unis avait déterminé que le demandeur dans des affaires en matière de contrefaçon devait satisfaire un critère à quatre volets avant qu'un tribunal puisse prononcer une injonction permanente. Ce critère à quatre volets comprenait la démonstration par le demandeur des éléments suivants, à savoir: i) il avait subi un dommage complet et irréparable; ii) les mesures correctives qui existent en droit, telles que les dommages pécuniaires, étaient inadéquates pour réparer ce dommage; iii) compte tenu de la balance des inconvénients entre le demandeur et le défendeur, une mesure corrective fondée sur l'équité était justifiée; et iv) une injonction permanente ne nuirait pas à l'intérêt public. Dans l'affaire Edwards Lifesciences v. CoreValve, une licence obligatoire avait été octroyée pour la fabrication aux États-Unis d'un dispositif médical exclusivement destiné à l'exportation. L'intervenant a demandé que les États-Unis et d'autres pays où des jugements similaires avaient été rendus expliquent aux Membres les raisons pour lesquelles les restrictions à l'exportation dans le cadre de licences obligatoires énoncées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquaient pas à ces affaires.

224. Le représentant de la Suisse a fait référence à l'intervention de sa délégation lors du dernier réexamen annuel, qui était consignée au paragraphe 175 du compte rendu de la réunion du Conseil (IP/C/M/64). En réponse à la question de la délégation de l'Équateur sur les programmes mis en place par son gouvernement pour remédier aux problèmes de santé publique dans les pays en développement, il a indiqué que sa délégation jouait un rôle actif dans bon nombre de programmes de ce type. La santé publique était l'une des priorités de son travail d'élaboration tant au niveau bilatéral que multilatéral. En ce qui concerne les programmes spécifiquement liés à la propriété intellectuelle, il a fait référence aux rapports sur les activités de coopération technique que sa délégation avait soumis, ainsi que sur l'obligation au titre de l'article 66:2 d'offrir des incitations pour le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres. Le rapport de 2011 fournissait plus de détails, en particulier aux paragraphes 28, 29 et 34 (IP/C/W/558/Add.5). S'agissant des programmes portant particulièrement sur le développement et la santé, mais pas spécifiquement liés à la propriété intellectuelle, de plus amples renseignements peuvent être obtenus sur le site Web de la Direction du développement et de la coopération.<sup>9</sup>

225. En ce qui concerne l'existence d'options autres que le recours au système prévu au paragraphe 6, l'intervenant a fait référence à l'intervention de sa délégation lors du réexamen annuel de l'année précédente (IP/C/M/64, paragraphes 285 à 287). S'agissant de la proposition visant à organiser un atelier ouvert à tous pour recueillir des renseignements sur le fonctionnement du système, qui avait été présentée par certaines délégations qui estimaient que l'échange de données d'expérience entre les Membres avait été mené à son terme, il a indiqué que, de l'avis de sa délégation, l'organisation d'un tel atelier était prématurée à ce stade. Jusque-là, il n'avait pas beaucoup entendu s'exprimer les pays qui étaient des bénéficiaires potentiels dans le cadre du système prévu au paragraphe 6. La plupart des pays qui étaient intervenus étaient soit des pays exportateurs potentiels soit des pays dotés d'une capacité de fabrication. Or, ces pays n'étaient pas les pays que les Membres de l'OMC avaient à l'esprit lorsqu'ils avaient élaboré le système prévu au paragraphe 6. Si sa délégation n'était pas, en principe, opposée à l'idée d'organiser un atelier, il était important de commencer par établir dans le cadre du Conseil quels étaient les problèmes que les bénéficiaires potentiels avaient rencontrés, ainsi que leurs préoccupations concernant le système prévu au paragraphe 6. Avant d'avoir entendu ces préoccupations, il serait difficile de simplement décider qui devrait être invité à un tel atelier ou quels problèmes spécifiques devraient être mis en évidence et examinés.

---

<sup>9</sup> <http://www.deza.admin.ch/fr/accueil/themes/santé>.

226. Le représentant du Japon a rappelé que le système prévu au paragraphe 6 visait à améliorer l'accès aux médicaments dans les pays Membres ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique. Il a noté que, selon les renseignements qui avaient été fournis lors du Symposium trilatéral sur "L'Accès aux médicaments: Pratiques en matière de prix et d'approvisionnement" qui avait été organisé par l'OMS, l'OMPI et l'OMC en juillet 2010, seuls 5 pour cent des médicaments figurant dans la liste modèle des médicaments essentiels de l'OMS étaient protégés par des brevets. Par conséquent, le système prévu au paragraphe 6 n'était qu'un des nombreux outils visant à remédier aux problèmes de santé publique. L'approvisionnement en médicaments et les droits de douane étaient eux aussi des éléments importants.

227. Les préoccupations spécifiques des Membres importateurs potentiels constituaient des éléments indispensables du réexamen. Ces Membres étaient les mieux qualifiés pour partager leurs données d'expérience avec le Conseil en ce qui concerne les obstacles ou les préoccupations spécifiques auxquels ils se heurtaient, mais seuls quelques Membres l'avaient fait. Jusqu'à ce que les discussions au sein du Conseil soient terminées, il serait prématuré de tenir un atelier sur le système prévu au paragraphe 6.

228. La représentante de Cuba partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations sur la mise en œuvre du système prévu au paragraphe 6. En ce qui concerne l'acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, elle a noté qu'il incombait aux Membres de créer des règles adéquates prévoyant une solution durable et ne nécessitant pas de révision fréquente. Dans ce contexte, il était important que d'autres discussions aient lieu au Conseil avant que les Membres ne se précipitent pour accepter le Protocole. Ces discussions devraient viser à dissiper les doutes concernant le fonctionnement du système et analyser les raisons pour lesquelles il avait rarement été utilisé. À cette fin, l'organisation d'un atelier serait souhaitable pour donner des précisions sur l'efficacité de la mise en œuvre et du fonctionnement du système.

229. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'accès aux médicaments essentiels pour les pays en développement était de la plus haute importance pour sa délégation. Cela expliquait pourquoi elle avait participé activement aux négociations qui avaient abouti à la décision de 2003 relative à la dérogation et à l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Par la suite, elle avait pris les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le système prévu au paragraphe 6 au niveau de l'UE et accepter l'amendement. L'intervenant a souligné la nécessité de faire en sorte que le système fonctionne, ainsi que le fait que sa délégation s'était engagée en ce sens. Au lieu de rouvrir le débat sur le système dans son ensemble, il était important de tenir une discussion centrée dans le cadre du réexamen annuel du Conseil. À cette fin, la liste des questions à discuter que le Président avait distribuée a été utile. Cependant, sa délégation jugeait le débat décevant, car elle avait espéré en apprendre davantage sur les raisons pour lesquelles les pays en développement pour lesquels le système avait été conçu, hormis le Rwanda, ne l'avaient pas utilisé. L'intervenant n'était pas d'accord avec les Membres qui prétendaient que des obstacles juridiques, procéduraux, commerciaux et autres nuiraient au fonctionnement du système. Peu de conditions étaient requises pour que le système fonctionne bien.

230. Plusieurs raisons pouvaient expliquer pourquoi le système n'avait pas été utilisé plus souvent, parmi lesquelles le fait que 90 pour cent des médicaments essentiels relevaient du domaine public. En outre, les pays les moins avancés n'étaient pas tenus de mettre en œuvre les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les brevets et la protection des données résultant d'essais dans le domaine des produits pharmaceutiques avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. De plus, il y avait d'autres voies que les pays en développement pouvaient utiliser pour avoir accès à des médicaments bon marché, y compris, par exemple, le recours aux flexibilités existantes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et aux négociations directes avec les entreprises pharmaceutiques. Le système prévu au paragraphe 6 était tout aussi efficace lorsqu'il était utilisé que lorsqu'il n'était pas utilisé en raison de son effet tant comme monnaie d'échange que comme facteur fortement dissuasif. Il serait intéressant

d'avoir plus de détails sur l'incidence du système sur les négociations et les prix depuis qu'il avait été mis en place.

231. De l'avis de la délégation de l'intervenant, ceux qui critiquaient le système au motif qu'il était trop lourd, sans en avoir fait l'expérience réelle, décourageaient les pays en développement d'utiliser un instrument qui pourrait les aider à obtenir l'accès à des médicaments à prix abordable. Les positions adoptées par certains pays comme l'Équateur, qui avaient dit qu'ils n'accepteraient pas le système, étaient injustifiées étant donné que ces pays avaient des capacités de fabrication que d'autres pays ayant réellement besoin du système n'avaient pas.

232. En réponse aux questions que la délégation de l'Équateur avait adressées à sa délégation, l'intervenant a dit que l'on ne voyait pas bien si celles-ci visaient à démontrer comment le système avait été mis en place ou si elles portaient sur un autre sujet, comme l'utilisation de licences obligatoires dans des circonstances normales. Il a précisé que, en tout état de cause, les pays européens n'utilisaient pas le système en tant qu'importateurs. L'analyse de ces questions exigerait des recherches, mais sa délégation serait prête à le faire au titre du point de l'ordre du jour pertinent.

233. En ce qui concerne les deux décisions judiciaires auxquelles la délégation de l'Inde avait fait référence, le représentant des États-Unis a précisé qu'elles portaient spécifiquement sur des aspects procéduraux de l'octroi d'un redressement par voie d'injonction. Les conclusions formulées dans ces affaires étaient donc limitées, et l'analyse qu'en avait faite la délégation de l'Inde ne se rapportait pas nécessairement au champ des questions dont avaient été saisis les tribunaux.

234. Faisant état de l'expérience de son pays concernant l'importation de médicaments génériques dans le cadre du système prévu au paragraphe 6, le représentant du Rwanda s'est dit favorable à l'incorporation permanente du système au moyen de la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Il a informé le Conseil que son gouvernement ratifierait le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC avant l'expiration du délai d'acceptation prorogé.

235. Prenant note de la réponse donnée par la délégation de l'Union européenne, le représentant de l'Équateur a encore clarifié les questions qu'il avait soulevées dans sa déclaration antérieure. Le système prévu au paragraphe 6 constituait l'un des mécanismes permettant de déroger à la condition applicable par ailleurs en vertu de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC et de délivrer des licences obligatoires à des fins d'exportation. L'article 31 k), qui permettait une utilisation non autorisée pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, figurait parmi les autres dispositions qui pourraient aussi aider les Membres pour lesquels la condition restrictive établie par l'article 31 f) posait problème. Dans les trois affaires auxquelles l'intervenant avait fait référence auparavant, des licences obligatoires avaient été octroyées en vertu de l'article 31 k). Sa délégation serait heureuse d'en apprendre davantage sur cette pratique, qui semblait représenter une option valable et utile pour surmonter les problèmes soulevés par la mise en œuvre de l'article 31 f).

#### 6. *Étapes suivantes et recommandations*

236. Le Président a dit que les discussions relatives à ce sujet devraient permettre au Conseil de déterminer s'il était nécessaire de prévoir un suivi du réexamen annuel et, si tel était le cas, de définir la forme qu'il devrait revêtir.

237. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a noté que de nombreux Membres qui étaient intervenus sur la question étaient des pays développés qui avaient dit qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir les discussions sur le fonctionnement du système. Sa délégation jugeait préoccupant que des Membres qui n'avaient pas encore accepté le système prévu au paragraphe 6 et qui ne pouvaient donc pas partager leurs données d'expérience étaient réticents à l'idée de s'exprimer

sur la question. Le fait qu'ils n'avaient pas mis en œuvre le système, combiné à leur silence, indiquait qu'il y avait des préoccupations non résolues et qu'il fallait rechercher une plus grande clarté.

238. Le représentant de la Turquie a dit que, pour favoriser une bonne compréhension du système prévu au paragraphe 6, la tenue d'un atelier ouvert à toutes les parties prenantes pourrait offrir une bonne occasion de le présenter à des utilisateurs potentiels. Un tel forum permettrait à la société civile, au secteur pharmaceutique, aux Membres exportateurs et aux pays les moins avancés Membres d'échanger leurs points de vues, des données d'expérience et des questions concernant la mise en œuvre du système.

239. La représentante de la Chine a dit que le Conseil devait prendre une décision concernant le suivi du huitième réexamen annuel. Il n'y avait manifestement pas de consensus parmi les Membres sur la question de savoir si les procédures juridiques ou les parties prenantes du secteur commercial empêchaient les pays en développement d'avoir recours au système prévu au paragraphe 6. Sa délégation soutenait donc fermement la tenue d'un atelier ouvert à toutes les parties prenantes. Il aiderait à assurer une plus grande transparence, à promouvoir une compréhension globale et peut-être à trouver une solution pour sortir de l'impasse actuelle.

240. Le représentant du Canada a souscrit aux propos des délégations de la Suisse et du Japon selon lesquels il serait utile de prendre connaissance des points de vue et expériences plus spécifiques des bénéficiaires potentiels en ce qui concerne les obstacles posés par le système. On ne voyait pas bien quels avantages il y aurait à tenir un atelier ouvert à tous, qui ne pourraient pas être obtenus par des discussions au Conseil. Les délégations pourraient recueillir des renseignements auprès des parties prenantes et les partager avec le Conseil.

241. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation partageait les vues exprimées par les délégations du Canada, des États-Unis, du Japon et de la Suisse. Les expériences concernant le système entendues jusque-là indiquaient soit que le système avait fonctionné, soit qu'il avait eu une incidence même lorsque finalement il n'avait pas été utilisé, soit qu'il avait été une monnaie d'échange utile. Il serait donc prématuré et inutile de tenir un atelier ouvert à tous.

242. Le Président lui a suggéré de mener des consultations sur les étapes suivantes, y compris l'organisation éventuelle d'un atelier.

243. Le Conseil a pris note des déclarations et en est ainsi convenu.

244. S'agissant du projet de rapport au Conseil général sur le réexamen annuel du système prévu au paragraphe 6, le Président a rappelé que le Secrétariat avait distribué un projet de note d'accompagnement du rapport du Conseil sur le modèle de celle qui accompagnait les rapports des années précédentes (JOB/IP/4). Ce projet de note fournissait des renseignements factuels sur la mise en œuvre et l'utilisation du système mis en place en vertu de la Décision, les discussions concernant son fonctionnement et l'état des acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Pourrait être jointe à cette note la partie du compte rendu de la réunion reproduisant les discussions tenues au titre de ce point spécifique de l'ordre du jour, conformément à la procédure que le Conseil avait déjà suivie pour ses rapports des années précédentes.

245. En ce qui concerne le paragraphe 15 du rapport, le Président a rappelé que l'Argentine, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande avaient récemment accepté le Protocole. Il y avait aussi une erreur mineure dans le paragraphe, à savoir que l'Ouganda aurait dû figurer dans la liste des Membres qui avaient notifié leur acceptation. Ce paragraphe serait mis à jour et corrigé en conséquence.

246. Le Protocole avait initialement été ouvert à l'acceptation des Membres jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2007. À la suite de propositions du Conseil des ADPIC, le Conseil général



avait prorogé à deux reprises le délai pour des périodes de deux ans. Le délai d'acceptation actuel devait arriver à expiration le 31 décembre 2011. Étant donné que cette date était proche, le Président a suggéré que le Conseil envisage de nouveau de soumettre au Conseil général, pour décision, une proposition visant à proroger le délai d'acceptation du Protocole. C'était à cette fin qu'un projet de proposition, qui pourrait être soumis au Conseil général pour adoption, figurait à l'annexe 2 du projet de rapport. Il ne contenait pas encore de nouvelle date jusqu'à laquelle le délai d'acceptation serait prolongé. À la suite des consultations qu'il avait tenues sur cette question, le Président a suggéré que le Conseil propose de proroger le délai de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2013.

247. La représentante de la Turquie a appuyé l'approche suggérée par le Président. Cela donnerait aussi à sa délégation plus de temps pour achever ses procédures internes.

248. Le Président a proposé que le Conseil accepte de transmettre au Conseil général la proposition de décision visant à proroger le délai d'acceptation par les Membres du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC jusqu'au 31 décembre 2013. Il a suggéré de compléter le dernier paragraphe du projet de décision du Conseil général figurant à l'annexe 2 du projet de rapport (JOB/IP/4) en y insérant cette date. Il a également proposé que le Conseil donne son accord à la note d'accompagnement du rapport contenu dans le document JOB/IP/4 et que le compte rendu de la réunion du Conseil faisant état des discussions soit joint en annexe.

249. Le Conseil a pris note des déclarations et en est ainsi convenu.

#### H. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

250. Le Président a rappelé qu'à la septième Session de la Conférence ministérielle, les Ministres avaient donné pour instruction au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types visés aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à leur session suivante. Il était convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC. La huitième Session de la Conférence ministérielle aurait lieu à Genève, du 15 au 17 décembre 2011.

251. Le Président a également rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin, il avait fait part de son intention de tenir des consultations sur la question afin que le Conseil puisse se mettre d'accord à la présente réunion sur la recommandation qu'il présenterait à la Conférence ministérielle. Même si la plupart des délégations qu'il avait consultées avaient dit qu'elles continuaient de préférer que les plaintes en situation de non-violation soient jugées inapplicables à l'Accord sur les ADPIC, elles étaient toutefois disposées à faire un compromis en acceptant de recommander la prorogation du moratoire jusqu'à la Conférence ministérielle suivante. Il avait notamment été proposé que le libellé suive d'aussi près que possible celui que les Ministres avaient utilisé dans leur Décision du 2 décembre 2009 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC". Quelques délégations avaient indiqué qu'elles continuaient de penser que le moratoire sur les plaintes en situation de non-violation devrait expirer. Toutefois, elles avaient fait preuve de flexibilité en se disant disposées à poursuivre les discussions en vue d'arriver à une décision.

252. Le représentant des États-Unis a dit qu'il se réjouissait à l'idée de travailler de manière constructive avec le Président et les autres Membres sur cette question. Sa délégation continuait de penser que les plaintes en situation de non-violation étaient tout à fait appropriées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. La possibilité de différends en situation de non-violation était prévue dans le système de règlement des différends du GATT depuis le début. L'Accord sur les ADPIC avait été soigneusement négocié pour tenir compte des différents régimes juridiques existants et à concilier les différents objectifs de politique générale des Membres. La possibilité de déposer des plaintes en

situation de non-violation aiderait simplement les Membres dans leurs efforts visant à préserver l'équilibre des concessions et à se protéger contre des mesures allant à l'encontre d'attentes légitimes. Le fait de ne pas admettre la possibilité de différends en situation de non-violation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC pourrait inciter les Membres à faire preuve d'imagination pour se soustraire à leurs obligations au titre de cet accord. La délégation des États-Unis continuait donc de penser qu'il était tout à fait indiqué que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation soient applicables à l'Accord sur les ADPIC et que le moratoire devrait expirer à la session suivante de la Conférence ministérielle.

253. Le représentant du Nigeria, intervenant au nom du Groupe africain, a dit que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Cet accord était destiné non pas à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions, mais plutôt à établir des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends disposait que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et que les recommandations et décisions de l'ORD ne pouvaient pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC. Faute d'accord au Conseil sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation, il s'agissait maintenant de savoir si le moratoire devrait expirer. Dans l'affirmative, il pourrait être laissé aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel le soin d'envisager l'application de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord. Une approche pragmatique pour faire avancer le processus consisterait à proroger le moratoire. En l'absence de consensus, l'intervenant a encouragé le Président à poursuivre ses consultations en vue de prendre une décision.

254. Le représentant de l'Inde a indiqué que la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre avait souligné l'importance de l'examen en cours prescrit par l'article 64:3. À son avis, tant que la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation et des plaintes motivées par une autre situation ne seraient pas établies de manière définitive, le moratoire devrait être prorogé.

255. Le représentant du Pakistan a remercié le Président de ses efforts constants et a remercié la délégation des États-Unis pour la flexibilité dont elle avait fait preuve sur cette question. Il espérait qu'une solution soit trouvée à la Conférence ministérielle de décembre.

256. L'intervenant a demandé aux délégations qui jugeaient que les plaintes en situation de non-violation étaient appropriées d'expliquer, premièrement, comment seraient quantifiés les avantages prévus ou acquis pour le détenteur des droits; et deuxièmement, comment l'État serait tenu responsable de la non-violation. Les transactions portant sur la propriété intellectuelle différaient par nature des transactions concernant des marchandises: dans le cas de la propriété intellectuelle, les droits, leur utilisation ou leur exercice abusif impliquaient généralement une transaction entre des parties privées non filtrée ou contrôlée par l'État. En revanche, pour les marchandises, des mesures à la frontière et des mesures fiscales ou autres, pouvaient être prises pour répondre à ces préoccupations. Toutefois, dans le contexte de la propriété intellectuelle et compte tenu en particulier des avancées technologiques, il pourrait être difficile de demander à l'État de s'assurer du respect des droits. En ce sens, l'État serait-il responsable d'actions qui allaient au-delà de ses systèmes juridiques ou juridictionnels? Si le manquement était imputable à un manque de capacité, s'agirait-il d'une situation de non-violation?

257. Seules quelques plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation avaient été déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Dans la seule plainte concernant des services, le plaignant n'avait pas prouvé qu'il y avait eu non-violation ou qu'il avait été privé des avantages en raison de la non-violation. Dans le contexte de la propriété intellectuelle, ce serait encore plus difficile à prouver. Par conséquent, il pourrait être utile d'avoir à un certain stade un

véritable débat de fond pour déterminer si la non-violation était applicable ou non. Étant donné l'imminence de la Conférence ministérielle, il serait souhaitable de proroger le moratoire afin que le Conseil puisse déterminer la meilleure façon de traiter ces questions.

258. Le représentant de l'Afrique du Sud, appuyant la déclaration faite par la délégation du Nigéria, a dit que la question était à l'ordre du jour du Conseil depuis la Conférence ministérielle de Hong Kong. Il a reconnu que les Membres avaient manifestement des divergences de vue sur l'application des alinéas 1 a) et 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. En tant que Membre de l'OMC, l'Afrique du Sud était pleinement résolue à respecter ses obligations et engagements en conformité avec les divers Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les ADPIC. Les alinéas 1 a) et 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 visaient à assurer la conformité avec les règles et les principes du GATT en donnant aux Membres la possibilité de faire adresser des représentations si la situation prévue par ces alinéas se présentait.

259. En revanche, l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis*. Il n'avait pas pour objectif de favoriser l'accès aux marchés ni d'harmoniser les normes des États Membres en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle. Il énonçait des normes minimales en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle. L'insertion des alinéas 1 a) et 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC porterait atteinte aux droits souverains des Membres en mettant en place des lois pour la protection de la propriété intellectuelle dans leurs systèmes de compétence. En outre, cela limiterait les flexibilités ménagées aux Membres et romprait l'équilibre maintenu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, l'intervenant jugeait impossible d'insérer les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

260. Le représentant du Brésil a dit que son pays était préoccupé par l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC. Contrairement aux autres Accords de l'OMC, l'Accord sur les ADPIC était un accord *sui generis*: il était destiné non pas à protéger l'accès aux marchés ou l'équilibre des concessions tarifaires, mais plutôt à établir des normes minimales de protection de la propriété intellectuelle. Par conséquent, l'intervenant était avis que l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC n'était pas appropriée et pouvait soulever des problèmes. Par exemple, cela pouvait empêcher les pays en développement de recourir efficacement aux flexibilités ménagées par l'Accord, y compris celles qui étaient liées à la protection de la santé publique. L'élargissement de l'application de la notion de plainte en situation de non-violation à l'Accord sur les ADPIC pourrait aussi avoir une incidence sur la prévisibilité et la sécurité du système commercial multilatéral. L'incertitude planant sur les mesures correctives ferait qu'il serait plus difficile pour les pays d'invoquer le texte de l'Accord pour définir leurs droits et obligations. De plus, cela pouvait être une source d'incohérence entre les Accords de l'OMC. Par ailleurs, il est probable que cette incertitude renforcerait encore l'inquiétude du public en ce qui concerne l'incidence de l'Accord sur les ADPIC dans des domaines importants comme la santé publique, la protection de la biodiversité et le transfert de technologie. C'est pourquoi la position de la délégation brésilienne correspondait à celle d'autres Membres qui avaient suggéré de proroger le moratoire pour une période supplémentaire de deux ans en attendant de trouver une solution définitive.

261. La représentante de la Chine, associant sa délégation à la position du Groupe africain exposée par la délégation du Nigéria, ainsi qu'aux positions de l'Inde, de l'Afrique du Sud et du Brésil, a dit que la nature et la structure de l'Accord sur les ADPIC différaient de celles du GATT de 1994. La Chine était donc d'avis que l'application des plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation à l'Accord sur les ADPIC était tout à fait inappropriée et soulevait de graves problèmes, et pouvait en outre constituer un sujet de préoccupation fondamental pour les Membres de l'OMC. Cependant, dans un souci de flexibilité et pour assurer le succès de la huitième Conférence

ministérielle à la fin de l'année, l'intervenante a suggéré qu'à l'occasion de cette conférence, les Ministres conviennent de proroger de nouveau le moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, au moins jusqu'à la Conférence ministérielle suivante, en 2013.

262. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. À l'heure actuelle, il semblait peu probable que l'on parvienne à trancher la question. Par conséquent, l'intervenant était disposé à faire preuve de flexibilité au sujet de la prorogation du moratoire jusqu'à la Conférence ministérielle suivante.

263. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a appuyé la déclaration dans laquelle le Nigéria avait exposé la position du Groupe africain, et a remercié le Président de ses efforts pour trouver une solution de compromis selon laquelle le moratoire prendrait fin ou serait de nouveau prorogé. Faisant remarquer que le Président avait fondé son évaluation sur les observations faites par la plupart des Membres, il a dit que le Président devrait envisager de proposer une prorogation du moratoire pour une nouvelle période de deux ans, jusqu'à la Conférence ministérielle de 2013.

264. Le représentant de l'Équateur jugeait fondée l'opinion selon laquelle les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation ne devraient pas s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Cependant, afin de faciliter les travaux du Conseil, il a recommandé une solution temporaire pour la Conférence ministérielle, qui assurerait une sécurité juridique minimale pour les droits de propriété intellectuelle. La délégation de son pays était elle aussi disposée à proroger le moratoire.

265. Le représentant de la Colombie a dit qu'un mécanisme transparent, prévisible et équitable visant à régler les différends commerciaux relatifs à la propriété intellectuelle était d'une importance capitale. Toutefois, l'Accord sur les ADPIC, contrairement aux autres Accords de l'OMC, énonçait des normes minimales de protection des DPI. L'application de la notion de plainte en situation de non-violation ou motivée par une autre situation n'était pas nécessaire pour protéger l'équilibre des droits et obligations propres à l'Accord sur les ADPIC, qui transparaissaient dans les principales obligations et flexibilités prévues dans l'Accord. Celui-ci disposait expressément que les Membres de l'OMC n'avaient pas l'obligation de mettre en œuvre une protection plus large. L'intervenant a réaffirmé la position de sa délégation selon laquelle le moratoire devrait être prorogé. Par conséquent, il a indiqué que sa délégation était disposée à travailler pour arriver à une solution satisfaisante à court terme en vue de parvenir à un accord sur la prorogation du moratoire à la Conférence ministérielle de décembre.

266. Le représentant du Pérou, appuyant les déclarations faites par les délégations du Pakistan, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, du Brésil et d'autres pays, a rappelé qu'en 2002, sa délégation avait présenté, conjointement avec 14 autres délégations, le document IP/C/385 qui énonçait leur position sur la question. L'application de la notion de plainte en situation de non-violation ou motivée par une autre situation n'était pas nécessaire pour protéger l'équilibre des obligations propres à l'Accord sur les ADPIC. Ces dernières transparaissaient dans les principales obligations et flexibilités prévues dans l'Accord. Celui-ci disposait expressément que les Membres de l'OMC n'avaient pas l'obligation d'appliquer une protection plus large. Le Pérou considérait donc que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation étaient inapplicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, dans un esprit de compromis, sa délégation était en faveur d'une prorogation du moratoire jusqu'à la Conférence ministérielle de 2013.

267. Le représentant de l'Union européenne a dit que selon sa délégation, les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation n'étaient pas applicables à l'Accord sur les

ADPIC. L'UE était toutefois disposée à adhérer au consensus de plus en plus large en faveur d'une prorogation du moratoire.

268. Le représentant de Cuba a fait valoir que faute de consensus sur l'expiration du moratoire, sa prorogation était incontournable. Les motifs de différend au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas à la propriété intellectuelle. Le moratoire qui faisait obstacle à leur application devrait demeurer en vigueur. Toutefois, l'intervenant a également indiqué que les Membres s'accordaient à dire que l'obligation inhérente à cet article devrait être dissociée de l'Accord sur les ADPIC.

269. Le représentant du Chili a dit que, puisque le Conseil n'était pas en mesure de surmonter les divergences de fond concernant les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation, il était favorable à une nouvelle prorogation du moratoire pour une période de deux ans jusqu'à la Conférence ministérielle suivante.

270. Le représentant de la Suisse a dit que le point de vue de sa délégation sur l'application des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC était bien connu, et a invité les délégations qui désiraient obtenir des précisions à cet égard à se reporter aux déclarations faites par sa délégation au titre de ce point à l'ordre du jour à des réunions antérieures du Conseil des ADPIC. D'un point de vue aussi bien systémique que juridique, l'article 64:2 et 64:3 de l'Accord sur les ADPIC était clair et sans ambiguïté au sujet du principe voulant que les plaintes en situation de non-violation soient applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC à l'expiration du moratoire. De façon générale, l'Accord sur les ADPIC s'inscrivait dans le cadre réglementaire global de l'OMC régissant l'accès aux marchés. La délégation suisse jugeait que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends donnait des orientations suffisantes en ce qui concerne les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le contexte des ADPIC. Le moratoire prévu par l'article 64 permettait d'examiner la portée et les modalités de ces plaintes dans le contexte des ADPIC. Par contre, étant donné que le moratoire avait été une nouvelle fois prorogé, le Conseil n'avait reçu aucune proposition ou communication sur la question de la portée et des modalités. Par conséquent, la délégation suisse estimait que le moratoire devrait expirer à la prochaine Conférence ministérielle à Genève. L'intervenant a dit que sa délégation envisageait de façon constructive la poursuite des consultations du Président sur la voie à suivre et l'a remercié pour ses efforts.

271. Le Président a proposé que le Conseil maintienne ouvert ce point de l'ordre du jour et que lui-même poursuive ses consultations. Il a dit qu'il espérait pouvoir réunir à nouveau le Conseil une fois que les travaux complémentaires auraient suffisamment avancé afin que celui-ci puisse convenir d'une recommandation à la Conférence ministérielle.

272. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

273. Le Conseil a repris sa réunion le 17 novembre. Le Président du Conseil, M. l'Ambassadeur Federico A. González (Paraguay), étant absent de Genève, le Conseil a élu M. Martin Glass (Hong Kong, Chine) pour présider la réunion à titre intérimaire.

274. Le Président a rappelé qu'à sa réunion des 24 et 25 octobre 2011, le Conseil était convenu que le point sur les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation serait maintenu à l'ordre du jour et que le Président poursuivrait ses consultations sur la question. À la lumière des consultations qu'il avait tenues avec l'Ambassadeur González, le Président a suggéré que le Conseil convienne de recommander, conformément à la Décision ministérielle de 2009 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/783), que la huitième session de la Conférence ministérielle décide ce qui suit:

"Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 2 décembre 2009 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/783), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2013. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC."

275. La représentante des États-Unis a dit que la position de son pays sur la question était bien connue. Sa délégation estimait que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation étaient tout à fait appropriées dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC et qu'une décision par consensus du Conseil des ADPIC était nécessaire pour proroger le moratoire sur le recours à de telles plaintes, qui devait expirer à la prochaine Conférence ministérielle. La possibilité de différends en situation de non-violation était prévue dans le système de règlement des différends du GATT depuis le début. L'Accord sur les ADPIC avait été soigneusement négocié pour tenir compte des différents régimes juridiques existants et concilier les différents objectifs de politique générale des Membres. La possibilité de déposer des plaintes en situation de non-violation aiderait simplement les Membres dans leurs efforts visant à préserver l'équilibre des concessions et à se protéger contre des mesures allant à l'encontre d'attentes légitimes.

276. Comme la délégation des États-Unis l'avait fait observer par le passé, le fait de ne pas admettre la possibilité de différends en situation de non-violation dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC pourrait inciter les Membres à faire preuve d'imagination pour se soustraire à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Elle continuait de penser qu'il était tout à fait indiqué que les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation soient applicables à l'Accord sur les ADPIC et que faute d'une décision par consensus du Conseil, le moratoire expirerait à la prochaine Conférence ministérielle. La délégation des États-Unis était cependant disposée à se rallier au consensus à la réunion en cours et pouvait convenir d'une prorogation du moratoire sur les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation jusqu'à la neuvième Conférence ministérielle. Il allait de soi que la décision qu'elle prenait à la réunion en cours était sans préjudice de sa position, qui restait inchangée, à savoir que le dépôt de telles plaintes était tout à fait approprié dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC.

277. Le représentant de la Suisse a dit que la position de sa délégation sur la question était bien connue. La délégation suisse était d'avis, en particulier pour des raisons systémiques, que les plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation devraient s'appliquer à tous les Accords de l'OMC, et donc aussi à l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, elle était disposée à se rallier au consensus et à convenir de la prorogation du moratoire jusqu'à la neuvième Conférence ministérielle.

278. Le Conseil a approuvé la recommandation proposée par le Président.

I. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

279. Aucune déclaration n'a été faite au titre de ce point de l'ordre du jour.

280. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

J. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

281. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord relative aux indications géographiques. Le principal outil utilisé pour coordonner le processus d'examen avait été une liste de questions figurant dans le document IP/C/13 et IP/C/13/Add.1, à laquelle un certain nombre de Membres avaient déjà répondu, mais que beaucoup n'avaient pour l'heure toujours pas fini de traiter.

282. De plus, à sa réunion de mars 2010, le Conseil avait décidé d'encourager les Membres à lui fournir des renseignements et lui présenter des notifications concernant les accords bilatéraux qu'ils avaient conclus en rapport avec la protection des indications géographiques. Cet exercice avait déjà permis de rassembler des données utiles et instructives. Le Pérou et la Corée avaient fourni des renseignements sur divers accords bilatéraux (documents IP/C/W/547 et IP/C/W/547/Add.1, respectivement). À la réunion du Conseil de juin 2010, le Pérou et la Corée avaient fourni des renseignements additionnels sur des accords bilatéraux qui étaient en cours de négociation et qui n'étaient pas encore entrés en vigueur. Les États-Unis avaient indiqué qu'ils étaient partie à un certain nombre d'accords de libre-échange bilatéraux et régionaux qui comportaient des dispositions en matière d'indications géographiques et de marques de commerce et de fabrique, et que ces accords pouvaient être consultés sur le site Web de l'USTR. Le Brésil et la Croatie ont informé le Conseil qu'ils n'avaient pas encore conclu d'accords bilatéraux sur les indications géographiques.

283. À la réunion du Conseil d'octobre 2010, l'Union européenne a informé le Conseil qu'elle était partie à un certain nombre d'accords de libre-échange bilatéraux et régionaux qui comportaient des dispositions en matière d'indications géographiques, et que ces accords pouvaient être consultés sur le site Web de la Direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. La Chine a aussi informé le Conseil de l'existence de deux ALE qui comportaient un chapitre sur les indications géographiques, dont un avait déjà été notifié par le Pérou dans le document IP/C/W/547. Les autres ALE étaient accessibles sur le portail créé par le gouvernement chinois pour ces accords (<http://fta.mofcom.gov.cn/>), qui en donnait une version anglaise.

284. Conformément à la recommandation présentée par le Conseil en mars 2010, le Président a encouragé les Membres qui étaient parties à un tel accord bilatéral et n'en avaient pas encore informé le Conseil à le faire.

285. Étant donné que la question de la protection des indications géographiques suscitait toujours de l'intérêt et des discussions, le Président a aussi invité instamment les délégations qui n'avaient pas encore fourni de réponses à la Liste de questions à envisager de le faire. De même, les Membres qui avaient déjà fourni des réponses pourraient les mettre à jour si des modifications importantes avaient été apportées à la façon dont ils protégeaient les indications géographiques. Il était extrêmement utile de disposer de données à jour, précises et plus représentatives sur le plan géographique pour poursuivre le processus d'examen en cours.

286. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

K. NEUVIÈME EXAMEN ANNUEL AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

287. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de février 2003, le Conseil avait adopté une décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC". Aux termes du paragraphe 1 de la Décision, les pays développés Membres devaient présenter des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés

en vertu de l'article 66:2. À cette fin, les pays développés Membres devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être présentés avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. La troisième série de rapports annuels détaillés prévus dans la Décision avait été présentée à la réunion du Conseil d'octobre 2009. À sa réunion de juin 2011, le Conseil avait demandé aux pays développés Membres de présenter, pour la réunion en cours, une deuxième série de mises à jour de ces rapports. Le Secrétariat avait publié le 28 juillet un aérogramme (WTO/AIR/3788) pour rappeler cette demande aux pays développés Membres.

288. Le Conseil avait reçu des mises à jour de la troisième série de rapports annuels détaillés des pays développés Membres suivants: Norvège, Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada, Suisse, États-Unis, et Union européenne et plusieurs de ses États membres (Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni). Ces documents avaient été distribués sous la cote IP/C/W/558 et addenda. Le rapport de l'Union européenne avait fait l'objet d'une distribution préliminaire.

289. De plus, le Conseil avait reçu deux communications de la délégation de l'Angola: le document IP/C/W/561 qui contenait une proposition du Groupe des PMA concernant un mode de présentation des rapports sur la mise en œuvre de l'article 66:2; et le document IP/C/W/562 qui contenait des questions posées par le Groupe des PMA concernant les rapports qui avaient été présentés pour le huitième examen annuel et distribués sous la cote IP/C/W/551 et addenda.

290. Le Président a rappelé que, s'agissant de l'objet et du déroulement de l'examen de ces renseignements, le paragraphe 2 de la Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC expliquait que les réunions consacrées à l'examen annuel devaient permettre aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable et d'étudier toute question concernant le fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.

291. Dans la mesure où certains renseignements n'avaient été reçus que très récemment, et que la plupart n'étaient disponibles que dans la langue originale, le Président a dit qu'il avait l'intention de donner aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, la possibilité de faire d'autres commentaires sur les renseignements présentés jusqu'ici qu'ils n'auraient pas pu encore étudier, et de formuler des observations sur tout renseignement additionnel qui pourrait encore être fourni avant cette réunion.

292. Le Président a dit que pour la quatrième année consécutive, le Secrétariat, à la demande des PMA Membres, avait organisé un atelier sur le transfert de technologie en vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, immédiatement avant ou après la réunion de fin d'année du Conseil. L'atelier avait eu lieu le matin du vendredi 21 octobre. Il avait de nouveau réuni des experts des PMA et des pays développés pour examiner la question à un niveau très pratique, en faisant fond sur les ateliers antérieurs. L'intervenant croyait savoir que l'atelier avait de nouveau permis la tenue d'un échange de vues constructif, qui s'était révélé utile tant pour les délégations des PMA que pour celles des pays développés.

293. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait présenté un rapport approfondi sur leurs efforts concernant la mise en œuvre de l'article 66:2, qui décrivait de façon détaillée de nombreuses activités menées par des entreprises et des institutions aux États-Unis dans le but de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. Il a souligné deux aspects du rapport: les activités des États-Unis concernant les étudiants internationaux; et les meilleures pratiques des universités qui facilitaient le transfert de technologie.



294. En ce qui concerne les étudiants internationaux, l'intervenant a dit que les États-Unis favorisaient l'inscription d'étudiants du monde entier dans leurs universités nationales. Les universités des États-Unis étaient en grande partie des entités exonérées d'impôt, et l'enseignement qu'elles assuraient était subventionné par le contribuable des États-Unis sous la forme de recettes fiscales abandonnées. L'accueil d'étudiants étrangers dans les universités des États-Unis contribuait non seulement à créer une base technologique solide dans les pays en développement, mais il renforçait aussi le système universitaire des États-Unis grâce aux expériences uniques des étudiants internationaux.

295. En 2010, 690 923 étudiants internationaux étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis, ce qui représentait 3,5 pour cent du nombre total d'inscriptions dans l'enseignement supérieur aux États-Unis. Les trois principaux pays d'origine des étudiants étrangers aux États-Unis étaient la Chine (127 628 étudiants), l'Inde (104 897) et la Corée du Sud (72 153); et les quatre principaux domaines d'études des étudiants étrangers étaient le commerce et la gestion, l'ingénierie, les sciences physiques et sciences de la vie, et les mathématiques et l'informatique, qui étaient tous des sources importantes de transfert de technologie. Le Népal était le pays le moins avancé qui comptait le plus grand nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis en 2010, soit 11 233 étudiants. En 2010, le nombre total d'étudiants des pays les moins avancés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis s'élevait à 26,685.

296. Une fois leurs études achevées, bon nombre de ces étudiants retournaient chez eux, en amenant de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, de nouvelles méthodes de recherche et une connaissance du rôle joué par l'ouverture des marchés et la démocratie dans la société innovante des États-Unis. Ils avaient les compétences pour créer et renforcer la base technologique solide et viable de leur propre pays, y compris des contacts aux États-Unis et dans le monde entier qui pouvaient contribuer à ce processus.

297. L'intervenant a dit que les meilleures pratiques qui encourageaient le transfert de technologie à partir des universités des États-Unis étaient entre autres les suivantes:

- publication des résultats des recherches dans les ouvrages universitaires publiés auxquels on peut avoir accès dans le monde entier grâce à Internet;
- interaction personnelle entre les créateurs et les utilisateurs de nouvelles connaissances (par exemple, lors de rencontres professionnelles, de conférences, de séminaires, de programmes de liaison industrielle et autres moyens);
- projets de recherche en collaboration;
- activité commerciale exercée par des membres de la faculté et des étudiants en dehors du milieu universitaire qui ne fait pas intervenir la propriété intellectuelle détenue par l'université; et
- octroi de licences de propriété intellectuelle à des firmes établies ou à de nouvelles entreprises.

298. La représentante de l'Australie a réaffirmé la volonté de son pays d'aider les pays les moins avancés Membres dans le domaine du transfert de technologie conformément à la Décision du Conseil sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Elle s'est félicitée de la tenue d'ateliers sur cette question, auxquels l'Australie participait depuis le début en octobre 2008, y compris

la réunion la plus récente tenue la semaine précédente. Les ateliers offraient un cadre utile pour un échange de vues afin d'améliorer la compréhension mutuelle concernant l'élaboration et la lecture des rapports.

299. L'Australie avait présenté un rapport actualisé pour 2011 contenant des exemples d'aide au développement au cours de l'année précédente qui pourrait comporter un transfert de technologie. Dans le rapport de l'Australie, le transfert de technologie était considéré comme incluant la formation, l'enseignement et le savoir. L'Australie reconnaissait que le transfert de technologie était stimulé de manière optimale dans le cadre d'une économie ouverte et fondée sur les lois du marché, et un élément essentiel à cet égard était la bonne gouvernance. Elle fournissait aux pays les moins avancés de nombreuses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance. Elle estimait que l'enseignement offert aux ressortissants des PMA et leur formation à l'utilisation et à la maîtrise de matériel de haute technologie constituaient deux des moyens les plus efficaces de transférer la technologie et le savoir. Une grande partie de l'aide australienne concernait l'enseignement et la formation. Selon le rapport actualisé de l'Australie, la valeur totale de l'aide qu'elle avait apportée aux pays les moins avancés en 2010-2011 était d'environ 860 millions de dollars australiens.

300. Le représentant de la Suisse a remercié le Secrétariat d'avoir organisé un autre atelier utile. Dans ce contexte, il a fait référence à la proposition formulée par l'Angola, au nom du Groupe des PMA concernant un modèle uniforme pour les rapports présentés par les pays développés Membres au titre de l'article 66:2 et la manière dont l'établissement de rapports pourrait être rationalisé dans le futur. Même si une certaine uniformisation pouvait être envisagée, il a insisté sur la nécessité de poursuivre la discussion. Il a rappelé que, d'une manière générale, l'établissement de rapports devrait être le plus simple possible et ne devrait pas consister en fin en soi. Plus les rapports étaient longs et compliqués, plus le risque était grand qu'ils ne soient pas lus ni utilisés. S'agissant de la liste du Groupe des PMA, la Suisse pourrait tenir compte des points 1, 2, 11, 12, 13 et 14 jugés pertinents pour l'établissement de ses rapports, ainsi que de la question de savoir qui était bénéficiaire dans quel pays, et éventuellement aussi du domaine ou du secteur du transfert de technologie, à condition qu'il soit possible de choisir parmi un ensemble de catégories pertinentes et définies. L'intervenant a dit qu'il transmettrait les réactions et la proposition du Groupe des PMA aux autorités de son pays et que la contribution serait examinée plus avant dans le cadre de la rédaction du rapport de l'année suivante.

301. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a remercié les pays développés Membres pour leurs rapports de 2010 concernant la mise en œuvre de l'article 66:2, ainsi que pour leur disponibilité et les réponses fournies à l'atelier. Il a également remercié le Secrétariat pour sa contribution utile aux travaux et la tenue de l'atelier.

302. Le mécanisme établi par la Décision de 2003 du Conseil des ADPIC pour assurer le suivi de l'article 66:2 avait mis en place les conditions propices à une amélioration de la mise en œuvre des obligations des pays développés Membres s'agissant des incitations à offrir aux entreprises et aux institutions afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. L'objectif global consistait à aider les PMA Membres à élaborer leur contribution afin de faire avancer vigoureusement le processus de mise en œuvre défini à l'article 66:2. À cette fin, les pays développés devaient adopter des mesures incitatives visant à promouvoir et à encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. L'objectif optimal était de leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable pour le développement, conformément à la position exposée par le Ministre des PMA dans la Déclaration de Dar es-Salaam de 2009. Compte tenu de cet objectif final, les pays développés devaient donc présenter leur rapport annuel actualisé au Conseil pour s'acquitter de leur obligation.

303. Une analyse des rapports de 2009 présentés par les pays développés au titre de l'article 66:2 sur les mesures prises l'année précédente donnait des éclaircissements sur certains points essentiels

pour assurer la mise en œuvre effective de cette disposition. En premier lieu, elle démontrait que la teneur et le mode de présentation des rapports devraient être structurés et harmonisés de façon à assurer la compatibilité des données émanant de tous les pays développés Membres. L'intervenant a dit que certains progrès avaient été accomplis au niveau individuel par certains pays développés Membres. Par exemple, le Canada avait accompli des progrès considérables en reprenant la structure du tableau présenté par les PMA au cours de l'atelier précédent, et la Suisse en avait également fait usage.

304. Deux questions de fond demeuraient cruciales, à savoir l'absence d'une définition commune du transfert de technologie associée à l'absence d'une compréhension commune du type d'incitation nécessaire pour qu'il y ait véritablement un transfert de technologie. Les rapports révélaient qu'il n'existait pas de définition commune, en particulier dans le domaine du transfert de technologie. Selon l'intervenant, le transfert de technologie était un processus concernant/nécessitant des objets physiques ou du matériel. Les incitations relatives au transfert de technologie pouvaient englober des incitations financières, un mécanisme d'octroi de dons, un prêt, un programme d'exonération fiscale, un investissement, mais elles pouvaient également inclure des programmes en matière de conseils techniques, de formation, d'infrastructure etc.

305. Selon l'intervenant, d'autres travaux étaient nécessaires pour résoudre ces questions. Il fallait également définir et circonscrire plus clairement les bénéficiaires de l'article 66:2. L'article 66:2 faisait obligation aux pays développés d'offrir des incitations afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés. Pourtant, certains des projets figurant dans les rapports concernaient parfois des pays en développement. Par exemple, le rapport de l'UE mentionnait plusieurs programmes qui n'avaient rien à voir avec les PMA, y compris un projet concernant un office de la propriété intellectuelle en Ukraine.

306. L'intervenant a insisté sur le caractère non contraignant du document de travail et sur le fait qu'il pourrait être amélioré grâce à leur débat. Il fallait s'entendre sur les points clés, à savoir ce qui devrait être considéré comme un transfert de technologie et quels types d'incitations devraient être offerts. Il serait également important de savoir si l'entreprise bénéficiant de l'incitation était située dans un des pays les moins avancés, un pays en développement ou ailleurs.

307. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le but de l'atelier organisé par le Secrétariat à la demande du Groupe des PMA avait été de permettre aux Membres les plus intéressés d'examiner les documents actuels d'une manière plus détaillée et informelle que ce qui pouvait se faire dans le cadre même du Conseil. Une discussion très interactive avait eu lieu sur les rapports approfondis de chacun des pays développés ayant établi un rapport. L'intervenant avait constaté l'existence d'une rétro-information positive, un effort perceptible des pays développés ayant établi un rapport pour reprendre certaines des propositions faites au cours d'ateliers précédents en vue d'élaborer des renseignements plus ciblés et concernant plus spécifiquement les PMA.

308. L'une des questions transversales concernait la manière d'extraire de rapports plus généraux sur l'aide extérieure au développement la composante spécifique du transfert de technologie, tant pour ce qui est de définir des activités particulières, que pour déterminer les dépenses effectives ou la taille du financement relatif à cette composante des activités. L'un des thèmes récurrents de cet atelier, comme des ateliers précédents, consistait à savoir exactement comment définir la portée de l'expression "transfert de technologie".

309. Un autre aspect pratique concernait le chevauchement entre l'établissement de rapports au titre du point concernant l'article 66:2 et le processus plus large d'établissement de rapports sur les programmes d'assistance technique en rapport avec les ADPIC au titre de l'article 67. Il y a eu des discussions sur la question de savoir exactement comment établir cette distinction entre ces deux processus d'établissement de rapports, ainsi que des observations selon lesquelles il y avait

inévitablement des chevauchements entre ces deux processus qui, dans certains cas, faisaient délibérément l'objet d'un rapport au titre des deux points.

310. L'intervenant a dit que les participants à l'atelier avaient fait preuve d'un esprit positif et constructif et souhaitaient vivement poursuivre ce genre de processus afin d'assurer le maintien de la rétro-information. À moins qu'une autre façon de procéder ne soit adoptée, il a dit que le Secrétariat était prêt à organiser un atelier semblable au même moment l'année suivante, moment particulièrement important parce que 2012 était l'année prévue pour la présentation du rapport détaillé complet, plutôt que du rapport actualisé des pays développés. Au nom du Secrétariat, il a remercié les délégations concernées pour leur participation et leur contribution à la préparation de trois matinées de travail très productives. Il a également remercié ses collègues de la Division de la propriété intellectuelle pour leur travail acharné et a dit que leur énergie était indispensable pour faire de l'atelier un succès.

311. L'intervenant a dit que, d'un point de vue purement pratique et opérationnel au sein du Secrétariat, eu égard à sa tâche centrale consistant à analyser et à traiter les renseignements présentés dans le cadre de ce processus, l'utilisation croissante des documents pour répondre aux demandes de coopération technique dans ce domaine, les incidences de plus en plus fortes qu'avaient sur les ressources de l'OMC la présentation et la mise en forme de ces renseignements, et les défis concrets auxquels les utilisateurs de ces renseignements étaient confrontés pour obtenir un aperçu synoptique des nombreux renseignements présentés dans les notifications, il pourrait être utile sur le plan pratique de poursuivre les discussions au sujet de modes de présentation et de structures plus systématiques ou plus convergents pour les notifications, en particulier compte tenu du fait que la série suivante de nouveaux rapports détaillés devait être présentée au cours de l'année à venir, en 2012. Des considérations semblables pourraient également s'appliquer à la présentation de mises à jour et de rapports au titre du point L sur l'assistance technique, compte tenu, en particulier, du chevauchement reconnu entre les rapports relevant des deux points dont il avait été question lors de l'atelier.

312. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a dit qu'il pensait que les pays en développement qui étaient en mesure de le faire pourraient également être invités à présenter des contributions sur une base non obligatoire concernant la coopération Sud-Sud. S'agissant de la suggestion faite par certains pays développés Membres voulant que les PMA indiquent la technologie dont ils avaient besoin, il a dit que les évaluations des besoins en matière de coopération technique menées par six PMA mentionnaient que les centres de recherche avaient besoin de participer à des échanges d'informations entre universitaires, chercheurs et experts dans le domaine de l'innovation, de la créativité, etc. Cela pourrait constituer une autre base sur laquelle les délégations pourraient travailler. De plus, une évaluation de la technologie avait été effectuée au titre du programme national d'action pour l'adaptation (NAPA) dans le cadre des négociations sur l'environnement. Quarante-sept pays avaient déjà présenté leurs évaluations des besoins, y compris les pays les moins avancés qui avaient indiqué leurs besoins en matière de technologie, d'adaptation, etc. C'était une autre source qui pourrait être consultée.

313. L'intervenant attendait avec intérêt la poursuite de la discussion sur le modèle proposé pour les rapports présentés au titre de l'article 66:2 et a exprimé l'espoir que l'année suivante la majorité des rapports tiendraient compte d'un ou deux des aspects du modèle de présentation proposé et qu'un modèle spécifique serait adopté pour les renseignements plus spécifiques.

314. La représentante de la Norvège a dit que certaines questions avaient été posées concernant son rapport au titre de l'article 66:2. Comme sa délégation n'avait pas pu participer à l'atelier, elle répondrait à ces questions par écrit.

315. Le représentant d'Haïti s'est félicité de l'atelier très constructif organisé par le Secrétariat qui avait ménagé aux Membres la possibilité de s'exprimer librement. Il a remercié les délégations dont

les rapports avaient inclus Haïti en tant que bénéficiaire de certains des programmes. Il a exprimé l'espoir que d'autres délégations incluraient également son pays dans le contexte de la mise en œuvre de l'article 66:2. Il était convaincu que le cinquième atelier qui serait certainement organisé l'année suivante assurerait plus de clarté, en mettant l'accent sur une plus grande compréhension et une application plus large en matière de transfert de technologie. À cette fin, il souscrivait pleinement à la communication présentée par l'Angola au nom du Groupe des PMA Membres concernant le modèle proposé pour les rapports présentés par les pays développés Membres au titre de l'article 66:2. Il pensait que le fait de se concentrer sur les diverses questions soulevées par l'Angola devrait contribuer à améliorer la qualité des rapports et à avancer encore plus. Il espérait que des progrès seraient réalisés en vue d'améliorer la qualité des rapports et il était convaincu que le Secrétariat faciliterait la réalisation de cet objectif commun, l'accent continuant d'être mis, que ce soit par les pays développés ou les pays en développement Membres, sur les moyens de permettre aux pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral.

316. Le Président a remercié les délégations concernées et le Secrétariat pour leurs contributions et leurs préparatifs, grâce auxquels l'atelier tenu la semaine précédente avait été très utile et très constructif. Il a encouragé ces délégations à poursuivre leurs discussions afin de faciliter leurs travaux et d'améliorer la qualité des rapports. Il a exhorté les pays développés Membres qui n'avaient pas encore présenté de rapport à le faire dès que possible, et a fait part à nouveau de son intention d'offrir aux Membres, à la réunion suivante du Conseil, une autre possibilité de faire des observations complémentaires sur les renseignements soumis pour la réunion en cours qu'ils n'auraient pas encore pu étudier.

317. Le Conseil a pris note des déclarations.

#### L. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

318. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa réunion de juin 2011, de procéder à son examen annuel des activités de coopération technique lors de la réunion en cours. Il a proposé que, dans ce contexte, le Conseil se penche également sur d'autres questions liées à ce point de l'ordre du jour, notamment les besoins prioritaires des PMA en matière de coopération technique et financière.

319. Pour préparer cet examen annuel, les pays développés Membres avaient été invités une fois de plus à mettre à jour, en temps utile pour la réunion, les renseignements concernant leurs activités de coopération technique et financière en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres, qui offraient également des programmes de coopération technique, avaient été encouragés à communiquer des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Secrétariat avait publié le 28 juillet un aérogramme (WTO/AIR/3787) rappelant aux Membres cette invitation. En outre, les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil ainsi que le Secrétariat de l'OMC avaient été invités à fournir des renseignements.

320. Le Conseil avait reçu des renseignements des pays développés Membres ci-après: Norvège, Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada, Suisse et États-Unis, ainsi que de l'Union européenne et certains de ses États membres – Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Italie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Royaume-Uni – et de l'Office européen des brevets (communiqués dans le document IP/C/W/560 et addenda). Par ailleurs, des renseignements mis à jour avaient été transmis par les organisations intergouvernementales suivantes: OMD, OMS, CNUCED et OMPI (distribués dans le document IP/C/W/559 et addenda). Des renseignements actualisés sur les activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC figuraient dans le document IP/C/W/557.

321. Par ailleurs, le Canada avait fourni une mise à jour concernant un point de contact en vue de la coopération technique sur les ADPIC qu'il avait notifié antérieurement. Les renseignements figurant sur la page consacrée aux outils de transparence des Membres avaient été actualisés en conséquence.

322. S'agissant de l'évaluation des besoins des PMA, le Président a rappelé que le paragraphe 2 de la décision du Conseil des ADPIC de 2005 relative à la "prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres" prévoyait ce qui suit: "afin de faciliter des programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". Six Membres avaient fait parvenir au Secrétariat de tels renseignements: la Sierra Leone, l'Ouganda, le Bangladesh, le Rwanda, la Tanzanie et le Sénégal.

323. La décision du Conseil des ADPIC de 2005 stipulait aussi que les pays développés Membres devaient offrir une coopération technique et financière aux pays les moins avancés Membres, conformément à l'article 67, pour répondre effectivement aux besoins que ceux-ci avaient identifiés. Elle demandait en outre à l'OMC de renforcer sa coopération avec l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes afin de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible.

324. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin 2009, le Groupe des PMA avait demandé au Secrétariat de l'OMC d'organiser une série de manifestations en vue d'examiner et de coordonner les travaux sur leurs besoins en matière d'assistance technique. Faisant suite à des activités similaires antérieures qu'il avait organisées pour répondre à cette demande, le Secrétariat avait tenu la semaine précédente un symposium de trois jours sur les besoins prioritaires des PMA en matière de coopération technique et financière, qui avait été organisé pour mettre à profit les enseignements tirés des évaluations des besoins de différents pays et de la série d'ateliers régionaux tenus en 2010. L'objectif de ce symposium était de réunir des représentants de PMA, des partenaires de coopération des pays développés ainsi que des représentants d'organisations internationales et régionales afin d'échanger des données d'expérience sur le processus tel qu'il s'était déroulé jusqu'ici, mais aussi sur les activités en cours et les besoins qui devaient encore être satisfaits pour que l'exercice puisse s'achever.

325. Le représentant du Secrétariat a dit qu'une description détaillée des activités de coopération technique menées par le Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011 figurait dans le document IP/C/W/557. Le rapport rappelait que les activités de coopération technique du Secrétariat concernant les ADPIC continuaient à avoir pour but d'aider les Membres à comprendre les droits et les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, y compris les flexibilités et toutes les options existantes. Le Secrétariat avait accordé une attention accrue au renforcement de capacités autonomes dans les pays en développement, y compris au moyen de la formation des formateurs et de la consolidation des compétences au niveau régional plutôt qu'en recourant aux compétences centralisées. La coopération technique restait déterminée essentiellement par la demande, étant entendu, cependant, que les Membres exprimaient des besoins et des intérêts de plus en plus divers. De ce fait, les activités d'assistance technique étaient davantage ciblées et axées sur des domaines présentant un intérêt spécifique ou des thèmes liés aux politiques sectorielles, en complément des activités traditionnelles qui offraient une vue d'ensemble de l'Accord sur les ADPIC.

326. L'accent mis par le passé sur la complémentarité et la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales avait été encore renforcé, une attention particulière étant accordée à la

coordination dans les domaines de la santé publique et de l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle avec l'OMS et l'OMPI.

327. Évoquant deux activités spécifiques menées à Genève, l'orateur a mentionné tout d'abord le huitième colloque conjoint OMPI-OMC à l'intention d'enseignants en droit de la propriété intellectuelle de pays en développement. Ce colloque s'inscrivait dans le cadre d'un programme plus large visant à renforcer les capacités des milieux universitaires des pays en développement et tendait à consolider un savoir-faire et des capacités d'analyse et de recherches autonomes en vue du renforcement des capacités d'enseignement indépendantes dans les pays en développement en ce qui concernait le droit et la politique de la propriété intellectuelle. Les exposés présentés au colloque de 2010 étaient d'une telle qualité et d'une telle valeur qu'ils avaient été compilés et publiés conjointement par l'OMPI et l'OMC, constituant ainsi pour les chercheurs et analystes une source de renseignements unique et faisant autorité sur les questions actuelles liées à la propriété intellectuelle et aux ADPIC dans un large éventail de pays en développement, plus large que celui qu'abordaient souvent les publications universitaires classiques.

328. Au cours de la même période avait eu lieu le troisième Cours de perfectionnement sur la propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'OMPI et l'OMC, qui s'était inspiré de l'expérience concluante de colloques précédemment organisés à l'intention d'enseignants en droit de la propriété intellectuelle, avec une structure programmatique et une stratégie pédagogique similaires, mais en étant davantage ciblé et axé sur les fonctionnaires des administrations nationales et les décideurs du secteur public du monde en développement. Le cours avait pu être dispensé pour un niveau déjà avancé eu égard au niveau élevé des candidatures et des compétences des participants, et avait ainsi pu porter sur des questions pointues, grâce à un débat interactif et des études de cas pratiques, de manière à renforcer l'aptitude des fonctionnaires nationaux et des décideurs à examiner d'un point de vue critique les diverses formules d'intervention possibles et leurs conséquences, et à tirer un enseignement des diverses expériences pratiques couvertes par le programme.

329. Les activités de coopération technique menées en dehors de Genève avaient été organisées en fonction de l'évolution de la demande des Membres, ce qui avait amené le Secrétariat à mettre davantage l'accent sur l'interaction entre les ADPIC et des domaines spécifiques de politique publique, notamment la santé publique, mais aussi les biotechnologies, les savoirs traditionnels et la biodiversité, les indications géographiques, les questions actuelles de droit d'auteur et les questions environnementales, y compris le changement climatique. L'un des principaux objectifs restait de privilégier les flexibilités liées à la santé offertes par l'Accord sur les ADPIC et les options possibles dans le domaine de la santé publique, notamment la mise en œuvre du système découlant du paragraphe 6. Ces activités avaient été organisées selon une formule nouvelle et améliorée, conçue pour répondre aux demandes des Membres et visant à placer l'OMC et l'assistance technique en rapport avec les ADPIC dans le contexte plus large des choix de politique, l'accent étant mis en particulier sur les faits nouveaux et les difficultés actuelles.

330. Au cours de la période examinée, les activités menées avec d'autres organisations de la famille des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la santé publique, avaient aussi occupé une place centrale. Le Secrétariat avait organisé en collaboration avec l'OMS et l'OMPI un symposium technique sur "L'Accès aux médicaments, l'information en matière de brevets et la liberté d'exploitation". L'objectif de cet événement était de tirer parti du premier symposium d'une série de symposiums conjoints, et plus spécifiquement de souligner l'importance d'obtenir facilement des renseignements sur les brevets dans le contexte de l'accès aux médicaments. Ce symposium avait été l'occasion, pour des participants de divers horizons – administrations nationales, organismes de la société civile et industrie –, d'échanger des données d'expérience, de faire le point et d'étudier les besoins futurs.

331. L'atelier sur le processus d'évaluation des besoins des PMA constituait une activité structurée qui découlait de la Décision du Conseil des ADPIC de 2005 concernant les besoins prioritaires individuels des PMA concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et faisait suite, en particulier, à la demande présentée par l'Angola et la Tanzanie au nom du groupe des PMA à la réunion du Conseil de juin 2009. Ce processus avait donné lieu à l'organisation d'ateliers régionaux pour l'Afrique francophone, pour l'Afrique anglophone et pour la région Asie-Pacifique, l'événement de la semaine précédente ayant été le point culminant de ces activités, qui avait permis de recueillir les expériences acquises au cours de chacun de ces ateliers régionaux et d'examiner d'une manière informelle la voie à suivre. La structure de l'atelier reprenait les principaux éléments de la décision de 2005 du Conseil, c'est-à-dire les trois étapes de l'identification des besoins prioritaires individuels par les PMA Membres, la réponse des pays développés Membres aux besoins identifiés et le rôle de coordination de l'OMC vis à vis d'autres organisations internationales. L'atelier avait mis l'accent en particulier sur l'expérience des Membres concernés, surtout de ceux qui avaient notifié au Conseil leurs besoins prioritaires individuels. Il avait aussi examiné le rôle des organisations intergouvernementales, y compris de l'OMC, de l'OMPI, de la CNUCED et des ONG participant activement au processus d'évaluation des besoins, c'est-à-dire le Centre international de commerce et de développement durable, et avait étudié des rapports soumis par plusieurs pays développés Membres actifs sur leurs programmes d'assistance technique pertinents, de sorte à mieux coordonner les besoins identifiés et les réponses possibles.

332. Le symposium avait repris un schéma qui avait très bien fonctionné au niveau régional, c'est-à-dire une série de réunions bilatérales informelles et des réunions de rapprochement qui avaient permis aux pays les moins avancés concernés de s'asseoir à la même table que les donateurs, les OIG et les responsables des programmes des pays développés afin d'étudier les possibilités concrètes de répondre aux besoins identifiés. Le programme s'était terminé par une table ronde au cours de laquelle plusieurs questions importantes susceptibles d'appeler un suivi avaient été passées en revue: par exemple, la difficulté de satisfaire les besoins identifiés, en particulier dans les six communications déjà présentées au Conseil. Les débats avaient été axés sur les stratégies permettant de mettre à disposition des ressources coordonnées et efficaces pour répondre aux besoins identifiés. Les propositions faites portaient notamment sur une meilleure utilisation des points de contact, sur la liste existante des points de contact établie sous les auspices du Conseil à des fins d'assistance technique et sur le choix, par les pays développés, d'éléments spécifiques dans les évaluations en vue d'assurer un suivi dans ces domaines.

333. Les participants avaient examiné une proposition concernant des réunions de coordination spécifiques qui seraient centrées sur les évaluations des besoins spécifiques qui avaient été soumises, pays par pays, et qui rassembleraient les partenaires en matière d'aide au développement en vue d'un débat coordonné et d'un suivi des différents éléments identifiés dans les évaluations des besoins, en particulier ceux auxquels il n'avait pas été encore répondu. Ces activités pourraient être menées de manière indépendante ou être intégrées dans d'autres activités, comme une autre série de symposiums du même type s'il était décidé de continuer à en organiser.

334. L'intervenant a dit que les participants avaient fortement mis l'accent sur l'amélioration de la coordination des programmes d'assistance technique existants qui dépassaient le cadre évident de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC pour aborder d'autres domaines de la coopération au développement, pertinents au regard des ADPIC et des intérêts sectoriels relevant de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que sur une meilleure utilisation des notifications présentées au Conseil au titre de l'article 67 pour identifier les programmes pertinents. En outre, une trousse à outils, qui regrouperait une grande partie de l'expérience acquise dans ce domaine et servirait au partage d'expériences pratiques et à l'identification des programmes pertinents, était en cours d'élaboration.



335. Restaient prioritaires également l'amélioration de la coordination inter-institutions, avec la possibilité de réunions de coordination plus fréquentes que cela n'avait été le cas jusqu'alors, l'examen du rôle important des organisations régionales et sous-régionales, ainsi que la conjugaison de l'expérience acquise dans la pratique avec des stratégies nationales optimales pour coordonner à la fois le processus d'évaluation des besoins et les réponses à apporter aux besoins identifiés. L'orateur a indiqué que le Secrétariat continuerait de faire ce qu'il pouvait pour soutenir la poursuite de la coordination à la lumière des instructions qu'il recevrait des Membres, notamment des Membres les plus intéressés par cette question, à savoir le Groupe des PMA.

336. Le représentant de l'Angola, prenant la parole au nom du Groupe des PMA, a remercié le Secrétariat et les autres organisations compétentes, en particulier l'OMPI et la CNUCED, du travail qu'elles avaient entrepris dans le cadre du processus d'évaluation des besoins. Il a dit que depuis la mise en œuvre de la Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005, seuls six PMA Membres avaient présenté l'évaluation de leurs besoins individuels entre 2005 et 2008, en l'occurrence la Sierra Leone, l'Ouganda, le Rwanda, la Tanzanie, le Bangladesh et le Sénégal, et qu'aucune réponse claire n'avait encore été donnée concernant le financement. Le délégué a cité l'exemple de l'Ouganda, qui avait identifié ses besoins prioritaires et soumis l'évaluation de ses besoins au Conseil en 2008. Le montant total qu'il avait demandé pour mettre en place des réformes au niveau interne en vue de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC s'élevait à 11 000 dollars EU sur cinq ans, montant dont la Banque mondiale avait connaissance. Jusque-là, aucune réponse n'avait été donnée. Il a aussi cité l'exemple du Sénégal, dont l'évaluation des besoins était parvenue au Conseil en 2010 et qui avait estimé ses besoins à 8,5 millions de dollars EU. Cette évaluation avait été analysée par l'OMPI, mais aucune suite n'avait été donnée pour l'heure à la demande de financement de ce pays. Par ailleurs, le Bangladesh avait en 2006 chiffré ses besoins à 71,4 millions de dollars EU, cette somme devant servir entre autres à moderniser un centre de recherche pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Or, aucune réponse n'avait été fournie jusqu'ici.

337. L'orateur a fait observer que sur les 32 PMA Membres de l'OMC, la majorité devait encore soumettre leur rapport sur l'évaluation de leurs besoins. L'atelier avait soulevé une question fondamentale concernant le manque de fonds disponibles pour procéder à l'évaluation des besoins compte tenu de la crise économique et financière et des problèmes budgétaires. Tout le monde savait que les pays étaient touchés par la crise actuelle, en particulier les pays développés Membres, ce qui avait entraîné une absence dans le suivi de l'assistance financière. Dans le contexte de la crise économique, le Groupe des PMA Membres n'était pas sûr d'être en mesure de remplir ses obligations au cours de la période de transition additionnelle prévue par la Décision de 2005, qui expirerait bientôt. À cette fin, il se féliciterait de tout concours financier.

338. L'intervenant estimait qu'il était essentiel d'étudier soigneusement la possibilité de proroger la période de transition, par exemple jusqu'en 2020. Le Groupe des PMA avait l'intention de soumettre une proposition fondée sur le même raisonnement que celui qui sous-tendait la dérogation de 2005, qui restait valable. Il pensait qu'une prorogation devrait être sollicitée compte tenu de la crise économique, afin d'aider les PMA à obtenir les fonds nécessaires.

339. Le représentant du Nigéria, intervenant au nom du Groupe africain, a exprimé ses remerciements pour les rapports sur la mise en œuvre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des besoins identifiés par la Sierra Leone, l'Ouganda le Rwanda, le Sénégal et d'autres PMA, il a fait remarquer qu'il y avait eu une certaine évolution dans certains domaines par rapport aux demandes soumises, mais pas dans d'autres. Il a proposé à cette fin, si le Secrétariat était d'accord, que celui-ci établisse une note qui tenterait au moins d'indiquer les éléments qui avaient été mis en œuvre dans les pays qui avaient soumis leurs évaluations des besoins, ainsi que les éléments en attente. Le Conseil aurait ainsi un aperçu général de la situation, et les Membres verraient plus facilement comment mettre en œuvre l'article 67.

340. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a dit qu'en raison du mandat qui lui était propre, l'OMS ne menait que des activités de coopération technique destinées à promouvoir l'intérêt de la santé publique. Les activités de coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle n'avaient pas pour objet la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC en tant que tel, mais de favoriser l'application et la gestion de la propriété intellectuelle d'une manière qui promeuve l'innovation liée à la santé, en particulier pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de recherche-développement, ainsi que l'accès aux médicaments pour tous.

341. La coopération technique de l'OMS était fonction de la demande et fondée sur le mandat défini dans la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, ainsi que sur d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée mondiale de la santé. Les activités de mise en œuvre étaient axées sur la coopération technique, y compris le transfert de technologie, le renforcement des capacités et la formation, de même que l'assistance technique directe aux États membres. Des renseignements détaillés sur les activités menées au cours des deux années passées figuraient dans le document IP/C/W/559/Add.1.

342. Après l'adoption de la Stratégie et du plan d'action mondiaux, l'OMS, l'OMPI et l'OMC avaient intensifié leurs efforts pour coordonner les travaux dans le domaine de la santé publique et de la propriété intellectuelle pour améliorer la compréhension de la politique en matière de santé publique et de propriété intellectuelle, et pour rendre le renforcement des capacités et la coopération technique plus efficaces. Dans le cadre de cette collaboration trilatérale, les trois organisations avaient commencé à organiser une série de symposiums techniques conjoints en vue de renforcer le dialogue entre les organisations concernées et de servir de lieu d'échange de renseignements et de données d'expérience. Le deuxième symposium, intitulé "Accès aux médicaments, information en matière de brevets et liberté d'exploitation", s'était tenu à l'OMS, à Genève, le 18 février 2011.

343. Actuellement, les trois organisations préparaient une étude conjointe intitulée "Promoting access and medical innovation: intersections between public health, intellectual property and trade" ("Promotion de l'accès et de l'innovation médicale: interfaces entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce"). Cette étude s'inscrivait dans le prolongement de l'étude conjointe réalisée par les Secrétariats de l'OMS et de l'OMC sur les Accords de l'OMC et la santé publique, publiée en 2002. Elle porterait non seulement sur les questions de propriété intellectuelle pertinentes, mais aussi sur des questions liées aux achats, à la réglementation, aux marges bénéficiaires dans la chaîne d'approvisionnement, aux accords de licences volontaires et aux prix différenciés, aux taxes, droits de douane et autres éléments.

344. À la suite des négociations sur le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, l'OMPI et l'OMS travaillaient de concert à l'ébauche d'un paysage mondial des tendances en matière de brevets dans le domaine des vaccins. À ce jour, il n'existait aucune étude complète de ces tendances. Le rapport sur le paysage des brevets fournirait un aperçu de ce qui était breveté, s'agissant des cibles et de l'approche pathologiques, des demandeurs de brevets, de l'endroit où les demandes de brevets étaient déposées et de la façon dont les politiques en matière de brevets avaient évolué au fil du temps.

345. Pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour les vaccins antigrippaux (GAP), l'OMS avait facilité le transfert de la technologie permettant de produire des vaccins antigrippaux vers onze fabricants de vaccins de pays en développement.

346. Pour faciliter l'accès à la technologie des vaccins vivants atténués contre la grippe en vue de la production d'un vaccin à haut rendement et à faible coût qui soit facile à administrer, l'OMS, pour le compte de fabricants de vaccins de pays en développement, avait négocié et acheté une licence cessible non exclusive de cette technologie. Des sous-licences avaient été accordées à trois fabricants de vaccins de pays en développement, et l'un d'eux commercialisait déjà le vaccin ainsi obtenu.

347. La production de vaccins faisait appel à des adjuvants qui augmentaient la réaction immunitaire à un antigène et permettaient d'utiliser moins d'antigène par dose et, de ce fait, d'accroître le nombre de doses pouvant être produites. Pour surmonter les obstacles actuels en matière de savoir-faire, l'OMS avait facilité la mise en place d'une plaque tournante pour le transfert de technologie concernant les adjuvants qui utilisait les renseignements fournis dans les brevets relatifs aux adjuvants afin d'établir des procédés de production dans les pays en développement dans lesquels des demandes de brevet n'avaient pas été déposées ni de brevets délivrés. La technologie avait été jusque-là transférée dans un pays en développement, un autre transfert vers un autre pays en développement étant en cours.

348. Dans le cadre de la collaboration trilatérale en cours, l'OMS avait aussi participé activement à des ateliers de formation et de renforcement des capacités organisés par l'OMC et l'OMPI et en collaboration avec celles-ci.

349. Répondant à une question posée précédemment par le Nigéria au sujet des licences volontaires, l'orateur a dit que l'OMS avait constaté une augmentation du nombre des programmes de licences volontaires lancés au cours des années passées par l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche. Ces accords portaient principalement sur les produits contre le VIH-SIDA et les traitements antiviraux contre la grippe. Tout en saluant cette évolution, l'intervenant convenait avec la délégation du Nigéria que peu de recherches avaient été entreprises sur les dispositions détaillées que contenaient ces accords de licences et sur les critères qu'ils devraient utiliser dans une perspective de santé publique. Des recherches et des orientations supplémentaires étaient nécessaires pour accroître l'impact de ces accords sur la santé publique.

350. Le représentant des États-Unis a dit qu'il souhaitait saisir cette occasion pour rebondir sur la proposition faite par le Nigéria de demander au Secrétariat d'établir un rapport. À titre préliminaire, il a indiqué qu'il s'interrogeait sur l'entité qui devrait être chargée de collecter et de fournir ces renseignements. Il serait bon, selon lui, d'avoir une autre occasion d'examiner ces éléments.

351. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE avait joué un rôle important pour aider les pays les moins avancés à remplir les obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord sur les ADPIC, et pas seulement ceux qui avaient présenté l'évaluation de leurs besoins à l'OMC. Elle avait en particulier déjà financé un programme d'assistance technique en faveur du Bangladesh, de l'Ouganda et de la Zambie et avait engagé des pourparlers sur la manière dont elle pourrait aider la Sierra Leone. Elle avait aussi financé des travaux régionaux, notamment avec le COMESA, l'OAPI et l'ARIPO.

352. L'assistance fournie par l'Union européenne aux pays ACP et aux territoires d'outre-mer était financée par le Fonds européen de développement et, pour les autres régions, par l'Instrument de coopération au développement. Le Fonds européen de développement comportait aussi des éléments relevant des APE (Accord de partenariat économique), tels que le programme d'appui APE à la Communauté d'Afrique de l'est, qui avaient été utilisés pour fournir une assistance dans le domaine de la propriété intellectuelle.

353. Le Fonds européen de développement finançait plusieurs organisations qui travaillaient étroitement avec les pays les moins avancés dans la région ACP, notamment TradeCom, BizClim et le Programme ACP-MTS, qui pouvaient aider les PMA à formuler des demandes d'assistance technique.

354. Pour ce qui était des communications les plus récentes du Bangladesh, du Rwanda et de la Tanzanie, l'Union européenne s'efforcera d'aider ces pays et de voir comment elle pourrait leur offrir une assistance dans le contexte des programmes existants de l'UE et, éventuellement, en coordination avec d'autres projets.

355. L'Ouganda, qui avait communiqué ses besoins individuels plus tôt, avait bénéficié récemment de deux projets financés par l'Union européenne dans le cadre des programmes existants. Le premier projet prévoyait la fourniture d'une assistance technique par BizClim en vue de renforcer le dialogue entre secteur privé et secteur public et d'actualiser le cadre juridique et réglementaire national de la propriété intellectuelle en Ouganda; le second prévoyait la fourniture d'une assistance technique par TradeCom au Ministère ougandais du tourisme, du commerce et de l'industrie dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. L'Union européenne était également en contact avec la Sierra Leone, qui avait communiqué ses besoins individuels récemment.

356. Après l'excellent symposium qui s'était tenu pendant trois jours à l'OMC la semaine précédente, l'Union européenne était entièrement disposée à traiter les demandes à mesure qu'elles lui parviendraient. L'orateur a assuré aux Membres qu'elles seraient examinées sérieusement.

357. La représentante de la Tanzanie a souscrit à la déclaration de l'Angola et a remercié les pays développés Membres de leurs rapports. Elle a indiqué que la Tanzanie avait soumis l'évaluation de ses besoins prioritaires en matière de coopération technique et financière en octobre 2010, conformément à la Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005. Aux termes du paragraphe 2 de cette décision, tous les pays les moins avancés étaient tenus de soumettre l'évaluation de leurs besoins prioritaires individuels de préférence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cependant, eu égard aux diverses difficultés auxquelles ils devaient faire face, nombre d'entre eux n'avaient pas pu respecter ce délai.

358. S'agissant de l'évaluation de ses besoins, la Tanzanie avait bénéficié du soutien de certains Membres, ce qui l'avait amenée à croire qu'elle recevrait le concours technique et financier nécessaire de la part des pays développés Membres et des donateurs en vue de renforcer ses capacités dans le domaine des questions de propriété intellectuelle qui touchaient au commerce. Toutefois, un an après que la Tanzanie avait soumis l'évaluation de ses besoins prioritaires, aucun Membre ou donateur n'avait encore rempli ses obligations au titre de l'article 66:1.

359. La délégation de la Tanzanie appelait les Membres à s'acquitter de leurs obligations afin d'aider les PMA conformément à la Décision du Conseil des ADPIC et demandait aux pays en développement Membres qui étaient en mesure de le faire de prendre part à cette tâche commune. La Tanzanie avait à l'heure actuelle besoin de leur aide plus que jamais, tout comme d'autres Membres qui avaient déjà soumis l'évaluation de leurs besoins.

360. Le représentant du Rwanda s'est félicité du soutien commercial offert par l'Union européenne, en particulier aux pays qui avaient déjà soumis l'évaluation de leurs besoins, et l'a invitée instamment à poursuivre. La délégation de son pays attendait avec impatience de discuter de la meilleure manière de fournir une telle aide.

361. Le représentant de la Suisse a remercié le Secrétariat de l'OMC pour avoir organisé le symposium qui avait eu lieu récemment. Cette manifestation avait permis aux pays les moins avancés et aux pays développés Membres d'échanger leurs points de vue sur le processus d'évaluation des besoins et de se concentrer sur les mesures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre, prendre contact et échanger des renseignements. L'orateur a félicité les délégations du Sénégal, de la Tanzanie, du Rwanda, du Bangladesh, de l'Ouganda et de la Sierra Leone pour le travail qu'elles avaient réalisé et les renseignements qu'elles avaient communiqués aux Membres de l'OMC.

362. Le symposium avait montré que plusieurs questions restaient en suspens. Les pays plus petits devaient fournir une assistance en privilégiant les PMA Membres dans lesquels ils avaient acquis une expérience significative et pour lesquels ils avaient des ressources disponibles à des fins de coopération au développement. Au cours de l'année passée, la Suisse avait intensifié ses travaux dans le contexte de l'assistance technique qu'elle offrait au Bangladesh. Il était prévu de lancer

prochainement la grande étape suivante en vue de la mise en œuvre des projets. La coopération bilatérale de la Suisse pour l'assistance technique pourrait alors être renforcée.

363. La délégation de la Suisse s'est dite désireuse de suivre de près les travaux menés actuellement par le Secrétariat pour améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes intéressées. Ces efforts, et toute étude plus approfondie de la question cruciale du financement, faciliteraient le passage à l'étape suivante, à savoir répondre aux besoins importants des PMA qui avaient été identifiés dans leurs évaluations des besoins prioritaires.

364. Le représentant du Nigéria a pris note de la déclaration de la Tanzanie saluant l'engagement de l'Union européenne d'offrir un soutien et a ajouté que la Sierra Leone et l'Ouganda avaient présenté leurs évaluations des besoins dès 2007 et 2008 respectivement. Il se demandait comment le Président entendait donner suite à la proposition qu'il avait faite de demander au Secrétariat d'établir une note que les Membres examineraient à la réunion suivante du Conseil, notant également que la délégation des États-Unis avait indiqué qu'elle avait besoin de temps pour étudier la question.

365. Le Président a proposé que, dans la mesure où une délégation avait fait savoir qu'elle avait besoin d'un délai de réflexion supplémentaire, le Conseil revienne à la proposition du Nigéria à sa réunion suivante.

366. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

M. LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

367. Le Président a rappelé qu'à ses précédentes réunions, le Conseil avait eu à son ordre du jour la lettre du Président du Conseil général sur les moyens d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements relevant de son domaine de compétence. Pour faciliter l'examen de cette question, le Secrétariat avait présenté à la réunion d'octobre 2009 du Conseil une note d'information factuelle (IP/C/W/543) préparée à la demande du Conseil, qui récapitulait les procédures applicables, fournissait des renseignements sur l'utilisation de ces procédures, et formulait aussi des suggestions sur la manière d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification. Par ailleurs, le Secrétariat avait présenté lors de la réunion suivante un rapport oral sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Les délégations qui avaient pris la parole à ce sujet avaient appuyé les suggestions que contenait cette note pour améliorer la transparence du système et avaient encouragé le Secrétariat à poursuivre cette tâche. À sa réunion précédente, le Conseil était convenu de revenir à ce point de l'ordre du jour à la réunion en cours de sorte à donner aux membres une autre occasion de faire part de toute observation qu'ils pourraient avoir à ce sujet et à permettre aussi au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

368. Le représentant du Secrétariat a dit que l'un des objectifs fondamentaux des travaux menés sur le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements était de mettre à disposition ces documents d'une manière plus conviviale. L'exercice avait été entrepris entièrement dans le cadre des paramètres déjà fixés par les décisions du Conseil et par l'Accord sur les ADPIC lui-même et suivait directement la structure ébauchée dans le document IP/C/W/543. Les travaux portaient actuellement sur le réexamen de l'ensemble des notifications, une collection de documents sur plus de 15 ans qui constituaient un corpus de données considérable, données qui étaient indispensables et extrêmement utiles à diverses fins pratiques, mais qui, prises ensemble, représentaient une véritable gageure en matière de gestion de l'information. D'où la décision de mettre davantage l'accent sur l'étude des moyens de recourir à des outils appropriés liés aux technologies de l'information afin d'améliorer les possibilités d'utilisation et d'accès de ces données et

de réduire le gaspillage et les coûts élevés afférents à l'impression sur papier. Ce travail s'inscrivait dans le contexte d'un effort plus vaste, déployé dans tout le Secrétariat, tendant à une approche globale plus intégrée de la gestion des données notifiées.

369. Par ailleurs, le Secrétariat déployait des efforts tout particuliers pour traiter l'accumulation de documents notifiés qui n'étaient pas encore disponibles sous une forme consultable avec un outil informatique. Il était prévu en outre d'œuvrer en vue de mettre au point des outils en ligne plus conviviaux afin d'accéder aux renseignements contenus dans les notifications et de les utiliser, les notifications étant essentiellement distribuées, ou ayant été distribuées exclusivement sous forme de documents du Conseil, plutôt que des sources d'information plus accessibles. Ce travail s'inscrivait dans le droit fil des travaux initiaux déjà entrepris sous la forme d'un projet pilote destiné à convertir les listes de points de contact contenues dans une série de documents du Conseil en une liste déroulante plus facile à consulter en ligne. La mise en œuvre réussie du portail commun avec l'OMPI permettant de présenter des textes législatifs et d'améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications ainsi facilités donnait à penser qu'il serait envisageable également d'étudier d'autres formes de coopération allant dans ce sens eu égard au recoupement des responsabilités entre l'OMC et l'OMPI, reconnu dans l'Accord sur les ADPIC lui-même. L'on pourrait par exemple envisager de faciliter la soumission de textes grâce à un outil de notification en continuant de privilégier les modèles de notification normalisés pour faciliter le travail tant des délégations que de ceux qui souhaitaient gérer et traiter les données.

370. Les documents de notification étaient de plus en plus utilisés dans les activités de coopération technique, répondant à la demande de renseignements des Membres à un niveau très pratique et d'une manière factuelle par rapport aux approches suivies par les Membres pour les différents domaines du droit et des politiques en matière de propriété intellectuelle. D'autres activités d'assistance technique avaient aussi permis de faire mieux comprendre les procédures de notification, améliorant ainsi le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications soumises en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

371. Le Président a suggéré que le Conseil revienne à ce point de l'ordre du jour à sa réunion suivante pour donner aux Membres une autre occasion de faire d'éventuelles observations sur cette question et permettre aussi au Secrétariat d'informer le Conseil de toute nouvelle amélioration apportée à ses services qui aurait pour effet d'accroître la transparence et la convivialité du système de notification.

372. Le Conseil a pris note des déclarations faites et en est ainsi convenu.

N. AUSTRALIE: PROJET DE LOI 2011 SUR LA BANALISATION DES EMBALLAGES DES PRODUITS DU TABAC

373. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion à la demande écrite de la délégation de l'Ukraine.

374. Le représentant de l'Ukraine a dit que la délégation de son pays avait déjà exprimé son inquiétude face au projet de loi de 2011 de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac à la réunion du Conseil de juin 2011, déclarant que selon elle, la promulgation du projet de loi tel que rédigé irait à l'encontre d'un certain nombre d'obligations qui incombaient à l'Australie à l'OMC, notamment plusieurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et certaines dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui avaient été intégrées dans l'Accord sur les ADPIC.

375. L'intervenant a expliqué que depuis la réunion précédente du Conseil, plusieurs faits nouveaux importants et extrêmement préoccupants avaient eu lieu en Australie sur le plan législatif en ce qui concernait le projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et le projet de loi de 2011 portant amendement de la Loi sur les marques qui l'accompagnait. La législation avait en effet été approuvée par la Chambre des représentants à la fin du mois d'août sans modification substantielle et était maintenant en instance devant le Sénat, où elle devrait prochainement être votée et adoptée. L'orateur a dit que l'on ne savait pas encore clairement si le Sénat modifierait les textes sur le fond afin de les rendre plus compatibles avec les obligations qui découlaient pour l'Australie des traités internationaux auxquels elle était partie, mais que le gouvernement de son pays continuait d'espérer que de telles modifications seraient soumises et adoptées au Sénat.

376. Les mesures relatives à la banalisation des emballages prévues dans la législation examinée actuellement par le Parlement australien restaient controversées et préoccupaient sérieusement l'Ukraine et plusieurs autres pays, ainsi que des groupes commerciaux et des groupes du secteur privé s'intéressant à la propriété intellectuelle en Australie et au niveau international. Ces préoccupations avaient été transmises récemment par écrit directement au Parlement australien dans le contexte d'enquêtes effectuées d'abord par la Commission parlementaire permanente chargée de la santé et du vieillissement en juillet et en août, avant l'approbation de la législation par la Chambre, puis par la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat en août et en septembre. Dans le cadre de ces deux enquêtes, les commissions en question avaient sollicité et reçu des observations du public sous la forme de communications écrites, qui avaient par la suite été présentées à l'opinion publique sur les sites Web de ces commissions pour examen.

377. L'intervenant a dit que la délégation de son pays souhaitait remercier l'Australie pour avoir demandé des commentaires dans le contexte de ses enquêtes parlementaires. Il a indiqué que le gouvernement ukrainien avait soumis une communication écrite à la Commission des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat dans laquelle il regrettait que le gouvernement australien n'ait pas répondu sur le fond aux questions et préoccupations de l'Ukraine concernant la compatibilité des mesures relatives à la banalisation des emballages proposées avec les dispositions des Accords de l'OMC ou leur efficacité. Dans sa communication, le gouvernement de l'Ukraine invitait aussi instamment le Sénat australien à introduire des modifications dans la législation afin de la mettre en conformité avec les obligations qui incombaient à l'Australie à l'OMC.

378. L'orateur a dit que sur le plan de la propriété intellectuelle, qui était le centre d'intérêt du Conseil des ADPIC, les enquêtes réalisées par les commissions parlementaires australiennes étaient particulièrement instructives car les principales entités commerciales et les groupes intéressés par les questions de propriété intellectuelle en Australie et dans le monde entier avaient, dans leurs communications, exposé de manière détaillée les atteintes au droit international et l'incidence commerciale négative sur les titulaires de marques que ces mesures entraîneraient, tout comme les conséquences négatives plus larges qu'elles auraient pour la protection de la propriété intellectuelle en général.

379. Pour illustrer l'ampleur et la profondeur des préoccupations que les mesures relatives à la banalisation des emballages suscitaient sur le plan de la propriété intellectuelle, le délégué a dit qu'il convenait de se remémorer les entités qui avaient exprimé des inquiétudes. L'Institut des conseils en brevets et en marques de l'Australie avait soumis le 2 septembre 2011 une communication à la Commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat australien. Le 26 juillet 2011, l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), une organisation politiquement neutre à but non lucratif, dont le siège se trouvait en Suisse et qui comptait plus de 9 000 membres représentant plus de 100 pays, avait fait part de préoccupations au nom de ses membres australiens à la Commission permanente de la santé et du vieillissement de la Chambre des représentants australienne. L'Association internationale des marques (INTA), qui représentait 5 700 titulaires de marques et professionnels de plus de 190 pays, avait écrit à la

Commission de la santé et du vieillissement le 22 juillet 2011. La Chambre de commerce internationale (CCI) et Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP) avaient écrit à la Commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat le 30 août 2011. Parmi les principaux groupes commerciaux internationaux, BusinessEurope, l'organisation paneuropéenne des entreprises, ainsi que la Chambre de commerce des États-Unis, qui était la plus grande fédération d'entreprises du monde, représentant les intérêts de plus de trois millions d'entreprises, avaient aussi écrit à la Commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat.

380. L'intervenant a indiqué, comme il l'avait déjà déclaré, que la délégation de son pays ne remettait pas en cause les objectifs sanitaires du gouvernement australien car tous les gouvernements concevaient et mettaient en œuvre les politiques en matière de santé qui servaient au mieux le bien-être de leurs citoyens, mais demandait simplement que l'Australie et tous les gouvernements formulent ces politiques d'une manière qui soit compatible avec leurs obligations internationales. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de l'Ukraine avait fait part à la fois au Conseil des ADPIC et directement au gouvernement australien de son point de vue selon lequel les mesures relatives à la banalisation des emballages approuvées par la Chambre des représentants de l'Australie et actuellement en attente devant le Sénat australien allaient à l'encontre d'importantes obligations découlant pour l'Australie de l'Accord sur les ADPIC. Comme il l'avait déjà fait observer, un certain nombre d'autres gouvernements et de nombreuses organisations majeures qui s'intéressaient au commerce et à la propriété intellectuelle en Australie et dans le monde partageaient ce point de vue. L'orateur a fait part de l'espoir de la délégation de son pays de voir le Sénat australien prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité du projet de législation sur la banalisation des emballages avec les obligations qui découlaient pour l'Australie des traités internationaux, y compris de l'Accord sur les ADPIC.

381. Le représentant de la République dominicaine a dit que la délégation de son pays souhaitait exprimer à nouveau sa préoccupation au sujet des mesures relatives à la banalisation des emballages qui avaient été présentées au Parlement fédéral australien pendant l'année et qui étaient actuellement examinées par le Sénat, y compris le projet de règlement d'application détaillé concernant les cigarettes et autres produits du tabac, tels que les cigares. Il a indiqué que la République dominicaine et d'autres Membres de l'OMC avaient déjà fait part de leur inquiétude face à ces mesures inédites, tant au Conseil des ADPIC qu'au Comité des obstacles techniques au commerce, ce que diverses associations commerciales représentant un large éventail d'industries avaient fait également.

382. L'orateur a dit que les mesures australiennes relatives à la banalisation des emballages ne concernaient pas exclusivement le tabac, mais devaient être considérées d'une manière plus générale comme une menace à la protection de la propriété intellectuelle, qui était un élément essentiel du commerce international, et qu'elles devraient, par conséquent, être un sujet de préoccupation pour tous les Membres de l'OMC. En particulier, les mesures proposées étaient contraires aux obligations contractées par l'Australie au titre de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris, qui avait été incorporée à l'Accord sur les ADPIC.

383. Comme son nom l'indiquait, le projet de loi sur la "banalisation des emballages" et son règlement d'application exigeaient que tous les paquets destinés à la vente au détail aient la même taille, forme et couleur. Les marques de fabrique ou de commerce étaient supprimées étant donné que les mesures proposées interdisaient l'usage d'éléments distinctifs et d'éléments associés aux marques. Bien que ces mesures autorisent l'utilisation du nom de la marque et de la variété des produits, ces éléments ne pouvaient figurer que sur la partie inférieure du devant du paquet, ainsi que sur le dessus ou au-dessous des paquets. En outre, la police, la taille et la couleur des caractères qui devaient être utilisées pour le nom de la marque et de la variété étaient normalisées par la réglementation. Les mises en garde sanitaires graphiques couvriraient 75 pour cent de la surface du devant du paquet et



90 pour cent de la surface du dos du paquet. Par définition, les mesures australiennes relatives à la banalisation des emballages rendraient donc impossible une distinction entre des produits concurrents.

384. La délégation de la République dominicaine considérait que ces mesures porteraient atteinte à des droits de propriété intellectuelle et ne parviendraient pas à promouvoir les objectifs de santé publique visés par l'Australie. Au contraire, elles auraient des effets non désirés qui pourraient faire augmenter la consommation de tabac au lieu de la réduire car les prix auraient tendance à baisser du fait de la "banalisation" des produits du tabac. Par ailleurs, la banalisation des emballages faciliterait la falsification des produits du tabac et le commerce de produits illicites.

385. S'agissant des conséquences juridiques, le délégué a dit que la République dominicaine considérait que les mesures relatives à la banalisation des emballages prévues par l'Australie enfreindraient l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 10*bis* de la Convention de Paris. L'analyse de ces mesures à la lumière de l'article 20 montrait que l'"usage" de marques associées aux produits du tabac serait "entravé" par des "prescriptions spéciales" puisque les mesures interdisaient l'usage, sur les paquets des produits du tabac destinés à la vente au détail, de tout élément distinctif et autorisait seulement l'usage du nom de la marque et de la variété sur un fond identique, la police et la taille des caractères ayant été déterminées au préalable. Ces prescriptions spéciales imposées par l'Australie nuisaient à la capacité de la marque de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

386. À la réunion de juin 2011 du Conseil des ADPIC, l'Australie avait soutenu que les mesures en question étaient justifiées par des objectifs de santé publique et avait fait référence à un certain nombre d'études, mais la délégation de la République dominicaine croyait comprendre que les preuves scientifiques sur lesquelles étaient fondées les mesures de l'Australie relatives à la banalisation des emballages avaient été contestées dans des documents publics transmis au gouvernement australien. La République dominicaine demandait à l'Australie d'expliquer comment elle comptait réconcilier les points de vue divergents concernant les preuves scientifiques.

387. Les mesures relatives à la banalisation des emballages enfreindraient également l'article 10*bis* de la Convention de Paris qui interdisait "tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent". Comme la République dominicaine l'avait dit à la réunion précédente du Conseil des ADPIC, les mesures en question créaient un sérieux risque de confusion en supprimant tout élément distinctif et en imposant un emballage quasiment identique pour tous les produits du tabac. Elle demandait donc instamment à l'Australie de revoir sa position et de tenir compte des préoccupations exprimées dans la présente intervention et l'enjoignait, par conséquent, à respecter les obligations qu'elle avait contractées au titre des Accords de l'OMC.

388. L'intervenant a dit que la délégation de son pays estimait que cette affaire était très sérieuse. Le tabac était un produit local de la République dominicaine dont les exportations dépassaient les 400 millions de dollars, le secteur du tabac représentant 10 pour cent du secteur agricole et plus de 100 000 emplois nationaux. En outre, le tabac était qualifié de produit démocratique car fabriqué par de petits producteurs et de petites entreprises. Par ailleurs, plus de la moitié des 100 000 travailleurs du secteur étaient des femmes douées d'aptitudes particulières dans ce domaine. Bien que la délégation de la République dominicaine reconnaisse qu'il puisse exister un problème sanitaire, elle pensait que l'imposition de mesures interdisant l'usage de marques de fabrique ou de commerce sur des produits qui comportaient des risques pour la santé n'était pas envisageable et non seulement enfreindrait l'Accord sur les ADPIC, mais créerait en outre un sérieux obstacle au commerce mondial.

389. Le représentant du Brésil a dit que l'interaction entre la santé publique et la propriété intellectuelle était débattue maintenant depuis plusieurs années sous différents angles et dans différentes enceintes et que la communauté internationale s'était mise d'accord sur un solide cadre de

réglementation international pour traiter cette question. Lors de la conférence de l'Organisation mondiale de la santé sur les déterminants sociaux de la santé, qui avait eu lieu à Rio de Janeiro, le Ministre des affaires étrangères du Brésil, M. l'Ambassadeur Antonio Patriota, avait souligné que toute la communauté internationale reconnaissait que les flexibilités ménagées par les traités internationaux sur la propriété intellectuelle constituaient un cadre juridique consolidé, que ce soit à l'OMS, à l'OMC ou à l'OMPI.

390. S'agissant de l'OMC, l'intervenant a dit que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC autorisait spécifiquement les Membres à adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition en plus de celles qui visaient à promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique. La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique stipulait également clairement que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas, et ne devrait pas empêcher, les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que l'Accord sur les ADPIC pouvait et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuyait le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique. Enfin, à l'OMS, 172 pays, parties à la Convention cadre pour la lutte antitabac, avaient réitéré l'engagement qu'ils avaient pris dans le cadre de la Déclaration de Punta del Este d'accorder la priorité à la mise en œuvre de mesures sanitaires destinées à lutter contre la consommation de tabac et avaient réaffirmé le droit des États de définir et de mettre en œuvre des politiques nationales de santé publique pour protéger leur population.

391. Pour conclure, l'orateur a dit que le Brésil considérait que tous les pays étaient autorisés, en vertu du dispositif de règles internationales existant en matière de propriété intellectuelle, d'adopter toute mesure qu'ils jugeaient appropriée pour protéger la santé publique de leurs populations respectives. La lutte antitabac constituait incontestablement une priorité de santé publique dans le monde et à l'échelle des nations.

392. La représentante du Mexique a dit que la délégation de son pays souhaitait demander à l'Australie de fournir des renseignements sur le statut des mesures proposées en termes de mise en œuvre et d'instruments. Elle souhaitait aussi que l'Australie réponde à la demande officielle que le Mexique avait déposée auprès du point focal compétent en mai 2011 et explique en quoi la mesure proposée était compatible avec l'Accord sur les ADPIC.

393. Le représentant du Nigéria a indiqué que la délégation de son pays avait transmis la question du projet de loi de l'Australie de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac aux autorités de la capitale de son pays pour examen. Étant donné que le Nigéria possédait des capacités de fabrication importantes dans le secteur du tabac, qui créait des emplois et générait des recettes pour les pouvoirs publics, la délégation nigériane s'efforçait d'évaluer l'impact que le projet de loi de l'Australie aurait sur le secteur dans son pays. Selon elle, les mesures proposées seraient incompatibles avec l'obligation qui incombait à l'Australie en vertu de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 10*bis* de la Convention de Paris dans la mesure où, s'il était interdit d'utiliser un logo sur des emballages de cigarettes, il serait difficile de distinguer le nom d'une marque de cigarettes d'un autre, ce qui sèmerait la confusion dans l'esprit de l'acheteur. Eu égard aux préoccupations exprimées au Conseil ce jour et précédemment, le Nigéria souhaitait demander à l'Australie de mettre son projet de mesures sur le tabac en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

394. La représentante de Cuba a dit que comme c'était la deuxième fois que le projet de loi de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac était débattu au Conseil des ADPIC, la délégation de son pays espérait recevoir cette fois des réponses satisfaisantes de l'Australie. Depuis que le projet de loi avait été examiné pour la première fois par le Conseil en juin 2011, il avait été approuvé par la Chambre des représentants en août et serait bientôt présenté au Sénat. Son champ d'application demeurerait inchangé et il apparaissait que ni les questions, ni les préoccupations exprimées au sujet de son incidence commerciale n'avaient été prises en considération. Les

préoccupations de la délégation cubaine étaient encore aggravées par le fait que les mesures que le gouvernement australien avait soumises à une enquête publique le 30 septembre s'appliqueraient également aux produits du tabac autres que les cigarettes.

395. L'oratrice craignait que l'interdiction d'utiliser des caractères distinctifs d'une marque sur tous les emballages de produits du tabac destinés à la vente au détail, y compris pour les produits vendus à l'unité, n'aillent à l'encontre des fonctions mêmes de la marque, en particulier l'association, grâce à un nom de marque, d'un produit à une origine, un producteur ou une tradition. Selon les mesures proposées, il ne serait plus possible d'utiliser le sceau de garantie qui identifiait et représentait le gage de l'origine cubaine authentique d'un produit, particulièrement pertinent pour le tabac artisanal cubain, qui était fabriqué à la main et avec des produits naturels à 100 pour cent. L'application du projet de loi à un tel produit empêcherait les consommateurs d'associer les marques cubaines et les produits et les dépouillerait par conséquent de leur valeur commerciale en Australie, tout en restreignant dans le même temps le droit du consommateur de choisir en fonction de la qualité d'un produit associé à une marque.

396. La délégation cubaine s'inquiétait en outre de l'augmentation du commerce de produits du tabac illicites, sachant qu'il serait beaucoup plus facile de produire des emballages contrefaits si l'usage d'une marque était interdit. La méthode proposée pour prévenir la production de produits contrefaits consistait en un code alphanumérique unique, mais ce code pouvait aussi être reproduit sur des emballages de contrefaçon. L'effet que ces mesures auraient sur les consommateurs, à qui il serait impossible de savoir s'ils consommaient en fait un produit authentique ou contrefait, n'était pas évident.

397. L'intervenante a dit que Cuba reconnaissait toujours l'importance de protéger la santé publique comme il reconnaissait la responsabilité des gouvernements à cet égard. Néanmoins, l'on ne savait toujours pas si l'Australie avait envisagé la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures, moins restrictives, qui rempliraient les mêmes objectifs sanitaires. L'oratrice a fait observer que les articles 5, 11 et 13 de la Convention cadre pour la lutte antitabac de l'OMS ne prescrivaient pas de recourir à la banalisation des emballages et que, presque cinq ans après son entrée en vigueur, l'Australie était le premier pays à adopter une telle mesure.

398. La déléguée a dit qu'à la lumière de l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de son pays insistait sur la nécessité de produire des données scientifiques prouvant l'existence d'un lien direct entre les mesures proposées et les objectifs recherchés en matière de santé publique. L'Australie n'avait toujours pas fourni de garanties quant à la protection des droits des titulaires de marques en vertu de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC ou pour veiller à ce que ceux-ci soient protégés contre la contrefaçon ou la concurrence déloyale. La délégation cubaine saurait gré au gouvernement australien de tout effort pour dissiper ses craintes et de tenir compte de ces préoccupations pendant la procédure d'approbation finale du projet de loi au Sénat.

399. Le représentant du Nicaragua a dit que la délégation de son pays souhaitait se rallier aux orateurs précédents qui avaient exprimé des préoccupations au sujet du projet de loi de l'Australie de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et de son règlement d'application. Le document de consultation confirmait que la mesure s'appliquerait non seulement aux cigarettes, mais aussi aux cigares, l'un des principaux produits d'exportation du Nicaragua, et proposait, pour les emballages de cigares destinés à la vente au détail, la même affreuse couleur grise que proposait l'Australie pour les produits du tabac. Cette mesure compromettrait gravement la protection des droits de propriété intellectuelle et restreindrait inutilement le commerce des cigares de la même façon que la mesure que le gouvernement australien entendait appliquer aux cigarettes.

400. L'orateur a indiqué que le gouvernement du Nicaragua et plusieurs autres avait déjà exprimé des préoccupations et soulevé des questions concernant la législation que l'Australie prévoyait désormais d'appliquer de la même manière aux cigares et aux autres produits du tabac, tant au niveau bilatéral qu'au sein de l'OMC. Hélas, le gouvernement australien n'avait pas apporté de réponses approfondies à ces questions et préoccupations liées à la compatibilité des mesures avec les règles de l'OMC. Le Nicaragua reconnaissait le droit de l'Australie de légiférer pour protéger la santé publique, pour autant que les mesures prises soient compatibles avec les règles de l'OMC et les autres engagements pris dans le cadre des traités internationaux. Cependant, la délégation nicaraguayenne estimait que, malheureusement, les mesures proposées n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC et qu'elles créeraient un précédent négatif qui affaiblirait la protection des droits de propriété intellectuelle en Australie et ailleurs.

401. La délégation du Nicaragua considérait que cette mesure n'empêcherait pas la consommation de tabac en Australie et qu'elle aurait en outre des répercussions économiques et sociales négatives considérables dans un très grand nombre de pays représentés à l'OMC, dont la majorité était des pays en développement dotés d'économies de petite taille.

402. La représentante du Honduras a dit que la délégation de son pays souhaitait se joindre à la République dominicaine et à d'autres Membres qui avaient fait part de leurs préoccupations concernant le projet de loi australien, qui interdirait effectivement l'usage de marques de fabrique ou de commerce sur les emballages de tous les produits du tabac tels que cigares, cigarettes et tabac (Havane), n'autorisant l'affichage du nom de la marque qu'avec une police de caractères normalisée, sur une petite surface du paquet.

403. La délégation du Honduras pensait qu'en établissant une prescription relative à la banalisation des emballages, l'Australie contreviendrait aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait clairement: "L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises." Selon l'oratrice, toute mesure qui constituait une "prescription spéciale" par rapport à l'un des usages énumérés dans cet article – tel que l'usage simultané d'une autre marque ou l'usage sous une forme spéciale – signifiait que l'usage de la marque était, par définition, "entravé de manière injustifiable".

404. Par conséquent, la délégation du Honduras considérait que les restrictions qui s'appliqueraient aux marques de fabrique ou de commerce, prévues dans les mesures australiennes proposées, allaient à l'encontre des dispositions de cet article puisqu'elles imposeraient des "prescriptions spéciales" dans le cas des logos et des marques figuratives et qu'elles prescriraient l'usage d'un nom de marque sous une forme spéciale dans le cas des marques verbales. Les mesures envisagées par l'Australie imposeraient donc des interdictions et des restrictions concernant l'usage des marques qui nuiraient nettement à leur capacité de distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

405. Tout en respectant l'intention de l'Australie en adoptant ce type de mesure, la délégation du Honduras estimait que la fin ne justifiait pas les moyens. De telles mesures devaient être dument étayées par des éléments de preuve démontrant qu'elles remplissaient les objectifs d'intérêt public qui justifiaient leur mise en œuvre et que les mécanismes employés étaient parfaitement adaptés à l'objectif fixé. Dans le cas d'espèce, le Honduras pensait qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments prouvant que la banalisation des emballages était véritablement efficace pour décourager la consommation de tabac. L'oratrice a ajouté que les mesures ne devraient pas être plus restrictives que nécessaires pour parvenir à l'objectif de santé publique fixé. Enfin, et c'était encore plus important, la délégation du Honduras pensait que toute mesure adoptée pour réaliser de tels objectifs devait être

pleinement conforme aux engagements pris dans le cadre des divers accords commerciaux, en l'occurrence l'Accord sur les ADPIC.

406. Bien que la délégation du Honduras reconnaisse le droit de l'Australie en tant qu'État souverain d'adopter des politiques légitimes en matière de santé publique, l'intervenante entendait souligner que les mesures adoptées devaient respecter les engagements contractés à l'OMC et tenir compte de l'incidence commerciale négative qu'elles auraient pour les petits producteurs des petites économies vulnérables des pays en développement car elles créeraient un précédent négatif dans cette Organisation. Compte tenu de ce qui précédait, la délégation du Honduras jugeait nécessaire de trouver un équilibre approprié entre les mesures de santé publique et la protection des droits de propriété intellectuelle des titulaires de marques.

407. Le représentant du Zimbabwe a dit que sa délégation s'associait aux déclarations de l'Ukraine, de Cuba, de la République dominicaine, du Nicaragua, du Honduras, du Nigéria et du Mexique. Il a indiqué que, bien que ce projet de loi controversé de 2011 sur la banalisation des emballages ait pour but de protéger la santé, il ne serait pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC selon lequel "les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait" et "pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits".

408. L'intervenant a dit que l'Accord OTC exigeait en outre que tous les "règlements techniques" ne soient "pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire" pour réaliser un objectif légitime. Dans la mesure où il n'existait aucun élément prouvant que la banalisation des emballages influençait le comportement des consommateurs, imposer ce nouveau règlement technique restreindrait les échanges sans contribuer à la réalisation d'un objectif légitime et créerait donc des obstacles inutiles au commerce international. Cela enfreindrait également l'article 12.3 de l'Accord OTC qui exigeait que les Membres s'assurent que leurs règlements techniques "ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres".

409. En outre, le représentant a dit que la banalisation des emballages ne pouvait se justifier dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La banalisation des emballages devait être considérée comme une entrave injustifiable au titre de l'article 20. Selon l'article 8.1 de l'Accord sur les ADPIC, toute mesure prise pour protéger la santé publique devait être compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, ce qui n'était pas le cas de la banalisation des emballages. En outre, d'après l'article 17, seules des exceptions limitées aux droits prévus par l'Accord sur les ADPIC étaient admissibles et les intérêts légitimes du titulaire de la marque devaient toujours être pris en compte. Puisqu'elle interdisait totalement l'usage de certaines marques et réglementait strictement l'usage d'autres marques, la mesure relative à la banalisation des emballages ne pouvait être considérée comme une exception "limitée" et, par son approche uniforme, ne tentait même pas de prendre en considération les intérêts légitimes du titulaire de la marque.

410. L'intervenant a dit que le Zimbabwe, l'un des principaux producteurs de tabac, serait lésé par la proposition de loi car celle-ci nuirait à son commerce et que l'impact social serait lourd pour des milliers de personnes dont la subsistance dépendait de la fabrication de produits du tabac. Sa délégation a une fois encore exhorté le gouvernement australien à remettre sa proposition de loi en conformité avec les articles pertinents de l'Accord sur les ADPIC.

411. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation souhaitait renouveler son soutien au Projet de loi de l'Australie sur la banalisation des emballages des produits du tabac. La protection de la santé publique relevait clairement de la compétence souveraine des États et en conséquence, chaque pays était en droit de légiférer dans l'intérêt public, ce que tous les pays reconnaissaient, y compris les

coauteurs à l'origine de ce point de l'ordre de jour. L'Australie s'était engagée à respecter ses obligations internationales dans le cadre de la défense de ses intérêts de santé publique et l'Uruguay souscrivait aux explications et justifications qu'elle avait fournies. Sa délégation appuyait en outre les déclarations du Brésil relatives au concept de flexibilité dans le champ des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle et souhaitait ajouter que cette défense de la flexibilité dans la mise en œuvre des DPI devrait être cohérente et constante dans tous les cas. Dans ce contexte, l'Uruguay était d'avis que les mesures proposées par l'Australie ne violaient visiblement pas l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.

412. Le représentant a ajouté que sa délégation était contre la représentation selon laquelle les produits du tabac causaient des "problèmes de santé" car cette description ne reflétait pas correctement les enjeux de vie ou de mort liés à ces produits. Pour les mêmes raisons, il rejetait toute comparaison entre les cigarettes et d'autres produits causant des "problèmes de santé" dans la mesure où un examen des chiffres correspondants suffisait à illustrer leur impact très différent sur la santé.

413. La représentante de la Norvège a dit que la santé publique en général, et la lutte antitabac en particulier, était une question qui tenait très à cœur à sa délégation. Outre la réalisation de réformes dans sa politique relative au tabac, la Norvège préparait une nouvelle stratégie quinquennale sur le tabagisme qui serait mise en œuvre entre 2012 et 2016. Sa délégation était donc très intéressée par les processus semblables en cours dans d'autres Membres et y était favorable. La FCTC était l'instance qui pouvait contribuer de la manière la plus significative à la prévention des maladies non transmissibles. La mise en œuvre par les parties des dispositions de cette convention cadre internationale constituait une question urgente de santé publique. Comme la plupart des Membres de l'OMC étaient parties à cette convention, la délégation de la Norvège ne constatait pas de contradiction inhérente entre la réglementation de l'utilisation et de la présence des produits du tabac et d'autres obligations internationales. Chaque Membre avait le droit de réglementer dans le domaine des besoins de santé de sa population. L'article 8 de l'Accord sur les ADPIC donnait aux Membres la flexibilité d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et la Norvège était fermement convaincue que la FCTC et les droits et obligations dans le cadre de l'OMC se renforçaient mutuellement.

414. Les politiques et les mesures préventives de lutte antitabac comme celles proposées par l'Australie avaient pour objectif légitime de protéger la santé publique en réduisant le tabagisme. L'article 11 de la FCTC et les directives jointes mentionnaient explicitement la banalisation des emballages comme étant l'une des options permettant d'atteindre cet objectif. La Norvège souhaitait faire part de son soutien clair à l'Australie concernant le droit de cette dernière d'introduire une mesure relative à la banalisation des emballages pour respecter ses obligations au titre de cette convention internationale dans le but de protéger la santé publique. Sa délégation était certaine que la législation australienne serait mise en œuvre de manière à respecter toutes les obligations du pays découlant des traités internationaux. La Norvège continuerait à suivre ce cas avec grand intérêt et était prête à continuer à défendre les intérêts de santé publique tout en respectant ses obligations découlant des traités internationaux.

415. Le représentant du Chili a dit qu'à la réunion précédente du Conseil, sa délégation s'était référée à titre préliminaire à deux aspects systémiques qu'elle jugeait importants à la lumière des renseignements fournis par l'Australie et des questions soulevées par la République dominicaine, l'Ukraine et d'autres délégations. Le Chili partageait les préoccupations de l'Australie en matière de protection de la santé publique et en particulier concernant les effets nocifs du tabac. De plus, comme l'Australie, le Chili trouvait légitime d'adopter des mesures visant à réduire la consommation de tabac, notamment chez les plus jeunes. De manière concrète, l'intervenant a dit que réduire la prédominance de la consommation de tabac, notamment le tabagisme chez les écoliers et les femmes en âge de procréer, faisait également partie des objectifs spécifiques que le secteur de la santé s'était fixé au Chili.

416. Sa délégation avait indiqué précédemment que le Projet de loi sur la banalisation des emballages que l'Australie cherchait à mettre en œuvre renforçait encore la légitimité et l'importance de la flexibilité prévue par l'Accord sur les ADPIC, notamment dans le domaine de la santé publique, puisque ce cas illustre le fait que les flexibilités prévues par l'Accord étaient utiles et nécessaires non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour les pays développés. Ceci étant dit, l'intervenant a souligné que le recours à la flexibilité prévue par l'Accord sur les ADPIC devait respecter les dispositions régissant la protection des DPI, en l'occurrence celles relatives aux marques, au titre des articles 15 et suivants de l'Accord. L'article 8 de l'Accord sur les ADPIC était clair sur ce point, en permettant aux Membres de prendre des mesures visant à protéger la santé publique sous réserve que celles-ci soient conformes à l'Accord.

417. Le représentant a dit que le Chili continuerait à surveiller le projet de loi australien, notamment en relation avec l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC et les dispositions pertinentes de la Convention de Paris. En outre, sa délégation se réservait le droit de revenir sur cette question à l'avenir.

418. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation se félicitait de la décision du gouvernement australien de légiférer en faveur de la banalisation des emballages des produits du tabac. Les effets néfastes du tabagisme, qui était la principale cause évitable de décès prématurés en Nouvelle-Zélande, ne sauraient être surestimés. L'intervenante a indiqué que les Membres avaient le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et que sa délégation avait noté les garanties claires fournies par l'Australie lors de réunions précédentes selon lesquelles elle avait accordé une attention particulière au respect des obligations qui lui incombaient dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle avait élaboré sa proposition relative à la banalisation des emballages. Elle a encore mentionné les nombreuses études scientifiques démontrant que la banalisation des emballages des produits du tabac pouvait produire des résultats positifs en matière de santé publique en réduisant l'attrait et l'intérêt du tabagisme et en améliorant la visibilité des mises en garde de santé publique. Sa délégation était d'avis qu'inscrite dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, la banalisation des emballages pouvait contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme.

419. La représentante d'El Salvador a remercié la République dominicaine au nom de sa délégation pour avoir soulevé cette préoccupation à la dernière réunion du Conseil et partageait ses inquiétudes relatives à l'identification des produits. Elle a dit que sa délégation analysait la documentation reçue jusqu'à présent et se réservait le droit d'intervenir à nouveau sur ce point, mais El Salvador souhaitait indiquer qu'il présenterait à l'Australie un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre de ce projet de loi. L'intervenante a noté que sa délégation avait également suivi la présentation des mesures concernées par l'Australie au Comité OTC et a dit que la notification, ainsi que l'analyse des mesures et de leur mise en œuvre dans le cadre du Conseil des ADPIC, étaient tout aussi importantes au vu des préoccupations systémiques soulevées par les mesures. Dans le même temps, la représentante a dit que sa délégation reconnaissait le droit de l'Australie à mettre en place des mesures de protection de la santé publique pour ses citoyens et a noté qu'El Salvador disposait également d'une législation interne relative à l'étiquetage et à l'emballage comportant des mises en garde sanitaires. Sa délégation suivrait l'évolution de cette question à la fois au Conseil des ADPIC et au Comité OTC.

420. Le représentant de la Chine a dit que le projet de loi australien tendait à l'objectif légitime consistant à protéger la santé humaine en introduisant la banalisation des emballages des produits du tabac, en vue de réduire leur attrait pour les consommateurs et d'accroître l'efficacité des mises en garde sanitaires. Un second projet de loi contenait des assurances concernant les marques ou des dessins et modèles industriels, et prévoyait qu'il serait possible d'empêcher l'usage d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel sur des produits du tabac à condition que cet usage puisse être précisé. Dans le cadre des discussions sur la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, la Chine était d'avis que les Membres devraient avoir le droit d'adopter des mesures visant à protéger la santé

publique et que ces mesures devaient respecter les obligations dans le cadre des ADPIC. La délégation chinoise continuerait à suivre l'évolution de cette question.

421. Le représentant de la Suisse a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations de l'Australie relatives aux effets néfastes du tabagisme pour les personnes et pour la santé publique, et était donc généralement favorable aux mesures de santé publique prises dans le domaine de la lutte antitabac. Toutefois, sa délégation souhaitait également répéter que de telles mesures sanitaires – comme toutes autres mesures – devaient être compatibles avec les obligations internationales et les droits fondamentaux, notamment les droits de propriété des détenteurs de marques. Parmi ces obligations internationales devant être respectées, l'intervenant a cité les dispositions importantes de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC qui étaient reprises à l'article 8.1 de cet accord pour les mesures de santé publique.

422. L'orateur a dit que de telles mesures de santé publique devaient être appropriées, c'est-à-dire proportionnelles et efficaces. À cet égard, sa délégation a noté que le document de consultation portant sur l'amendement relatif à la banalisation des emballages et présenté pour observations au printemps 2011 aux parties prenantes intéressées mentionnait à la page 11 que le projet de législation prévoyait une réserve à l'interdiction totale de l'usage des marques, c'est-à-dire que, dans certaines circonstances, la nouvelle législation permettait de faire figurer une marque sur l'emballage du produit, bien que cette possibilité soit encadrée par des restrictions imposées par un règlement. La délégation suisse souhaitait demander à celle de l'Australie qu'elle renseigne le Conseil à propos des dispositions prévues à cet égard dans la dernière version de la Section 11 2) du projet de loi, ainsi qu'à propos du règlement auquel il était fait référence dans le document de consultation, et qu'elle indique si le processus de consultation avait donné lieu à de nouvelles considérations et à de nouveaux ajustements apportés au projet qui avait été présenté à la Chambre des représentants ou qui serait présenté au Sénat.

423. Le représentant de l'Inde a dit que ce sujet soulevait des questions très importantes concernant l'interaction entre l'Accord sur les ADPIC et le droit d'un Membre de protéger la santé publique. Tout en s'abstenant de commenter les aspects spécifiques des mesures australiennes, la délégation de son pays souhaitait faire des observations sur la question systémique plus large de la relation entre la protection de la santé publique et l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a dit que les rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC avaient prévu une flexibilité inhérente pour instaurer un équilibre délicat entre les droits des détenteurs d'objets de propriété intellectuelle et les intérêts des populations. Tandis que l'article premier de l'Accord sur les ADPIC octroyait aux Membres une certaine liberté pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord, l'article 8 leur accordait une flexibilité suffisante pour adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique. Ceci avait également été réitéré dans la Déclaration de Doha.

424. Concernant le projet de loi australien sur la banalisation des emballages des produits du tabac, l'intervenant a dit que le point de vue des Membres variait selon que ceux-ci préféreraient protéger les marques ou qu'ils mettaient l'accent sur les progrès en matière de santé publique par le biais d'initiatives telles que celles sur la banalisation des emballages pour réduire la consommation et l'attrait du tabac. Certains pays étaient d'avis que ces initiatives pourraient être plus ciblées au lieu de viser l'ensemble des produits du tabac, et d'autres faisaient part de préoccupations relatives à la multiplication potentielle des produits contrefaits et à l'augmentation du commerce illicite, ce qui nuirait à la santé publique. Dans ce contexte, la délégation de son pays pensait que l'Accord sur les ADPIC offrait suffisamment de flexibilité pour traiter la question de la santé publique, mais que pour cela, il convenait d'adopter une approche fondée sur des études, des faits et des données empiriques.

425. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation étudiait attentivement la proposition de l'Australie et, dans le cadre du Comité OTC, avait demandé des renseignements



concernant les données scientifiques, le résumé de l'étude d'impact et le contexte qui avaient amené l'Australie à présenter ce projet de loi. L'Union européenne souhaitait aussi savoir si l'Australie avait évalué d'autres solutions législatives et pourquoi ces solutions alternatives avaient été considérées moins efficaces que l'approche proposée pour atteindre l'objectif de santé légitime visé. À cet égard, sa délégation a rappelé que les intérêts légitimes de santé publique devaient être conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment les règles relatives aux marques. Enfin, sa délégation souhaitait également obtenir des renseignements sur la procédure législative envisagée et sur le calendrier d'adoption de la proposition.

426. La représentante de l'Australie a dit que sa délégation se félicitait de l'intérêt des autres Membres pour sa proposition de législation relative à la banalisation des emballages des produits du tabac et du soutien reçu en faveur de ces mesures importantes. Depuis la dernière réunion du Conseil des ADPIC en juin 2011, le Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et le projet de loi parallèle de 2011 portant modification de la loi sur les marques (banalisation des emballages des produits du tabac) avaient été présentés au Parlement australien le 6 juillet 2011. Les deux projets de lois avaient été adoptés sans modifications par la Chambre des représentants le 24 août 2011 et devaient être examinés par le Sénat avant la fin 2011. L'intervenante a dit que la Ministre australienne de la santé et du vieillissement, Nicola Roxon, avait publié un communiqué de presse le 12 octobre 2011, indiquant qu'en raison du retard pris dans l'adoption du projet de loi, le gouvernement réexaminait actuellement le calendrier de mise en œuvre en prenant également en compte les positions de l'industrie sur la question.

427. Elle a indiqué qu'au cours des derniers mois, sa délégation avait rencontré toutes les délégations de l'OMC ayant soulevé cette question lors des précédentes réunions du Conseil des ADPIC et du Comité OTC afin d'expliquer l'objectif et les détails des mesures proposées et de fournir des renseignements détaillés en rapport avec les questions soulevées.

428. S'agissant de l'objectif des mesures, sa délégation avait souligné à la réunion précédente du Conseil que l'Australie mettait cette législation en œuvre dans le but de promouvoir la santé publique et en particulier de réduire la consommation de tabac. La déléguée a dit que l'Australie comptait encore 3 millions de fumeurs dont 15 000 mourraient chaque année, ce qui faisait supporter au contribuable australien une facture faramineuse d'un montant de 36 milliards de dollars australiens. Dans ce contexte, sa délégation était convaincue que, dans le cadre d'un ensemble complet de réformes sur le tabac, le projet de loi contribuerait de manière efficace à la diminution du tabagisme et réduirait ainsi les effets du tabagisme sur la santé des australiens et sur la communauté dans son ensemble. Les emballages du tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac qui subsistaient en Australie et la législation sur la banalisation des emballages représentait donc l'étape logique suivante dans les efforts de lutte contre le tabac déployés par l'Australie.

429. L'intervenante a indiqué que la législation aurait pour effet d'interdire l'inscription sur les produits du tabac et leurs emballages de marques, de logos, de symboles ou d'autres images associés aux sociétés productrices de tabac et pouvant faire de la publicité ou promouvoir l'utilisation de ces produits. Il serait toujours permis de faire figurer sur les emballages les noms de la marque et de la variété, de même que les renseignements exigés par d'autres lois ou règlements, comme les désignations commerciales ou les mises en garde sanitaires graphiques.

430. La banalisation des emballages des produits du tabac était conçue pour réduire l'attrait et l'intérêt des produits du tabac auprès des consommateurs, en particulier les jeunes; pour accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires obligatoires; pour réduire la capacité des produits du tabac et de leurs emballages à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabagisme; et à travers la réalisation à long terme de ces objectifs et dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, pour contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme. La déléguée a dit qu'il convenait d'envisager la banalisation des emballages dans le cadre

des efforts de long terme de l'Australie dans le domaine de la lutte antitabac. Au cours des 30 dernières années, l'Australie avait mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faire baisser le taux de tabagisme, notamment des campagnes étendues et continues d'éducation du public sur les dangers du tabagisme; des restrictions à l'achat de tabac en fonction de l'âge; des mesures relatives à la fixation des prix par l'application de droits d'accise et de douane; des interdictions complètes portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac; des interdictions de fumer dans certains lieux pour réduire l'impact du tabagisme passif; des interdictions et des restrictions concernant la présentation au détail des produits du tabac; des mises en garde sanitaires graphiques obligatoires sur les emballages des produits du tabac; et la création de services de soutien pour arrêter de fumer comprenant des conseils gratuits et le subventionnement de produits pharmaceutiques.

431. Les directives convenues par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) en 2008 en vue de mettre en œuvre les articles 11 et 13 de la FCTC recommandaient que les Parties envisagent l'introduction d'emballages banalisés. La législation proposée était conforme aux recommandations faites au gouvernement par l'Équipe spéciale nationale sur la santé préventive et qui étaient fondées sur des éléments de preuve détaillés qui démontraient l'incidence des emballages de tabac et portaient sur les réactions de sujets exposés à différents types d'emballage dans des conditions expérimentales. La force probante des éléments de preuve indiquait qu'exiger la banalisation des emballages dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte contre le tabac aiderait à réduire le taux de tabagisme. Sa délégation souhaitait exhorter les Membres à examiner avec précaution toute soi-disant preuve du contraire obtenue grâce au financement de l'industrie du tabac. L'oratrice a dit que sa délégation avait été réceptive aux observations de ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes, et que l'Australie demeurait pleinement attachée à ses obligations internationales en matière de protection des DPI, notamment les droits des titulaires de marques.

432. Sa délégation avait notifié les mesures à l'OMC le 8 avril 2011. Comme l'Ukraine l'avait noté dans son intervention, le gouvernement australien avait entrepris des consultations publiques de grande ampleur sur la législation proposée. Avant la présentation des projets de loi au Parlement, le gouvernement australien avait aussi largement consulté ses partenaires commerciaux, y compris les pays en développement exportateurs de tabac, par le biais d'une série de réunions d'information visant à expliquer les mesures proposées. Ces observations avaient été prises en compte et les projets de loi et de règlements avaient été modifiés lorsque les changements étaient en accord avec les objectifs de politique du gouvernement. Ceci signifiait d'avoir répondu aux préoccupations relatives à la protection des droits des titulaires de marques en effectuant des modifications visant à assurer l'efficacité de leur mise en œuvre.

433. Des amendements au Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac avaient été proposés pour garantir la capacité des titulaires de marques à empêcher d'autres personnes d'utiliser leurs marques; en outre, la possibilité d'enregistrer et de maintenir l'enregistrement d'une marque avait été préservée. Un projet de loi parallèle portant modification de la loi sur les marques avait été présenté pour permettre au gouvernement de renforcer ces mesures de protection en cas d'incertitude. Les infractions pour l'importation de produits du tabac non conformes avaient également été retirées du projet de loi en réponse aux communications reçues et aux consultations publiques. Cette modification permettait l'importation en Australie de produits du tabac dans des emballages de détail non conformes, puis leur reconditionnement pour la vente au détail dans le pays. L'intervenante a dit que le projet de loi exigeait le respect des prescriptions en matière d'emballages banalisés à compter de la première vente (en gros ou au détail) de produits importés dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement en Australie.

434. L'oratrice a dit que sa délégation n'acceptait pas les arguments selon lesquels la proposition de l'Australie concernant la banalisation des emballages aurait une forte incidence sur le commerce illicite des produits du tabac. Le commerce illicite du tabac était peu important en Australie et sa

délégation ne s'attendait pas à ce que cette situation évolue à cause de ces mesures. Il était important de comprendre que les contrefacteurs semblaient déjà rencontrer peu de difficultés pour copier les emballages de tabac de marque et il était important de répéter que la consommation de tout produit du tabac, licite ou non, était fondamentalement nocive pour la santé des personnes. Néanmoins, les préoccupations exprimées concernant la contrefaçon et le commerce illicite des produits du tabac avaient été prises en compte afin de garantir que l'utilisation de marquages anticontrefaçon serait autorisée. Parmi ces marquages, on pouvait citer l'utilisation de codes alphanumériques sur chaque paquet et chaque cigarette, ainsi que des marquages cachés conformément aux autres éléments des projets de loi.

435. S'agissant de l'applicabilité de la mesure à d'autres produits, la déléguée a dit que la proposition de législation sur la banalisation des emballages ne concernait que les produits du tabac et leur emballage pour la vente au détail et que le gouvernement australien n'envisageait pas d'étendre cette mesure à d'autres produits.

436. D'après l'Organisation mondiale de la santé, "le tabac est le seul produit de consommation légal qui tue jusqu'à la moitié des personnes qui l'utilisent de la manière prévue et recommandée par le fabricant". L'oratrice a dit que les produits du tabac étaient extraordinairement nocifs et exigeaient l'adoption de mesures appropriées. Dans le même temps, elle a dit que l'Australie était pleinement attachée à ses obligations internationales en matière de protection des DPI, notamment les droits des titulaires de marques. L'intervenante a dit que lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la banalisation des emballages, l'Australie avait tenu pleinement compte de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et qu'elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord.

437. Le représentant du Zimbabwe a dit qu'il souhaitait encourager l'Australie à mener des consultations suffisamment larges pour qu'elles incluent le Zimbabwe.

438. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a remercié le Conseil de lui donner la parole sur cette question essentielle de santé publique. Comme il l'avait déjà indiqué dans cette enceinte, la consommation de tabac était l'une des principales menaces pour la santé publique à laquelle le monde ait jamais dû faire face, ainsi que la première cause de mortalité évitable dans le monde. Dans le monde, la consommation directe de tabac et son corollaire mortel le tabagisme passif tuaient près de 6 millions de personnes par an – dont plus de 70 pour cent résidaient dans des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. En outre, le tabac constituait le principal facteur de risque modifiable dans la lutte contre l'aggravation de l'épidémie de maladies non transmissibles. Les maladies non transmissibles, principalement le cancer, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les pneumopathies chroniques, étaient à l'origine de 63 pour cent de tous les décès dans le monde. Le nombre de décès causés par ces maladies atteignait le chiffre stupéfiant de 36 millions de personnes par an, dont près de 80 pour cent dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire.

439. L'intervenant a dit que, dans la mesure où les pays développés appliquaient des mesures strictes de lutte antitabac, l'industrie du tabac, au moyen de pratiques agressives de commercialisation et d'interférence, avait changé de cible pour se concentrer sur les nouveaux marchés du monde en développement. En conséquence, la mortalité imputable au tabac augmentait rapidement dans les pays en développement et, d'ici 2030, plus de 80 pour cent des décès liés au tabac se produiraient dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Étant donné que le tabagisme causait 30 pour cent de l'ensemble des cancers, dont plus de 70 pour cent de tous les cancers du poumon, 40 pour cent des affections respiratoires chroniques et près de 10 pour cent de l'ensemble des maladies cardiovasculaires, la lutte globale contre l'épidémie de tabagisme se trouvait à un moment crucial pour la mise en place d'actions résolues en matière de santé publique telles que la mesure examinée.

440. L'orateur a dit que les coûts économiques du tabac étaient tout aussi dévastateurs que les coûts pour la santé publique. Bien que l'industrie du tabac ait régulièrement cité la contribution économique du tabac, sa consommation impose en réalité un fardeau financier considérable aux pays, outre le fait que la consommation de tabac et la pauvreté soient indissociablement liées à l'échelle individuelle. Au plan national, les coûts induits par la consommation de tabac incluaient une augmentation des dépenses de santé, une perte de productivité due à la maladie, des décès prématurés et des dommages environnementaux généralisés. Ainsi, l'intervenant a dit qu'avec l'augmentation des taux de tabagisme et des maladies liées au tabac dans les pays en développement, les dépenses de santé liées au tabac augmentaient également. En outre, des estimations prudentes suggéraient que le tabac pesait à hauteur de plus de 500 milliards de dollars EU sur l'économie mondiale, un montant qui dépassait celui de l'ensemble des dépenses de santé annuelles dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Le fardeau économique des maladies non transmissibles, dont le tabac constituait le principal facteur de risque, était également faramineux.

441. Des simulations macro-économiques récentes suggéraient qu'au cours des deux prochaines décennies, les maladies cardiovasculaires, les affections respiratoires chroniques, le cancer et le diabète causeraient une perte de rendement cumulée de plus de 30 000 milliards de dollars EU, ce qui représentait 48 pour cent du PIB mondial en 2010. Par suite, ceci pousserait des millions de personnes dans le monde au-delà du seuil de pauvreté. Parce que les maladies non transmissibles auraient une incidence macro-économique de long terme sur l'offre de main-d'œuvre, l'accumulation de capital et le PIB dans le monde, les effets les plus graves se manifestant dans les pays en développement, des actions résolues en matière de santé publique, comme la mesure examinée sur la banalisation des emballages, étaient pertinentes pour faire face à la fois aux préoccupations économiques et de santé.

442. Le représentant a noté que l'incidence du tabac et des maladies non transmissibles à la fois sur la santé publique et l'économie des pays avait été mise en avant à la récente Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui s'est tenue en septembre 2011 à New York. Lors de cette réunion, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie au niveau des chefs d'États, avait adopté une Déclaration politique reconnaissant l'existence d'un conflit d'intérêts fondamental entre l'industrie du tabac et la santé publique et dans laquelle les États Membres s'étaient unanimement engagés à promouvoir la mise en œuvre d'interventions intéressantes de multiples secteurs, d'un bon rapport coût-efficacité et menées à l'échelle de la population afin de réduire l'incidence des facteurs de risque des maladies non transmissibles.

443. L'intervenant a dit que l'OMS pensait que la mise en œuvre de la banalisation des emballages des produits du tabac, qui constituait une mesure légitime de lutte antitabac, aurait un impact important sur la consommation de tabac, était pleinement en accord avec l'esprit et l'objectif de la déclaration adoptée à l'issue de la Réunion de haut niveau des Nations Unies et était conforme aux obligations juridiques internationales souscrites au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

444. S'agissant de la pertinence de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) dans ce contexte, une autre représentante de l'OMS a dit que la FCTC, en vigueur depuis 2005, avait été négociée sous les auspices de l'OMS en réponse à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme. Ses dispositions étaient fondées sur des données factuelles et avaient été élaborées spécialement par la communauté internationale de la santé publique afin qu'elles soient efficaces contre l'épidémie de tabagisme. Comme pour d'autres instruments juridiques internationaux, les États parties à la FCTC souscrivaient certaines obligations y afférentes. Depuis la dernière réunion du Conseil, le nombre de parties à la Convention était passé à 174 – seuls 12 des 153 Membres de l'OMC n'étaient pas parties à la FCTC.

445. L'intervenante a dit que la FCTC contenait un certain nombre de dispositions pertinentes au regard de la question de la banalisation des emballages des produits du tabac. Comme cela avait été mentionné à la dernière session du Conseil des ADPIC, la FCTC énonçait, dans son article 3, les objectifs collectifs des parties lorsqu'elles avaient créé la Convention, et dans l'article 5, les obligations générales des parties parmi lesquelles celle d'"élabore[r], met[tre] en œuvre, actualise[r] et examine[r] périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions" de la FCTC.

446. La reconnaissance par les États Parties de l'efficacité de mesures multisectorielles globales de lutte contre l'épidémie mondiale de tabagisme était un thème récurrent dans la Convention et les obligations qu'elle contenait. C'était à travers la mise en œuvre d'une telle approche multisectorielle globale que les mesures de lutte antitabac figurant dans la FCTC étaient le plus efficace. Concernant les mesures à l'étude relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac, la représentante a noté que l'article 11 de la Convention imposait aux Parties d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac, y compris des mises en gardes sanitaires et d'autres messages appropriés.

447. Conformément aux récents rapports de mise en œuvre fournis par les parties, obligatoires en vertu de l'article 21 de la Convention, 65 pour cent des parties – soit 88 d'entre elles – avaient interdit la présence sur les emballages et les étiquettes d'éléments descriptifs à caractère mensonger, trompeur ou pouvant donner une impression erronée du produit; et 82 pour cent – soit 111 parties – avaient adopté des politiques exigeant que des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la fumée du tabac figurent sur les emballages des produits. En outre, 74 pour cent des parties – soit 100 d'entre elles – avaient introduit des mesures visant à garantir que les mises en garde sanitaires étaient de grande dimension, claires, visibles et lisibles. De plus, après cinq années de mise en œuvre, l'article 11 était l'un des articles de la Convention qui affichait le plus fort taux de mise en œuvre chez les Parties.

448. Selon l'oratrice, les dispositions de l'article 13 de la FCTC, selon lequel les Parties devaient mettre en œuvre une interdiction complète portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac, avaient également été mentionnées précédemment au Conseil. Cette interdiction complète devait être lue à la lumière de la large définition de l'expression "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" figurant à l'article 1 c), c'est-à-dire: "toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac". Selon les directives pour l'application de l'article 13, qui avaient été adoptées par consensus par les parties, "les caractéristiques en matière d'emballage et de conception des produits" figuraient dans la liste indicative des formes de publicité, de promotion et de parrainage. L'intervenante a noté que les rapports les plus récents des parties indiquaient que 55 pour cent d'entre elles – soit 74 – avaient introduit une interdiction complète portant sur la publicité, la promotion et le parrainage du tabac.

449. Les renseignements présentés par les parties ayant déjà rendu compte à deux reprises avaient permis d'analyser l'avancement dans la mise en œuvre de diverses obligations figurant dans la Convention. Entre un tiers et la moitié des parties ayant déjà rendu compte à deux reprises avaient enregistré des progrès suite à l'introduction de mises en garde sanitaires plus fortes et à l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage. Ceci montrait que les parties adoptaient progressivement des mesures de lutte antitabac plus strictes conformément à leurs obligations au titre des articles 11 et 13.

450. Enfin, comme cela avait été noté à la session du Conseil du mois de juin, l'organe directeur de la Convention, la Conférence des Parties ou COP, s'était réuni pour sa quatrième session en novembre 2010. Au cours de cette session, la COP avait adopté la Déclaration de Punta del Este (FCTC/COP4(5)) relative à la politique en matière de santé publique, au commerce international et

aux activités de l'industrie du tabac. La Déclaration de Punta del Este réitérait l'engagement ferme des parties à la FCTC "d'accorder la priorité à la mise en œuvre de mesures sanitaires destinées à lutter contre la consommation de tabac" et faisait spécifiquement référence aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 a) de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui avait été adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'OMC en novembre 2001.

451. À la lumière des préoccupations exprimées concernant le commerce illicite des produits du tabac, l'oratrice a noté que les négociations du premier protocole de la FCTC, le Projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, étaient dans leur phase finale et que la dernière session était prévue en 2012. De plus, les travaux relatifs à l'identification de solutions de remplacement économiquement viables pour la culture du tabac se poursuivaient en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention.

452. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que sa délégation reconnaissait le caractère sensible de cette question et la tension entre le droit de protéger et promouvoir la santé publique d'une part, et les droits des détenteurs d'objets de propriété intellectuelle d'autre part. Dans la mesure où le débat au Conseil n'avait pas encore progressé du tout, sa délégation suggérait que les Membres s'y consacrent pleinement et suffisamment avant d'élargir la discussion. L'intervenant a remercié l'OMS pour ses positions et son expertise incontestable, mais a dit qu'il trouvait préférable à ce stade de permettre aux Membres de se consacrer à la question. Sa délégation souhaitait souligner une fois encore qu'elle reconnaissait tout autant le droit des Membres de protéger et d'améliorer la santé publique que les droits des détenteurs d'objets de propriété intellectuelle.

453. Le représentant du Zimbabwe a dit avoir écouté les représentants de l'OMS et se demandait s'ils développaient un argumentaire en faveur de l'Australie. S'il était clair que l'Australie avait le droit souverain de présenter ses arguments, il a dit être perplexe quant au fondement des interventions de l'OMS et attendait avec intérêt de voir la manière dont le Président allait conclure.

454. Le Président a rappelé que, comme les Membres le savaient, le règlement intérieur prévoyait que les organisations intergouvernementales internationales ayant le statut d'observateur prenaient la parole une fois que toutes les délégations des Membres étaient intervenues. C'était en application de ces règles et avec l'accord des Membres que la parole avait été donnée à l'OMS, qui bénéficiait du statut d'observateur, pour faire sa déclaration.

455. Le Conseil a pris note des déclarations.

#### O. TENDANCES CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES OBLIGATIONS

456. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande écrite des délégations de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne, et que lors de l'adoption de l'ordre du jour, son intitulé avait été modifié comme suit: "Tendances concernant les moyens de faire respecter les obligations". Avant la réunion, le Conseil avait reçu une communication de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour, de la Suisse et de l'Union européenne intitulée "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" (IP/C/W/563).

457. Le représentant du Japon, au nom de sa délégation, a remercié les Membres de lui donner l'opportunité de rendre compte des dernières évolutions concernant l'Accord commercial anticontrefaçon (ACAC) et espérait pouvoir répondre à leur intérêt pour l'Accord, ainsi qu'à leurs demandes en matière de transparence.

458. Après que le Conseil a discuté de l'ACAC à deux reprises au cours de l'année écoulée, et suite à l'achèvement des travaux techniques et de traduction, l'Accord avait été ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> mai 2011. Le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le gouvernement du Japon avait organisé une cérémonie de signature à Tokyo à laquelle avaient assisté les représentants de tous les participants à l'ACAC. Les représentants de huit gouvernements ayant déjà mené à bien leurs procédures internes avaient signé l'Accord. Il s'agissait de l'Australie, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour. Sa délégation attendait avec intérêt que les autres participants – le Mexique, la Suisse et l'Union européenne – signent dès que possible. L'ACAC demeurerait ouvert à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013 et entrerait en vigueur 30 jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du gouvernement du Japon, qui était le dépositaire de l'Accord.

459. Au cours des dernières années, la prolifération des marchandises contrefaites ou piratées avait pris une grande ampleur. Cette prolifération s'expliquait entre autre par les progrès rapides des technologies numériques et donc de techniques sophistiquées de contrefaçon et de piratage. Pour s'attaquer au problème et préserver un développement durable des activités économiques, notamment celles liées à la propriété intellectuelle, les pays avaient travaillé sur l'ACAC.

460. Au-delà d'un argument général sur des niveaux de protection supérieurs ou inférieurs à ceux de l'Accord sur les ADPIC, l'ACAC présentait un cadre et un ensemble concrets de dispositions visant à renforcer les moyens de faire respecter les DPI, cadre que les participants à l'ACAC ne considéraient pas comme excessif, mais plutôt comme relevant d'une approche pratique et pragmatique pour faire face aux questions actuelles et à l'évolution globale depuis 16 ans que l'Accord sur les ADPIC était entré en vigueur. En outre, l'intervenant a noté que certains Membres de l'OMC possédaient déjà des systèmes ou des pratiques internes correspondant, même partiellement, aux dispositions de l'ACAC. Ceci montrait à quel point l'Accord correspondait aux besoins et aux pratiques nécessaires pour lutter contre les atteintes aux DPI, notamment la prolifération de la contrefaçon et du piratage, au XXI<sup>e</sup> siècle.

461. S'agissant des craintes et des préoccupations exprimées jusqu'à présent par rapport à l'Accord, l'orateur a répété que l'ACAC ne contenait aucune disposition qui serait en conflit direct avec l'une quelconque des dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC. La préoccupation principale des Parties dans la mise en œuvre de l'Accord était de faire en sorte d'éviter les distorsions des échanges. Sur la question de l'équilibre entre les détenteurs de droits et les défenseurs, par exemple, l'Accord prévoyait que les autorités compétentes seraient habilitées à exiger que le détenteur du droit demandant la suspension à la frontière constitue une caution raisonnable ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus (article 18). L'ACAC contenait de nombreuses dispositions optionnelles, des définitions élaborées avec soin et une très grande flexibilité qui permettraient aux Parties de concevoir des réglementations autonomes conformément à leurs situations et à leurs besoins respectifs.

462. L'ACAC comportait également des dispositions spécifiques en matière de coopération internationale, notamment pour le partage de renseignements et le renforcement des capacités, et les participants à l'Accord étaient ouverts aux conseils constructifs de la part des autres Membres concernant la mise en œuvre. Sa délégation, ainsi que ses collègues des autres participants à l'ACAC, se félicitait de l'intérêt des autres Membres de l'OMC pour cet accord et était disposée à répondre à toute demande d'explication, d'échange ou de discussion portant sur l'Accord et formulée par les Membres, soit individuellement ou sous d'autres formes appropriées.

463. L'intervenant a conclu en attirant l'attention des Membres sur le fait que l'ACAC était ouvert à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013, non seulement par les participants initiaux, mais aussi par les Membres de l'OMC, et qu'il serait encore possible de participer après cette date.

464. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation se félicitait de la possibilité qui lui était donnée de partager avec ses collègues des autres Membres de l'OMC ses vues sur l'importance de faire respecter les droits et de fournir des renseignements complémentaires sur l'ACAC. Les parties avaient conclu l'ACAC car la contrefaçon et le piratage s'étaient développés si rapidement que les gouvernements n'étaient pas en mesure de réagir efficacement, conduisant au vol de milliards de dollars aux individus et aux entreprises. Les parties s'étaient rendu compte qu'il s'agissait d'un problème mondial nécessitant une solution mondiale.

465. Par exemple, les contrefacteurs et les pirates pouvaient actuellement déplacer les cargaisons dans de multiples ports pour dissimuler l'origine des marchandises et réduire le risque de détection par les douanes. Internet avait également offert aux contrefacteurs et aux pirates un outil extrêmement rapide et efficace pour distribuer leurs produits illicites – sur un simple clic de souris, des films, de la musique ou des jeux piratés pouvaient être mis en ligne et téléchargés, et des denrées alimentaires et des médicaments contrefaits pouvaient être vendus et expédiés. Cela n'était pas le cas lorsque l'Accord sur les ADPIC avait été conclu.

466. Les principaux chapitres de l'ACAC concernaient le cadre juridique, les pratiques en matière de respect des droits et la coopération internationale. Le chapitre de l'Accord relatif au cadre juridique portait sur les outils juridiques nécessaires aux autorités chargées d'assurer le respect des droits pour réagir de manière efficace face aux problèmes actuels de contrefaçon et de piratage. Le chapitre sur les pratiques en matière de respect des droits encourageait la création de mécanismes visant à lutter contre la prolifération de ces produits illicites. Enfin, le chapitre portant sur la coopération internationale, un aspect très important de l'Accord selon sa délégation, encourageait une coopération étroite au niveau mondial.

467. L'ACAC favoriserait le respect des DPI par différents moyens. L'Accord allait:

- créer une alliance unique en son genre regroupant des partenaires commerciaux qui représenteraient plus de la moitié des échanges mondiaux et coopéreraient dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon;
- exiger que les autorités chargées d'assurer le respect des droits à la frontière soient habilitées à agir de leur propre initiative contre l'importation et l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées;
- exiger des Parties qu'elles instaurent la possibilité de recourir à des sanctions pénales lorsque le piratage ou la contrefaçon était entrepris dans le but d'obtenir un avantage commercial (comme dans le cas d'entreprises utilisant des logiciels piratés);
- exiger que les juridictions pénales soient habilitées à agir de leur propre initiative ("ex officio") dans les cas relatifs à la propriété intellectuelle au lieu de devoir attendre qu'une plainte soit déposée;
- inclure de nouveaux engagements, ainsi que des engagements concernant les mesures pénales de saisie et de destruction des marchandises falsifiées, de saisie des équipements et matériels utilisés pour leur fabrication et de saisie des gains illicites tirés des atteintes à la propriété intellectuelle; préciser les prescriptions internationales existantes destinées à protéger contre le contournement des méthodes de protection technologiques utilisées dans l'environnement numérique (comme les mots de passe ou le cryptage) et le commerce des dispositifs de contournement;



- faire appel aux Parties pour qu'elles traitent la question de la distribution généralisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur et piratées sur les réseaux numériques tout en préservant les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée; et
- renforcer le cadre établi par l'Accord sur les ADPIC en matière de mesures d'exécution civiles et pour des questions telles que les dommages-intérêts, les mesures conservatoires, le recouvrement des coûts et frais d'avocat et la destruction des marchandises portant atteinte à des droits.

468. L'ACAC favoriserait les pratiques contribuant au respect effectif des DPI, comme la spécialisation, l'analyse de données, la coordination interne, la consultation des parties prenantes, la gestion des risques, la transparence et la sensibilisation du public. L'intervenant a conclu en notant que l'ACAC était ouvert à tout Membre de l'OMC souhaitant y participer.

469. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il était généralement complexe et coûteux de créer des produits et services reposant sur des DPI, mais qu'il était bon marché de les copier. Les atteintes aux DPI à caractère organisé et à grande échelle étaient devenues un phénomène global qui créait des inquiétudes au plan mondial. Les imitateurs privaient les créateurs de leur juste récompense, créaient des obstacles à l'innovation, nuisaient à la compétitivité, détruisaient des emplois, amoindrissaient les finances publiques et constituaient une menace potentielle pour la santé et la sécurité des citoyens.

470. Afin de stimuler la compétitivité des producteurs à l'étranger, il était essentiel que leurs innovations, créations et marques soient adéquatement protégées sur leurs marchés d'exportation au moyen des DPI. L'ACAC visait donc à accroître le niveau et l'efficacité de l'application des DPI au plan international. Il avait été négocié par l'UE et dix autres parties<sup>10</sup> dans un total de 37 pays.

471. L'ACAC ne créait pas de nouveaux DPI, mais portait plutôt sur les procédures et les mesures visant à faire respecter les droits existants et à agir contre les atteintes à grande échelle qui étaient souvent le fait d'organisations criminelles. L'Accord n'avait pas pour but de limiter les libertés civiles, ni de harceler les consommateurs, et était conforme au régime actuel de l'UE en matière d'application des DPI – lequel respectait pleinement les droits fondamentaux et les libertés, notamment civiles comme la protection des données personnelles.

472. Avec l'ACAC, les créateurs, les innovateurs et les détenteurs de marques de "l'espace ACAC" pourraient compter sur des règles efficaces et claires pour faire respecter les droits, des règles très semblables à celles en vigueur dans l'Union européenne, concernant les formes d'action qu'ils pouvaient attendre de la police, des douanes ou d'un tribunal, les méthodes de calcul des dommages-intérêts, les formes de protection urgente qu'ils pourraient obtenir, les types de preuves qui seraient collectées et conservées, le sort réservé aux marchandises falsifiées saisies, etc.

473. L'orateur a dit que l'ACAC comportait des règles relatives aux mesures d'exécution civiles, aux mesures à la frontière, aux mesures d'exécution pénales (pour les infractions plus graves, commises délibérément et à une échelle commerciale par des criminels) et aux mesures concernant l'environnement numérique (pour les atteintes spécifiques commises sur Internet ou mettant en œuvre des mécanismes de protection techniques). L'Accord contenait aussi un certain nombre de "pratiques exemplaires" et de dispositions en matière d'application des DPI qui garantiraient une meilleure coopération internationale entre les autorités chargées d'assurer le respect de ces droits.

---

<sup>10</sup> L'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Suisse.

474. Un large éventail d'exportateurs s'appuyant sur les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, les indications géographiques et, dans certaines situations, les brevets profiteraient de l'ACAC. L'intervenant a noté que l'Union européenne comportait une base large et diversifiée de détenteurs de droits; ainsi, un agriculteur qui produisait des articles protégés par des indications géographiques ou une entreprise de textile créant des dessins et modèles pouvaient également devenir victimes de la contrefaçon et devaient être protégés.

475. L'Accord aiderait donc les entreprises exportatrices de toutes tailles de l'Union européenne, protégerait leurs activités des infractions, particulièrement dans les secteurs de l'art, de la culture, de l'agriculture, de l'industrie et des sciences, et préserverait ainsi leur compétitivité et leurs emplois. Dans le même temps, l'ACAC permettrait d'atteindre un juste équilibre entre la nécessité de protéger les innovations et les créations, les droits des citoyens et les préoccupations des parties prenantes comme les consommateurs ou les fournisseurs de services Internet. L'ACAC ne contenait aucune disposition susceptible d'affecter directement ou indirectement le commerce légitime des médicaments génériques ou, plus largement, la santé publique dans le monde. Au contraire, l'ACAC contenait les garanties nécessaires pour préserver l'accès aux médicaments et la liberté d'Internet. En outre, ces principes ont été réaffirmés en de nombreuses occasions par toutes les parties aux négociations de l'ACAC.

476. L'ACAC offrait à ses parties la flexibilité nécessaire pour créer un équilibre qui prendrait en compte leurs objectifs économiques, politiques et sociaux, ainsi que leurs traditions juridiques. C'est ce qu'il fallait attendre d'un accord qui avait été négocié de sorte à être ouvert au plus grand nombre possible et à encourager l'adhésion d'autres pays.

477. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit qu'après de nombreuses années de discussions concernant les normes de protection qui devaient être attachées aux divers DPI, une discussion sur la manière dont ces normes devaient être appliquées arrivait à point nommé. Le commerce mondial de marchandises de contrefaçon et d'œuvres protégées piratées avait augmenté régulièrement au cours de la décennie écoulée et était devenu un problème global nécessitant une solution globale. La vente de marchandises de contrefaçon et d'œuvres piratées privait non seulement les entreprises néo-zélandaises, mais également toutes les entreprises, de revenus légitimes et fragilisait l'investissement dans la production de marchandises de qualité. Les marchandises contrefaites trompaient et induisaient également en erreur les consommateurs quant à l'origine et à la qualité des produits et les exposaient potentiellement à des risques importants pour la santé et la sécurité causés par des produits de qualité inférieure.

478. La coopération internationale devait être un ingrédient essentiel pour que réussissent les efforts en matière de respect des règles. Une coopération renforcée permettrait aux pays de démanteler réellement les filières de distribution des marchandises illicites sans perturber le commerce des produits légitimes. L'ACAC offrait donc un cadre de coopération sur lequel fonder les efforts collectifs des Parties visant à résoudre le problème international relatif aux marchandises de marque contrefaites et aux œuvres protégées piratées. Les dispositions du chapitre III visaient à promouvoir et encourager la mise en œuvre de meilleures pratiques internes en matière de respect des droits et le chapitre IV fournissait le fondement de la coopération internationale et du partage de renseignements en matière de respect des DPI.

479. L'intervenante a indiqué que de nombreuses déclarations trompeuses avaient été faites quant à l'incidence négative possible de l'ACAC et qu'il était temps d'aborder certaines de ces perceptions erronées dans le cadre du Conseil. Tout d'abord, l'ACAC ne constituait pas un moyen d'introduire de nouvelles normes de protection des DPI. Au lieu de cela, l'Accord créait une nouvelle référence en matière de respect des DPI qui était conforme à l'Accord sur les ADPIC. En outre, l'ACAC ne pouvait créer d'obligations pour les États non signataires.

480. L'ACAC avait également été accusé sans fondement de constituer un moyen d'entraver le commerce des médicaments génériques légitimes, mais l'Accord n'aborderait pas la question du transit transfrontières de ces médicaments. Il n'affecterait pas les règles au titre desquelles les entreprises pharmaceutiques déposaient leurs demandes de protection par brevet ou prolongeaient la durée des brevets. Il importait de noter que les dispositions initiales du texte final incluait une référence aux objectifs et aux principes de l'Accord sur les ADPIC figurant respectivement dans les articles 7 et 8 afin de garantir la pleine prise en compte des ADPIC dans le cadre de l'ACAC. En conséquence, l'ACAC n'affecterait pas la capacité d'une partie à recourir au Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC pour mettre en œuvre la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. L'intervenante était fermement convaincue que tous les Membres avaient le droit d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la santé publique. Enfin, et comme le Japon et les États-Unis l'avaient déjà mentionné, elle a souligné que l'ACAC offrait à tous les Membres de l'OMC l'opportunité de demander à adhérer à l'Accord.

481. Le représentant de la Suisse a noté que son pays était Partie aux négociations de l'ACAC et, comme les 37 autres Parties, un Membre de l'OMC. L'ACAC portait sur des mesures visant à faire respecter efficacement les DPI et plus spécifiquement à lutter contre la contrefaçon et le piratage. Ces questions étaient également abordées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC et concernaient donc le Conseil des ADPIC.

482. Pour ces raisons et dans un esprit de transparence, les Parties à l'ACAC souhaitaient communiquer au Conseil des renseignements pertinents sur l'ACAC et, maintenant qu'il était final et avait été signé par le premier groupe de parties aux négociations, en avaient distribué le texte. La Suisse était en train de finaliser ses propres procédures internes en vue de la signature de l'ACAC.

483. Au niveau national, la plate-forme suisse de lutte contre la contrefaçon et la piraterie intitulée "Stop à la piraterie" était un instrument permettant une coordination et une coopération renforcées entre les organismes gouvernementaux compétents, ainsi qu'entre les secteurs public et privé. Des renseignements pertinents concernant cette plate-forme étaient disponibles dans la communication de la Suisse du 31 mai 2007 (IP/C/W/4392). La participation de la Suisse à l'ACAC serait le reflet au plan international de ces efforts nationaux et viendrait les renforcer. La contrefaçon et le piratage avaient un caractère transnational et l'intervenant était convaincu que le succès et l'efficacité des efforts de lutte contre ces activités criminelles reposaient nécessairement sur une coopération et une coordination internationales plus étroites, qui était prévue dans l'ACAC.

484. L'Accord visait la contrefaçon et le piratage exercés à des fins commerciales. Il créait un cadre international dans lequel s'inscriraient les efforts des gouvernements pour lutter plus efficacement contre la prolifération de la contrefaçon et du piratage qui continuaient à porter atteinte au commerce légitime et au développement durable de l'économie mondiale.

485. Dans son chapitre II, s'appuyant sur l'Accord sur les ADPIC, l'ACAC énonçait des normes efficaces pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle existants. Dans le chapitre III, l'Accord promouvait des pratiques importantes en matière de respect des droits au niveau national et le chapitre IV prévoyait une coopération renforcée entre les pays parties à l'ACAC, comme par exemple la facilitation des échanges de renseignements et d'expertise, et le renforcement des capacités eu égard aux moyens de faire respecter les droits.

486. L'orateur a dit que certains Membres avaient fait part de préoccupations selon lesquelles l'ACAC pourrait nuire au commerce légitime avec les pays en développement et à l'accès aux médicaments génériques dans ces pays. Les Parties aux négociations de l'ACAC avaient fermement contredit ces affirmations et avaient déclaré publiquement que l'ACAC n'aurait pas de tels effets et que cela n'avait jamais été sa visée.

487. Les Parties aux négociations avaient tenu compte des préoccupations qui avaient été exprimées concernant la santé publique en introduisant, par exemple, une référence spécifique à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique dans le texte de l'ACAC. Pour exclure toute incertitude relative aux effets potentiels de l'ACAC sur le commerce légitime des médicaments génériques, les Parties aux négociations avaient décidé que les brevets n'entreraient pas dans le champ des dispositions de l'Accord sur les mesures à la frontière.

488. L'intervenant a rappelé que l'ACAC visait la contrefaçon et le piratage exercés à des fins commerciales et que l'Accord représentait un effort important entrepris par un groupe de pays, en développement et développés, animés des mêmes idées pour coopérer et se soutenir les uns les autres dans leurs efforts pour lutter plus efficacement contre ces activités illégales et néfastes. Il a encouragé les autres Membres de l'OMC à rejoindre les participants à l'ACAC dans cet effort et a dit que sa délégation était disposée à répondre à toute question des Membres sur l'ACAC, soit au cours de la présente réunion du Conseil ou de réunions à venir, soit bilatéralement.

489. La représentante du Mexique a dit que, comme cela avait été clairement précisé au cours de sa participation à la cérémonie de signature de l'ACAC le 1<sup>er</sup> octobre 2011, son gouvernement demeurait attaché à la protection internationale des DPI et, en particulier, à l'ACAC, à sa portée et à ses objectifs.

490. En conséquence, le Mexique avait engagé un processus soutenu de consultation et de dialogue dans un effort de sensibilisation et pour fournir des renseignements sur les objectifs, la portée et les avantages de l'ACAC. Sa délégation était convaincue de la nécessité de poursuivre le dialogue et épuiserait donc toutes les possibilités de consultation et d'échange avec d'autres secteurs, comme le législateur ou les représentants de la société civile, dans le but de parvenir à sa décision finale concernant la signature de l'ACAC.

491. Le Mexique reconnaissait l'importance de signer l'Accord, ainsi que les avantages qu'il procurerait aux niveaux national et international, en particulier dans la mesure où l'ACAC prenait comme point de départ les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

492. L'intervenante a noté que, pour son gouvernement, l'ACAC offrait l'opportunité de participer à un effort international important pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage. Il s'agissait d'une opportunité de tendre vers la mise en œuvre intégrale des traités de l'OMPI et de l'Accord sur les ADPIC et vers la pleine conformité avec ces accords, ce qui renforcerait par la suite les flux d'investissements intérieurs et étrangers et stimulerait la compétitivité des entreprises mexicaines grâce à l'innovation.

493. L'Accord avait également pour objectif louable d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, une question qui était incontestablement pertinente dans le cadre des discussions se déroulant actuellement entre les Membres. L'intervenante a conclu en disant que sa délégation saluait les signataires de l'ACAC pour l'action qu'ils avaient entreprise.

494. La représentante de Singapour a dit que sa délégation se félicitait de l'opportunité qui lui était donnée de présenter l'ACAC aux autres Membres de l'OMC, de contribuer à la transparence et de partager son point de vue concernant les moyens de faire respecter les DPI. L'activité économique mondiale étant de plus en plus poussée par l'innovation, il était important de protéger les DPI plus efficacement. Un régime des DPI solide caractérisé par une application efficace des droits renforcerait les économies et était essentiel pour stimuler l'innovation, la créativité et la croissance de l'industrie et du commerce. Cela donnerait confiance aux entreprises et aux individus qui sauraient que leur savoir-faire exclusif était protégé. Cela avait contribué à ce que l'économie de Singapour monte dans la chaîne de valeur.

495. Dans le même temps, le caractère de plus en plus international de la contrefaçon et du piratage exercés à des fins commerciales posait des difficultés importantes pour la protection efficace des DPI. Par exemple, les progrès technologiques permettaient la reproduction, la vente et la distribution non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de marchandises de contrefaçon au-delà des frontières, ce qui avait eu des conséquences sur les efforts déployés par son gouvernement pour développer des industries viables et créatives. Il y avait également des implications pour la sensibilisation du public et pour les programmes éducatifs conçus aux fins de promouvoir le respect des DPI.

496. L'oratrice a également noté qu'au vu de la nécessité de trouver un équilibre raisonnable entre les droits commerciaux privés et les intérêts relevant de l'action gouvernementale, la politique concernant les moyens de faire respecter les droits devait être envisagée dans le contexte des objectifs nationaux de politique en matière de propriété intellectuelle et des situations nationales.

497. C'était au vu de ces éléments que Singapour avait participé à l'ACAC et signé l'Accord. La coopération internationale était essentielle pour une application efficace des DPI et le chapitre IV de l'ACAC prévoyait un cadre international pour la coopération et le partage de renseignements sur les pratiques en matière de respect des droits. Le renforcement de la coopération internationale consoliderait les efforts des parties à l'ACAC pour lutter contre les flux de marchandises illicites sans perturber le commerce des produits légitimes. Il s'agissait d'un pas dans la bonne direction dans les efforts plus larges au plan international pour lutter plus efficacement contre les atteintes aux DPI, en particulier la prolifération de la contrefaçon et du piratage.

498. Au niveau national, l'ACAC encourageait la promotion et le développement de meilleures pratiques internes en matière de respect des droits, comme mentionné au chapitre III de l'Accord. Pour Singapour, cela impliquerait un renforcement des efforts existants déployés par de multiples organismes en vue de promouvoir la coordination interne en matière de respect des DPI et la sensibilisation du public quant à l'importance du respect de la propriété intellectuelle.

499. En tant que petit pays ayant des intérêts importants en matière de commerce international, Singapour accordait une grande importance au système multilatéral fondé sur des règles. Son gouvernement avait toujours pour priorité de faire en sorte que les accords bilatéraux et plurilatéraux qu'il signait étaient conformes aux accords internationaux existants sur la propriété intellectuelle, en particulier l'Accord sur les ADPIC, et qu'ils renforçaient ces accords, sans créer de nouveaux obstacles au commerce. Une coopération renforcée en matière de respect des droits accroîtrait la pertinence et l'importance de l'Accord sur les ADPIC.

500. Le représentant du Canada a dit que l'ACAC représentait une initiative importante pour combattre plus efficacement les problèmes croissants et reconnus sur le plan international de la contrefaçon de marques et du piratage du droit d'auteur à grande échelle, et pour faire progresser le respect des DPI. L'augmentation du commerce mondial de marchandises contrefaites ou piratées avait une incidence négative sur les économies fondées sur le savoir et représentait chaque année des milliards de dollars de pertes en termes de revenus et de débouchés commerciaux. Le Canada, comme de nombreux pays, avait subi des conséquences qui avaient nui à sa croissance économique, ainsi qu'à la santé et au bien-être de ses citoyens.

501. L'ACAC fixait de nouvelles normes pour le respect des DPI existants, normes qui étaient conformes et complémentaires à celles prévues dans l'Accord sur les ADPIC. En encourageant des normes plus élevées, il n'entendait pas empêcher quelque pays que ce soit de s'associer aux efforts de lutte contre la contrefaçon et le piratage. L'Accord avait d'ailleurs été négocié de sorte à être ouvert au plus grand nombre possible et à attirer d'autres pays. Il encouragerait une coopération mutuellement avantageuse entre les partenaires en facilitant l'échange de renseignements, tels que des

données statistiques ou des pratiques exemplaires, ainsi que le renforcement des capacités et l'assistance technique, le cas échéant.

502. L'ACAC était également conforme à l'Accord sur les ADPIC et à la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et n'entraverait pas le transit transfrontières de médicaments génériques légitimes. Le Canada continuerait à travailler étroitement avec les autres participants à l'ACAC et avec les autres partenaires intéressés pour mettre un terme une fois pour toutes aux effets négatifs du commerce des marchandises contrefaites ou piratées.

503. Le représentant de l'Australie a dit que son pays avait signé l'ACAC à Tokyo le 1<sup>er</sup> octobre 2011 en même temps que d'autres parties aux négociations de l'Accord. Il a associé sa délégation aux interventions précédentes, en particulier la présentation du Japon qui était intervenu en tant que dépositaire de l'ACAC. L'ACAC avait été négocié pour garantir une large participation grâce à l'inclusion de dispositions qui permettraient à tout Membre de l'OMC de demander à adhérer à l'Accord. L'Accord venait compléter utilement et s'appuyer sur les normes d'exécution civiles, pénales et à la frontière existantes découlant de l'Accord sur les ADPIC et correspondait en outre à des mesures conformes à cet accord déjà adoptées dans les pays Membres de l'OMC. Bien que l'ACAC ait été négocié dans un cadre plurilatéral, sa délégation était impatiente de s'engager avec d'autres pays de l'OMC et d'autres instances multilatérales pertinentes dans des discussions portant sur les normes de l'ACAC et sur leur rôle dans le soutien à l'innovation et au commerce mondial de produits innovants. Sa délégation encourageait les Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties aux négociations de l'ACAC à examiner attentivement l'accord final et à envisager la ratification ou l'adhésion afin de renforcer encore les normes mondiales.

504. Dans ce cadre, il était important de souligner que l'ACAC s'appuyait sur les flexibilités existantes de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a dit que les pays de l'ACAC avaient porté une attention particulière à inclure dans l'ACAC des dispositions qui garantissaient que l'Accord reprenait des éléments importants de l'équilibre instauré dans l'Accord sur les ADPIC entre l'utilisation et la protection de la propriété intellectuelle. L'article 2 de l'ACAC énonçait que les objectifs et les principes de la Partie 1 de l'Accord sur les ADPIC, en particulier les articles 7 et 8, s'appliqueraient de manière pertinente au regard de l'ACAC. L'inclusion de ces formulations reflétait l'équilibre nécessaire dans les législations des pays Membres de l'OMC. Le préambule prévoyait que l'application de l'Accord d'une part, et les efforts internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle et la coopération en la matière au sein des organisations internationales compétentes d'autre part, devaient s'étayer mutuellement. L'ACAC était donc un instrument qui pouvait venir compléter les travaux déjà entrepris en matière de respect des DPI dans d'autres organisations multilatérales et se prêtait donc à la participation d'un grand nombre de membres.

505. Le représentant de la Corée a déclaré que son gouvernement était fier d'avoir signé l'ACAC et pensait que le renforcement de la coopération entre les signataires de l'Accord serait un moyen efficace de lutter contre la prolifération de la contrefaçon et du piratage. Tout le monde savait que la contrefaçon et le piratage des DPI nuisaient à une concurrence loyale sur le marché, transféraient les emplois des détenteurs de droits vers ceux qui y portaient atteinte et acheminaient l'argent vers les opérateurs du monde interlope au détriment des bénéficiaires légitimes. L'ensemble des torts occasionnés causaient des dommages au processus d'innovation qui était vital pour la croissance économique et le bien-être. Les dangers liés à la contrefaçon et au piratage des DPI ne s'arrêtaient pas aux frontières et une coopération mondiale était donc nécessaire pour faire face à l'épidémie.

506. L'intervenant a dit que la Corée avait conscience que certaines délégations étaient préoccupées par la possibilité que l'ACAC puisse avoir des conséquences négatives importantes, notamment une certaine imprévisibilité et de possibles conflits au plan juridique, de possibles distorsions au commerce légitime et une incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC ou d'autres accords relatifs aux DPI. Toutefois, sa délégation pensait que l'ACAC pouvait compléter utilement

les efforts internationaux déjà déployés concernant les DPI. Les normes de l'ACAC s'appuyaient dans une large mesure sur celles qui avaient été négociées à l'OMC et elles correspondaient à des mesures conformes à l'Accord sur les ADPIC, déjà adoptées dans de nombreux pays Membres de l'OMC.

507. En outre, le préambule de l'ACAC établissait clairement que les mesures et procédures visant à faire respecter les DPI ne devaient pas devenir des obstacles au commerce légitime. L'ACAC était donc compatible avec les règles des ADPIC visant à faire respecter les DPI et allait au-delà du régime actuel pour contrer plus efficacement les effets négatifs de l'augmentation du commerce des marchandises contrefaites et du piratage des droits d'auteur.

508. L'orateur a de nouveau souligné l'importance de normes plus strictes pour faire respecter les DPI, au vu des dommages causés par la contrefaçon et le piratage à la fois dans les économies développées et en développement. L'ACAC serait mise en œuvre de manière à préserver le commerce légitime et le développement durable de l'économie mondiale.

509. Le représentant de l'Inde a dit qu'au cours de plusieurs réunions précédentes du Conseil des ADPIC, l'Inde et d'autres pays avaient régulièrement souligné les implications systémiques d'initiatives lancées par quelques Membres et allant au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC. Les discussions qui avaient suivi avaient mis à jour les préoccupations exprimées par une vaste majorité des Membres concernant la façon dont l'ACAC, par ses dispositions prévoyant des niveaux de protection supérieurs, pourrait perturber l'équilibre fragile des droits et obligations contenu dans l'Accord sur les ADPIC et réduire à néant des décisions comme la Déclaration de Doha sur la santé publique.

510. Après des années de négociations tenues dans un secret relatif, l'intervenant appréciait que les signataires de l'ACAC aient finalement choisi la transparence et pris l'initiative d'informer le Conseil sur l'ACAC au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a remercié ces Membres pour leur engagement constructif ayant conduit à la modification du titre de ce point de l'ordre du jour et pour avoir clarifié qu'il ne s'agirait pas d'un point permanent.

511. L'orateur a souhaité souligner certaines préoccupations systémiques spécifiques importantes de l'Inde à l'égard de l'ACAC. La portée de l'ACAC était large et viserait, selon lui, les médicaments génériques qui avaient été d'un précieux secours en offrant un accès aux médicaments à un coût abordable dans les pays en développement. Les signataires de l'ACAC avaient dit que l'Accord avait pour but de les aider à lutter efficacement contre la prolifération de la contrefaçon et du piratage et de protéger les consommateurs contre des produits potentiellement dangereux comme les médicaments contrefaits. Cependant, l'ACAC ne se limitait pas aux produits contrefaits, une catégorie de produits définie étroitement dans l'Accord sur les ADPIC comme étant caractérisée par l'utilisation délibérée et frauduleuse de marques de fabrique ou de commerce dans le but de tromper les consommateurs. Au lieu de cela, l'ACAC ciblait toutes les formes d'atteinte aux DPI sous couvert de viser les contrefaçons. Les mesures d'exécution civiles de l'ACAC s'appliquaient de manière large en relation avec les atteintes à la propriété intellectuelle, bien que les parties aient la possibilité d'exclure les brevets et les renseignements non divulgués du champ des mesures d'exécution civiles. Les marchandises suspectées de porter atteinte à la propriété intellectuelle, définie de manière large, pouvaient être saisies par les fonctionnaires des douanes au titre de l'ACAC. Cela était inquiétant, notamment du point de vue de la santé publique, car les mesures découlant de l'ACAC viseraient les médicaments génériques.

512. L'intervenant a dit que les mesures à la frontière découlant de l'ACAC, qui prévoyaient sur plusieurs points des niveaux de protection supérieurs à ceux prévus dans l'Accord sur les ADPIC, constituaient une grave menace au commerce des médicaments génériques. La retenue en douane dans l'Union européenne de génériques indiens légitimes au titre des mesures à la frontière de l'UE démontrait l'incidence négative que de telles mesures pourraient avoir sur la santé publique à l'échelle

mondiale, y compris concernant des médicaments vitaux pour le traitement du VIH/SIDA, des maladies cardiaques, etc. Avec l'ACAC, de telles saisies se poursuivraient. L'Accord prévoyait l'imposition de mesures à la frontière suite à des demandes effectuées par des détenteurs de droits ou suite à une action d'office menée par les fonctionnaires des douanes. L'ACAC prévoyait aussi des mesures à la frontière pour les marchandises en transit dans un pays signataire – même si celles-ci ne portaient atteinte à aucun DPI sur leur lieu de production ou de consommation. L'intervenant craignait que l'ACAC ne pose des risques importants pour le commerce international des génériques et qu'il ait par conséquent un effet négatif sur les initiatives de santé publique dans les pays en développement.

513. Dans le cadre de l'ACAC, des tiers fournissant des intrants ou des services participant à la production ou à la commercialisation de produits présumés porter atteinte aux DPI pourraient faire l'objet de sanctions civiles ou criminelles. L'imposition d'une responsabilité des tiers dissuaderait aussi les fournisseurs de vendre des intrants ou des services aux fabricants authentiques de génériques. En outre, l'ACAC exigeait également que les fonctionnaires des douanes soient autorisés à prononcer des injonctions, notamment contre des tiers présumés participer aux atteintes aux DPI, afin d'éviter l'introduction dans les circuits commerciaux des marchandises portant atteinte aux droits. Les dispositions de l'ACAC en matière de complicité pourraient affecter les fournisseurs d'intrants, y compris ceux qui fournissent sans le savoir des étiquettes, des matériaux ou des services aux contrevenants. Cela aurait un effet négatif sur la disponibilité de médicaments abordables à l'échelle mondiale.

514. Les règles découlant de l'ACAC prévoyaient qu'un contrevenant portant intentionnellement ou non atteinte aux droits pourrait être condamné à verser des dommages-intérêts pour compenser la perte subie par le détenteur des droits et introduisaient des règles de calcul des dommages allant au-delà de celles contenues dans l'Accord sur les ADPIC. La méthode de calcul consistant à se baser sur la perte de profits résultant de l'atteinte présumée dissuaderait les acteurs de s'associer avec un fabricant de génériques, ce qui découragerait les fabricants de génériques de pénétrer de nouveaux marchés.

515. S'agissant des préoccupations systémiques, l'ACAC contournait les processus multilatéraux de l'OMC ou de l'OMPI et allait bien au-delà des niveaux de protection prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions NPF de l'Accord sur les ADPIC signifieraient que toute protection supérieure à celle que prévoyait l'Accord sur les ADPIC obtenue par des partenaires commerciaux dans le cadre d'un ACR ou d'un accord plurilatéral s'appliquerait *ipso facto* à tous les autres Membres de l'OMC. Ainsi, l'Accord aurait un effet direct même pour les Membres ne participant pas à l'ACAC, mais qui concluraient par la suite des ACR avec des signataires de l'ACAC. L'ACAC avait donc modifié de manière irrévocable l'équilibre des droits et obligations des parties à l'Accord sur les ADPIC, sans que celles-ci aient participé aux négociations de l'ACAC.

516. Il était également préoccupant que les moyens de faire respecter les obligations soient perçus comme étant coupés d'autres obligations figurant dans l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a rappelé que les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC mentionnaient le transfert de technologie, le développement socioéconomique, la promotion de l'innovation et l'accès aux savoirs.

517. L'orateur a attiré l'attention des Membres sur l'Accord de partenariat transpacifique (TPP) qui était toujours en cours de négociation. Des informations non confirmées étaient parues dans les médias concernant les propositions effectuées par un pays développé relatives aux chapitres sur les DPI de l'Accord TPP. Cet accord pourrait également fortement entraver les efforts des pays en développement en matière de santé publique. Cette position présumée de certaines parties au TPP, si elle était adoptée, entraînerait la création de monopoles en faveur des grandes entreprises pharmaceutiques et exclurait les fabricants de génériques du marché mondial. Selon ces comptes rendus, il s'agissait de propositions qui pourraient affaiblir les dispositions et les flexibilités prévues



dans l'Accord sur les ADPIC en exigeant que les nouvelles utilisations et les modifications mineures de médicaments anciens soient brevetées. Cela entraînerait un prolongement indéfini de la durée de vie des brevets et affaiblirait donc l'industrie des génériques. Il existait aussi une proposition visant à prolonger la durée des brevets en tenant compte du délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation de commercialisation, une mesure qui introduirait une part de subjectivité dans la détermination de la durée des brevets et en conséquence retarderait l'entrée sur le marché des médicaments génériques. Il y avait également des dispositions interdisant l'opposition préalable à l'octroi d'un brevet et prévoyant l'obligation de réaliser une mise en lien avec le brevet, ce qui montrait que même un médicament contrefait pourrait constituer un obstacle en raison de la mention dans l'Accord de la mise en lien avec le brevet. Une autre préoccupation était liée aux rapports selon lesquels les prix des médicaments dans le pays seraient dictés par les grandes entreprises pharmaceutiques, y compris pour les médicaments essentiels.

518. L'intervenant a conclu en faisant part de sa profonde inquiétude concernant l'ACAC et d'autres accords en cours de négociation comme le TPP qui visaient à mettre en œuvre des mesures instaurant des niveaux de protection supérieurs à l'encontre des Membres de l'OMC, que ce soit de manière directe ou indirecte. Si l'Inde s'investissait pour faire respecter les DPI conformément aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, elle jugeait que l'adoption de normes importunes pour faire respecter les DPI avait créé des obstacles non tarifaires extrêmement importants dans le système commercial multilatéral et sa délégation ne pouvait ignorer ces évolutions. Il était nécessaire de ne pas exagérer la question de la contrefaçon et du piratage puisqu'il n'existait pas de données empiriques et qu'il convenait de mener des travaux complémentaires dans ce domaine. Les Membres devaient travailler collectivement pour préserver l'inviolabilité de l'environnement commercial international en respectant les accords négociés multilatéralement comme celui sur les ADPIC.

519. Le représentant de l'Angola a dit qu'il était d'accord avec la nécessité de protéger et respecter la propriété intellectuelle et partageait les préoccupations en matière de contrefaçon, de piratage et de criminalité transfrontières. Il a noté que si un accord était négocié en dehors de l'OMC, et si un pays interprétait correctement la Convention de Paris, cet accord pourrait ne pas être applicable. L'intervenant ne souhaitait exclure aucun sujet de discussion et a demandé à toutes les délégations de faire preuve d'ouverture d'esprit sur toutes les questions. Il a demandé des éclaircissements sur un certain nombre de points: premièrement, il a souhaité savoir si les États membres de l'Union européenne étaient comptés séparément dans le nombre de participants à l'ACAC; deuxièmement, il a demandé quelle forme de coopération technique et financière était disponible, notamment pour créer l'infrastructure nécessaire en matière de respect des droits à la frontière; et troisièmement, il a demandé quelles autres lois internationales seraient applicables s'agissant des mesures douanières assurant le respect des droits. S'agissant du respect des DPI dans l'environnement numérique, l'orateur a demandé si l'ACAC contenait des normes supplémentaires quelconques par rapport à celles figurant déjà dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il a encore soulevé des questions concernant les normes d'évaluation pratiques des mesures d'exécution au titre des articles 14 et 18 de l'ACAC.

520. Le représentant de l'Équateur a déclaré que les questions soulevées par la délégation de l'Angola étaient à la fois intéressantes et pertinentes. Dans le cadre de son engagement pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Équateur avait élaboré de nouveaux mécanismes pour lutter directement contre le piratage, et ce en plus des mécanismes traditionnels permettant de faire respecter les obligations. Cette stratégie consistait par exemple à fournir un accès légal en distribuant des logiciels gratuits par le biais d'institutions et de bibliothèques publiques pour remplacer les logiciels piratés. De cette manière, l'Équateur avait pu assurer l'accès, tout en garantissant une juste rémunération des détenteurs de droits et par suite un respect efficace des droits.

521. L'Équateur travaillait également à la promotion d'une culture de respect pour les créations des autres en utilisant les sites de réseaux sociaux dans le cadre d'une autre campagne intitulée "*Ecuador*

*Crea*" (l'Équateur crée). Cette campagne montrait des images ou les visages de créateurs et le public était invité à en apprendre davantage sur les processus créatifs, ce qui le sensibilisait davantage sur la signification pratique réelle de créer des œuvres ou de donner corps à une idée.

522. La lutte contre les atteintes aux DPI exigeait des efforts considérables de la part des pays en développement, en particulier s'il n'existait aucune autre solution légale pour accéder à la culture, à l'éducation ou à la technologie. Étant donné que peu de pays en développement étaient considérés comme des marchés attractifs pour les investissements, la seule voie qui leur était ouverte en termes d'accès était la voie illégale. Il était important de forger un consensus pour que les détenteurs de droits comprennent les efforts que tous les Membres devaient engager pour lutter contre le piratage et pour rechercher d'autres solutions légales qui, grâce aux technologies de l'information et de la communication, étaient actuellement réalisables et viables au plan économique.

523. L'orateur pensait qu'il était également de la responsabilité de tous les Membres d'explorer de nouveaux moyens de promotion des DPI qui seraient plus efficaces pour lutter contre les atteintes portées à ces droits en développant des moyens d'accès légaux et une juste rémunération.

524. En outre, l'intervenant a demandé des éclaircissements à l'un des Membres qui participait aux négociations du Partenariat transpacifique pour qu'il informe le Conseil sur le point de savoir dans quelle mesure les questions relatives aux DPI qui étaient négociées dans ce cadre étaient plus restrictives que les dispositions figurant dans l'ACAC ou dans les accords de libre-échange que les participants à ce processus avaient conclus entre eux. Il souhaitait en particulier des éclaircissements concernant l'article X, paragraphe 2 de cet accord, qui était en cours de négociation, mais n'avait pas encore été confirmé, et sur le point de savoir s'il pourrait limiter la mise en œuvre de la Déclaration de Doha sur la santé publique.

525. Le représentant du Brésil a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé sous l'intitulé suivant: "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (paragraphe III de l'Accord sur les ADPIC)", mais que la discussion n'avait pas porté sur l'Accord sur les ADPIC ni sur les moyens de faire respecter les droits en général. Au lieu de cela, les participants à l'ACAC avaient présenté cet accord et encouragé les autres Membres à le signer. L'OMC était une instance multilatérale et l'ACAC était un accord plurilatéral qui avait été délibérément négocié en dehors de l'OMC. L'intervenant a fait part de la préoccupation de sa délégation concernant la promotion d'accords plurilatéraux dans le cadre d'une instance multilatérale comme l'OMC et concernant le fait que cela détournait l'attention de la nature multilatérale de cette dernière.

526. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait déjà fait part par le passé au Conseil des ADPIC de ses préoccupations relatives à l'ACAC. Le système juridique de protection des DPI devrait être complet et bien équilibré; il devait protéger les détenteurs de droits, ainsi que l'intérêt public. Des controverses s'étaient développées même dans les pays qui avaient participé aux négociations de l'ACAC, notamment des préoccupations relatives à la transparence et à des incohérences par rapport à la législation nationale. L'ACAC devrait être mis en œuvre conformément aux règles de l'OMC et à l'Accord sur les ADPIC. Il était important que la protection et le respect des droits ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC; en effet, les Membres avaient l'obligation de garantir que les mesures et procédures visant à faire respecter les DPI ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, ni ne créent des effets de distorsion du commerce international légitime. La protection supérieure prévue par l'ACAC ne pouvait pas restreindre indûment les flexibilités et les exceptions intrinsèques de l'Accord sur les ADPIC.

527. Le représentant du Chili a dit qu'il reconnaissait l'importance des DPI et les respectait en conséquence. La propriété intellectuelle et son respect constituaient des outils essentiels à la promotion de la recherche-développement et étaient soumis à des exigences et des difficultés croissantes. Toutefois, les moyens de faire respecter les DPI, notamment les sanctions civiles,

possiblement pénales, ou les mesures à la frontière, entre autres, ne pouvaient être envisagés isolément, mais devaient être cohérents et en accord avec la situation de chaque pays. Les mesures d'exécution devaient par exemple être en rapport avec les ressources financières consacrées à d'autres secteurs publics de première nécessité, particulièrement puisque les DPI étaient, après tout, des droits privés.

528. De même, les mesures d'exécution devaient être conformes au système juridique et ne pouvaient constituer un obstacle à l'accès légitime de la population à des œuvres protégées et à des marchandises essentielles comme les produits culturels ou les médicaments. À cet égard, toute disposition relative au respect des droits incorporée dans des accords bilatéraux ou plurilatéraux devait respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et s'y conformer. Ces dispositions devaient notamment se conformer à l'objectif visant à garantir que le respect des DPI favorisait un transfert de technologie dont bénéficiaient aussi bien les producteurs que les utilisateurs. C'est sur ces aspects que le Chili s'était concentré dans toutes les négociations relatives au respect des DPI.

529. Bien que les parties aux négociations de l'ACAC aient déclaré lors d'interventions antérieures que l'Accord était ouvert à tout Membre de l'OMC souhaitant y adhérer, l'article 43.2 relatif à l'adhésion prévoyait que les membres du Comité, c'est-à-dire les parties originelles à l'ACAC, pouvaient définir les modalités d'adhésion pour chaque nouveau candidat. L'intervenant a demandé des éclaircissements pour savoir si cela faisait simplement référence à des questions de procédure comme les délais d'entrée en vigueur, ou bien si les Parties se prononçant sur l'adhésion d'une nouvelle Partie pouvaient exiger de celle-ci qu'elle respecte des mesures importantes plus strictes que celles auxquelles les parties originelles à l'Accord avaient été soumises.

530. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, en soutien à la déclaration du Brésil, a dit que sa délégation préférerait le multilatéralisme et la transparence. Il croyait comprendre que l'ACAC instituerait des normes de protection supérieures en matière de propriété intellectuelle et que ces mesures allaient au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC. Prenant note des renseignements qui avaient été communiqués, l'intervenant regrettait que le processus de négociation n'ait pas été transparent.

531. Le représentant du Zimbabwe s'inquiétait du fait que l'ACAC était un accord plurilatéral qui n'incluait pas tous les Membres de l'OMC. Il a demandé des éclaircissements concernant les lacunes évidentes présentes dans l'Accord sur les ADPIC que les participants à l'ACAC prétendaient rectifier grâce à cet accord.

532. Le représentant des États-Unis, en réponse aux questions soulevées par l'Angola, a dit que l'article 35 de l'ACAC comportait effectivement des dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique pour les Membres et les Membres potentiels. Il a noté que l'article 14.2 de l'ACAC relatif aux petits envois et aux bagages personnels était extrait de l'article 60 de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant d'autres traités comme le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ou celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, l'ACAC mettait en œuvre des dispositions clés de ces traités.

533. L'intervenant a dit que les préoccupations soulevées concernant les dispositions allant au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC étaient déroutantes. L'Accord sur les ADPIC était un accord sur des règles minimales et son article premier prévoyait que les Membres "pourront [...] mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord". De nombreux Membres avaient opté pour cette solution et nombre d'entre eux n'avaient pas participé à l'ACAC. D'ailleurs, plusieurs Membres de l'OMC n'ayant pas participé à l'ACAC avaient déjà adopté dans leur législation nationale des dispositions relevant de l'ACAC. Il était curieux d'une part que des Membres

s'opposent à l'ACAC parce qu'il allait au-delà de ce qui était prévu dans l'Accord sur les ADPIC, mais que d'autre part ils mettent en œuvre des dispositions de l'ACAC dans leur législation.

534. S'agissant des compétences d'office, par exemple, l'article 16 1) a) de l'ACAC exigeait que les autorités chargées d'assurer le respect des droits à la frontière soient habilitées à agir de leur propre initiative à la fois contre l'importation et l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées. L'orateur a souligné, par exemple, que le Département des douanes de l'Inde suspendrait d'office le dédouanement de marchandises présumées contrefaites si le département avait des éléments de preuve *prima facie* ou des raisons valables de penser que les marchandises étaient contrefaites, comme prévu dans la Notification n° 47/2007 – Cus. (N.T.) de 2007. Comme la délégation de la Chine l'avait confirmé dans la discussion au titre du point C de l'ordre du jour, la loi chinoise, spécifiquement l'article 16 du Règlement sur la protection douanière des droits de propriété intellectuelle, prévoyait également des actions d'office à la frontière, à condition que le détenteur de droits ait enregistré son DPI auprès de l'administration des douanes et qu'il ait suivi certaines procédures.

535. De même, certains Membres de l'OMC avaient déjà mis en œuvre des dispositions relatives aux dommages-intérêts et aux dommages-intérêts prévus par la loi très semblables à celles contenues dans l'ACAC. La loi chinoise, par exemple, était similaire à l'article 9 de l'ACAC concernant le calcul du montant des dommages subis par le détenteur de droits. L'intervenant a encore noté que l'article 65 de la Loi chinoise sur les brevets, l'article 56 de la Loi chinoise sur les marques de fabrique ou de commerce et l'article 49 de la Loi chinoise sur le droit d'auteur ressemblaient étroitement à l'article 9 de l'ACAC. Les mêmes dispositions de la législation chinoise comportaient également des dispositions sur les dommages-intérêts préétablis et les dommages-intérêts prévus par la loi semblables à celles figurant dans l'article 9.3 de l'ACAC.

536. Le représentant de l'Union européenne a dit que les nombreuses observations et questions intéressantes soulevées montraient qu'il s'agissait d'un débat utile. Bien qu'il lui soit impossible de répondre à toutes ces questions, l'intervenant serait peut-être en mesure de le faire à l'avenir. S'agissant du prétendu secret des négociations, il a dit que des versions provisoires du texte de l'ACAC avaient été rendues publiques et que tous les pays participants à l'Accord avaient mené des consultations avec les parties prenantes. L'Union européenne avait mené de telles consultations au moins une fois par an au cours des trois années pendant lesquelles l'Accord avait été en discussion et des centaines de personnes de la société civile, de divers secteurs de l'industrie, de la presse, etc. y avaient pris part. Des activistes et des ONG avaient participé à plusieurs des cycles de négociations et avaient débattu des questions en jeu avec les parties aux négociations. L'intervenant a encore noté qu'il était compréhensible qu'une certaine discrétion soit maintenue dans les négociations d'accords de libre-échange bilatéraux par exemple. Malgré cela, la méprise concernant le secret avait malheureusement duré longtemps.

537. L'Union européenne ne demandait pas à ce que cette question figure à titre permanent à l'ordre du jour, mais elle ne renonçait pas à son droit de demander à ce que le point soit à nouveau inscrit à l'ordre du jour d'une réunion à venir.

538. S'agissant des préoccupations selon lesquelles, avec l'ACAC, la retenue en douane de marchandises indiennes se poursuivrait, l'intervenant a dit que les incidents de 2007 et 2008 avaient été des événements isolés et que des mesures très sévères avaient été prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent. Malheureusement, il ne pouvait affirmer qu'ils ne se reproduiraient jamais puisqu'une erreur humaine pouvait intervenir.

539. Sur le point soulevé par le Brésil selon lequel l'ACAC avait été volontairement négocié en dehors de l'OMC, l'orateur a rappelé que les discussions relatives aux moyens de faire respecter les droits avaient rencontré d'importantes difficultés au Conseil des ADPIC et qu'à un certain moment, les

Membres avaient pensé qu'il pourrait être nécessaire d'aborder la question entre les parties intéressées et de travailler à l'amélioration des mécanismes permettant de faire respecter les obligations.

540. En réponse à l'intervention de la Chine, l'intervenant a rappelé que les parties à l'ACAC demeureraient attachées aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et ne cherchaient pas à y contrevenir.

541. Concernant la question soulevée par le Chili relative aux adhésions dans le cadre de l'article 43.2, l'intervenant a dit que si de nombreuses règles internes devaient encore être examinées, il n'était pas prévu que les nouveaux Membres soient tenus de respecter des normes supérieures à celles énoncées dans l'ACAC.

542. Le représentant du Japon a remercié tous les Membres qui avaient pris la parole et a noté que le grand nombre d'interventions avait révélé un fort intérêt pour la question, ainsi que la nécessité d'un dialogue continu sur l'ACAC.

543. Le Conseil a pris note des déclarations.

#### P. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

544. Le Président a rappelé que sous ce point de l'ordre du jour, les renseignements fournis concernaient généralement les nouvelles accessions à l'OMC, les faits nouveaux survenus dans le domaine du règlement des différends et les acceptations de l'amendement apporté dernièrement à l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, il a dit qu'à cette occasion, il n'avait aucun fait nouveau à signaler dans les deux premiers domaines et que les nouvelles acceptations de l'amendement apporté à l'Accord sur les ADPIC avaient déjà été mentionnées sous le point G.

#### Q. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

545. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait distribué une liste de 15 demandes en souffrance concernant le statut d'observateur au Conseil des ADPIC présentées par d'autres organisations intergouvernementales, liste qui était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.12. À sa réunion de juin 2011, le Conseil avait demandé au Secrétariat de contacter les organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur étaient en attente pour leur demander des données actualisées, y compris sur la nature de leurs travaux et les raisons pour lesquelles elles souhaitaient obtenir le statut d'observateur. Jusqu'à présent, le Secrétariat avait obtenu des renseignements actualisés de la part de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qu'il avait transmis par fax à tous les Membres le 7 octobre, ainsi que du Centre du Sud et de la Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), qu'il avait envoyés par fax à tous les Membres le 17 octobre, et du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG). Étant donné que ces renseignements n'avaient été communiqués aux Membres que récemment et que des renseignements provenant d'autres OIG étaient attendus, le Président a proposé de mener des consultations avec les Membres concernant les demandes de statut d'observateur afin de déterminer si des décisions pourraient être prises à la prochaine réunion.

546. Le représentant du Nigeria, intervenant au nom du Groupe africain, a rappelé que l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ORAPI) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avaient déjà obtenu le statut d'observateur au Conseil des ADPIC sur une base *ad hoc*, réunion par réunion. Étant donné que les fonctions exercées par ces deux organismes avaient une incidence sur le travail du Conseil (à cet égard, il a fait référence à l'énumération des fonctions des deux organisations réalisée à la dernière réunion du Conseil par le

représentant du Kenya, s'exprimant au nom du Groupe africain), il serait pertinent de leur accorder le statut d'observateur permanent plutôt qu'un statut *ad hoc*.

547. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a dit que les activités de l'OAPI et de l'ORAPI, qui examinaient toutes les deux de nombreux brevets et marques de fabrique ou de commerce, et étaient également responsables de leur octroi, avaient une incidence sur le travail du Conseil des ADPIC. En conséquence, il était temps d'essayer de leur accorder le statut d'observateur de manière permanente. Il serait également pertinent d'accorder le statut d'observateur à d'autres organisations internationales, comme le Centre du Sud ou la Convention sur la diversité biologique.

548. Le représentant de l'Égypte a soutenu la proposition du Président concernant l'organisation de consultations. Il a également dit que l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales était une question d'ordre systémique. Il convenait d'établir des procédures, des critères et des règles clairs et d'aborder la question dans le cadre d'une approche holistique, et non au cas par cas. Par le passé, il n'existait pas de conditions précises et objectives applicables de manière générale pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales.

549. Le représentant du Cameroun soutenait les points de vue exprimés par le Nigéria et l'Angola. Il a dit que le siège de l'OAPI se trouvait à Yaoundé et que sa délégation avait le devoir moral de soutenir la demande de cette organisation. Si l'Égypte s'opposait à l'octroi du statut d'observateur permanent à l'OAPI, l'intervenant souhaitait savoir ce qui justifiait cette position. C'était une bonne chose de mentionner les questions systémiques, mais il était également pertinent d'indiquer pourquoi l'octroi du statut d'observateur permanent poserait un problème systémique. L'orateur soutenait aussi la demande de l'ORAPI. Ces deux organisations sœurs travaillaient en Afrique au service du continent. Accorder le statut d'observateur réunion par réunion ne permettait pas au Conseil d'aborder la question calmement et de manière crédible.

550. Le représentant des États-Unis soutenait la proposition du Nigéria, de l'Angola, du Cameroun et d'autres pays visant à inclure l'OAPI et l'ORAPI en tant qu'observateurs permanents.

551. Le représentant du Brésil soutenait la déclaration du Nigéria en faveur de l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI.

552. Le représentant de l'Inde a répété que la demande du Secrétariat de la CDB était directement pertinente par rapport aux questions en cours d'examen au Conseil. Le Secrétariat de la CDB remplissait tous les critères pour obtenir le statut d'observateur à l'OMC. Il s'agissait d'un organe intergouvernemental, qui comptait même plus de membres que l'OMC. La majorité écrasante des Membres de l'OMC étaient aussi parties à la CDB. L'intervenant a de nouveau invité instamment le Conseil à examiner de manière positive et rapide la demande de la CDB et a dit que d'ici là, il convenait de lui adresser des invitations sur une base *ad hoc*, réunion par réunion.

553. Le représentant du Zimbabwe a dit qu'il soutenait le Nigéria concernant l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI. Il a fait référence au programme de maîtrise en propriété intellectuelle offert par l'Université d'Afrique à Mutare au Zimbabwe avec le soutien de l'OMPI et de l'ORAPI, et pensait qu'il serait prudent d'accorder à ces organisations sœurs le statut d'observateur permanent. L'intervenant a également dit qu'à la dernière réunion, l'Égypte avait été ambivalente sur cette question et qu'il serait donc nécessaire de clarifier. Toutefois, au vu de ce qu'avaient déjà dit le Brésil, les États-Unis, le Nigéria, le Cameroun et l'Angola, il pensait qu'il serait juste d'octroyer à l'ORAPI et à l'OAPI le statut d'observateur permanent.

554. Le représentant de l'Union européenne soutenait l'octroi du statut d'observateur permanent au Conseil des ADPIC à l'ORAPI et à l'OAPI, deux organisations respectables dans le domaine de la propriété intellectuelle et avec qui l'Union européenne entretenait des liens de coopération étroits.

555. Le représentant de la Chine a appuyé la proposition de l'Inde et dit que le Secrétariat de la CDB devrait bénéficier du statut d'observateur dans la mesure où la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB était une question importante au Conseil des ADPIC. Il soutenait également la proposition du Nigéria en faveur de l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI.

556. Le représentant de l'Afrique du Sud a apporté son soutien à la proposition du Nigéria, de l'Angola et du Cameroun. Il était également favorable à la proposition d'accorder le statut d'observateur permanent au Secrétariat de la CDB.

557. Le représentant de l'Équateur soutenait la position de l'Inde concernant la reconnaissance du statut d'observateur à la CDB sur une base *ad hoc*. Sa délégation était prête à continuer à participer aux consultations du Président sur cette question, étant donné la longue liste d'organisations devant être évaluées. L'intervenant a également dit que le Centre du Sud apporterait aussi une contribution utile en tant qu'observateur.

558. Le représentant de l'Égypte a dit qu'il ne s'opposait à l'octroi du statut d'observateur à aucune organisation en particulier. Il n'avait fait que mentionner la question systémique et la nécessité de l'aborder dans le cadre d'une approche holistique. Les demandes émanant de diverses organisations internationales, y compris de la CDB, devraient être examinées de manière globale. L'intervenant a également confirmé qu'il soutenait la poursuite des consultations sur cette question.

559. Le représentant de l'Indonésie soutenait la proposition d'inviter le Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur aux réunions du Conseil et a dit que l'adoption du Protocole de Nagoya avait rendu l'examen par les Membres de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB encore plus pertinent. Il pensait que l'octroi du statut d'observateur au Secrétariat de la CDB était nécessaire pour enrichir et approfondir les débats.

560. Le représentant du Japon soutenait l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI qui étaient pertinentes pour le Conseil des ADPIC.

561. Le représentant de Maurice, prenant la parole au nom du Groupe ACP, s'est rallié à la proposition du Nigéria. Au vu de ce que l'Égypte venait de dire, un consensus implicite s'était formé concernant l'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI. L'intervenant recommandait donc au Conseil de se prononcer en conséquence. Bien que les Membres aient besoin de plus de temps pour examiner les autres demandes, il a fait part de son soutien à l'admission du Centre du Sud et du Secrétariat de la CDB.

562. Le représentant des États-Unis a dit qu'il maintenait sa position et qu'il n'était pas en mesure de se rallier aux autres Membres qui voulaient associer la CDB aux travaux du Conseil en tant qu'observateur. Il attendait avec intérêt la poursuite des consultations.

563. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a noté que l'Égypte avait une préoccupation systémique qu'elle avait exprimée au nom du Groupe arabe. Il convenait d'aborder cette question de manière positive. L'intervenant a rappelé que le statut de l'ORAPI et de l'OAPI était à l'examen depuis près d'un an. Les choses avaient eu le temps de mûrir et il était donc prêt à engager des consultations concernant les autres organisations, par exemple, avec le Groupe ACP, le Centre du Sud ou le CCG. Une approche globale était nécessaire pour établir les paramètres de cette discussion, mais une démarche figée ne semblait pas adaptée. Les positions

pouvaient évoluer et il était donc nécessaire de faire preuve d'ouverture d'esprit car une telle attitude était importante dans le cadre du multilatéralisme.

564. Le représentant de l'Égypte a dit que, concernant l'ORAPI et l'OAPI, le statut d'observateur *ad hoc* avait été accordé et qu'il n'était pas opposé au consensus. Il a simplement demandé la poursuite des consultations concernant les autres organisations.

565. Le représentant du Nigeria, s'exprimant au nom du Groupe africain, a remercié les délégations qui avaient apporté leur soutien à sa demande d'octroi du statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI. Se référant également à la maîtrise proposée par l'Université d'Afrique, l'OMPI et l'ORAPI, il a dit qu'il s'agissait d'une institution africaine qui s'efforçait d'éduquer les Africains sur les questions liées à la propriété intellectuelle. L'implication était la même dans le cas du Conseil des ADPIC. Comme il n'y avait pas de consensus, l'intervenant accueillait favorablement les consultations du Président et espérait que celui-ci parviendrait à une conclusion positive, au moins avant la huitième Conférence ministérielle.

566. Les représentants du Zimbabwe et de l'Angola ont demandé à l'Égypte de préciser si elle était d'accord pour accorder le statut d'observateur permanent à l'ORAPI et à l'OAPI ou bien si les demandes de ces organisations devaient être examinées en même temps que les autres demandes en attente dans le cadre de nouvelles consultations.

567. Le représentant de l'Égypte a dit être favorable à un statut d'observateur *ad hoc* au Conseil des ADPIC pour l'ORAPI et l'OAPI, et a confirmé la nécessité de poursuivre les consultations concernant toutes les demandes en attente, y compris celles de l'ORAPI et de l'OAPI. Il a indiqué n'avoir pas de position rigide. S'il avait mentionné la question systémique, il ne s'opposait à l'octroi du statut d'observateur au Conseil des ADPIC à aucune organisation en particulier.

568. Le Président a proposé de poursuivre ses consultations sur la question du statut d'observateur des organisations intergouvernementales internationales et a suggéré que le Conseil revienne sur cette question à sa réunion suivante.

569. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

## R. RAPPORT ANNUEL

570. Le Président a indiqué que le projet de rapport annuel du Conseil destiné au Conseil général avait été distribué dans le document JOB/IP/5. Il devait encore être mis à jour afin de tenir compte des discussions qui avaient eu lieu lors de la réunion en cours. Le Président a proposé que le Secrétariat soit invité à mettre à jour le projet de rapport afin de tenir compte des discussions qui avaient eu lieu à la réunion en cours. Ce projet de rapport serait transmis par fax aux Membres, qui disposeraient d'une semaine pour formuler leurs observations sur les parties mises à jour du projet de rapport une fois que celui-ci aurait été distribué par le Secrétariat.

571. Le Conseil en est ainsi convenu.<sup>11</sup>

572. À la reprise de la réunion le 17 novembre, le Président a suggéré que le Conseil adopte une mise à jour du Rapport couvrant cette réunion, que le Secrétariat avait établie à la demande du Conseil et mise à disposition à la reprise de la réunion.

---

<sup>11</sup> Le rapport annuel (2011) du Conseil des ADPIC a été distribué ultérieurement sous la cote IP/C/59.



573. Le Conseil en est ainsi convenu.<sup>12</sup>

S. AUTRES QUESTIONS

i) *Dates des réunions du Conseil en 2012*

574. Le Président a proposé que le Conseil approuve les dates ci-après pour ses réunions en 2012: mardi et mercredi 28 et 29 février; mardi et mercredi 5 et 6 juin; et mardi et mercredi 6 et 7 novembre.

575. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) *Invitations à l'ORAPI et à l'OAPI*

576. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2010, le Conseil était convenu d'accorder le statut d'observateur *ad hoc*, réunion par réunion, à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ORAPI) et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Il a proposé que le Conseil invite à nouveau ces deux organisations à sa réunion officielle suivante sur une base *ad hoc*.

577. Le Conseil en est ainsi convenu.

578. Le représentant de l'Équateur a informé le Conseil que son pays envisageait de présenter un document relatif au transfert de technologie et au changement climatique. L'objet du document en cours de rédaction était de faciliter la lutte contre les effets néfastes du changement climatique par les pays en développement qui ne disposaient pas des technologies nécessaires pour le faire. Sa délégation organiserait des consultations avant la prochaine session du Conseil et distribuerait le document aux Membres en temps voulu pour qu'ils puissent l'évaluer.

---

---

<sup>12</sup> Un addendum au rapport annuel (2011) du Conseil des ADPIC a ensuite été distribué sous la cote IP/C/59/Add.1.